

# Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 1<sup>ER</sup> semestre 2012

Publication : 21 janvier 2015

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20 JANVIER 2012**



## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 janvier 2012 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz  
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la  
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° .....

OBJET :

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire  
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint  
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint  
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint  
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint  
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint  
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint  
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint  
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André, Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bermejo Michèle, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

#### ONT DONNE POUVOIR :

- M. Juzan Philippe, deuxième adjoint, à M. Duhart Peyuco, Maire
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal
- Mme Bidart Anne-Marie, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain André, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Lafitte Pascal, conseiller municipal
- M. Amaro Emile, conseiller municipal, à Mme Debarbieux Yvette, conseiller municipal
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Duclercq Alain, conseiller municipal

#### DATE DE LA CONVOCATION : 13 janvier 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Brocquevielle Karine a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

## N° 1 - FINANCES

### DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2012

M. le Maire expose :

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Les orientations retenues pour l'année 2012 figurent en annexe.

Le Conseil municipal est appelé à examiner ces orientations budgétaires 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

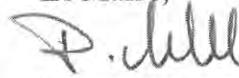
- de prendre acte des orientations budgétaires 2012 présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 12 janvier 2012,

- prend acte des orientations budgétaires 2012 présentées.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 2 - FINANCES

### BUDGET GENERAL : INSCRIPTION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2012

M. Etchevers, adjoint, expose :

Conformément à l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sous réserve d'une autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin de compléter les crédits votés par anticipation lors de la séance du 9 décembre 2011, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir les crédits ci-dessous :

Opération 201201 Cpte 2313 :	
Travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme	450 000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

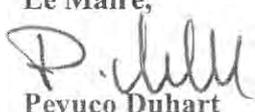
- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 12 janvier 2012,
- autorise l'inscription des crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2012.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



### N° 3 - RESSOURCES HUMAINES

#### REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL (COMPLEMENT)

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Lors de la séance du 9 décembre 2011, l'assemblée a approuvé la mise à jour de la délibération cadre du régime indemnitaire du personnel.

Compte tenu des évolutions de carrière des agents, il convient aujourd'hui de compléter le dispositif présenté afin de pouvoir assurer le versement des primes et indemnités afférentes à l'ensemble des agents concernés, en fonction des textes en vigueur.

Les conditions générales et particulières de versement de ces primes sont identiques à celle indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2011 (prise en compte des revalorisations des primes et indemnités qui interviendront pour les fonctionnaires d'Etat, le versement des primes et indemnités sera mensuel...).

Il est proposé d'instituer :

- l'indemnité d'exercice de mission de préfectures pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de la filière sociale / agent spécialisé des écoles maternelles. Pour les attributions individuelles, les montants de base seront affectés d'un coefficient multiplicateur maximum de 3 pour l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (de 0 à 3),
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.
- la prime de fonction aux personnels affectés au traitement de l'information.

Pour le personnel actuellement en fonction, les montants de primes et les coefficients sont annexés à la délibération. Ce tableau pourra être actualisé par le Conseil municipal en fonction de l'évolution des effectifs.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- de faire application des dispositions précisées par les décrets précités.
- de préciser que les dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

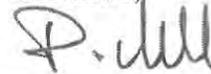
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 6 décembre 2011,
- vu la délibération n° 9 du 9 décembre 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 12 janvier 2012,
- fait application des dispositions précisées par les décrets précités,
- précise que les dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart



N° 4 – ADMINISTRATION GENERALE

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DES PYRENEES-ATLANTIQUES : RENOUELEMENT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Mme Labat Julie, conseiller municipal, expose :

La commune est membre du groupement d'intérêt public du Conseil départemental d'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques (CDAD). Cette structure a la charge pour l'ensemble du département de définir, piloter et coordonner la politique publique d'accès au droit et de développer les modes alternatifs de résolution des conflits tels que la conciliation ou la médiation.

La convention constitutive du CDAD prévoyant que le groupement est constitué pour une durée de 6 ans, arrive à échéance au 30 juin 2012.

Il est proposé aux membres du groupement de proroger ce dispositif pour une durée de 6 ans, afin de poursuivre son action, notamment en ce qui concerne l'information sur l'accès au droit, l'aide à l'accès au droit et le développement des modes alternatifs de règlement des conflits, tout en maintenant à taux constant la participation financière des membres (pour rappel, le montant de la participation de la commune en 2011 était de 2.597 €).

Au-delà des permanences, des actions thématiques ponctuelles sur les communes pourront être organisées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable au renouvellement du GIP CDAD pour une durée de six ans,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 12 janvier 2012,
- donne un avis favorable au renouvellement du GIP CDAD pour une durée de six ans,
- autorise M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette procédure.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 5 – ADMINISTRATION GENERALE

### MODIFICATIONS DU GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

M. le Maire expose :

Par délibération du 20 mars 2009, le Conseil municipal a approuvé le guide de la commande publique, modifié lors des Conseils municipaux des 3 juillet 2009 et 23 juillet 2010.

L'organisation de la commande publique présentée dans les précédentes versions, a permis à la commune de Saint-Jean-de-Luz, de sécuriser les procédures, d'améliorer la communication entre les services acteurs, et de générer des économies notables.

Aujourd'hui, les seuils légaux de dispense de procédure et seuils européens ont été modifiés par les décrets du 9 décembre 2011 (n° 2011-1853) et du 29 décembre 2011 (n° 2011-2027), ce qui rend nécessaire une modification de notre guide de la commande publique.

Egalement, et afin de garantir une meilleure efficacité de nos procédures en termes de délais, pour les marchés inférieurs à 90.000 € HT, la commission achat se réunira uniquement pour l'attribution de ces procédures.

Afin d'éviter de modifier le guide en vue de l'intégration pure et simple des évolutions législatives et réglementaires, les différentes procédures ont été fixées «*en fonction des textes en vigueur*». Les évolutions les plus importantes feront l'objet d'une information lors des commissions des finances, commission des achats et commission d'appel d'offres.

Il est proposé au Conseil municipal :

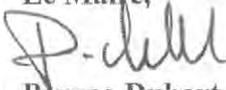
- d'approuver les modifications du guide de la commande publique, présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 12 janvier 2012,
- approuve les modifications du guide de la commande publique, présenté en annexe.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



**N° 6 - ADMINISTRATION GENERALE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PISCINE SPORTS LOISIRS :**  
**RAPPORT D'ACTIVITES DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2010-**  
**2011**

M. le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société SEPILUZ, délégataire de la piscine sports loisirs de Chantaco, a transmis son rapport d'activités pour l'exercice 2010/2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société SEPILUZ, délégataire de la piscine sports loisirs, pour l'exercice 2010/2011.

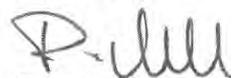
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 12 janvier 2012,
- prend acte du rapport d'activités de la société SEPILUZ, délégataire de la piscine sports loisirs, pour l'exercice 2010/2011.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco Duhart



**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 17 février 2012**



## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 février 2012 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz  
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la  
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° .....

OBJET :

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire  
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint  
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint  
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint  
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint  
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint  
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint  
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint  
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint  
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

#### **ONT DONNE POUVOIR :**

- M. Larrasoain André, conseiller municipal délégué, à M. Duhart Peyuco, maire
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

#### **DATE DE LA CONVOCATION :** 10 février 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Guillaume Colas a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

## N° 1 - FINANCES

### BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : COMPTES ADMINISTRATIFS 2011 ET BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2011

Monsieur le Maire expose :

Il est présenté au Conseil municipal les comptes administratifs 2011 ainsi que le bilan des opérations immobilières réalisées en 2011.

L'analyse des comptes administratifs 2011 permet de constater les résultats suivants :

#### BUDGET GENERAL

##### SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2011	Restes à réaliser au 31/12/2011	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2011
DEPENSES	14 878 018,25 €	3 255 239,53 €	519 714,88 €	
RECETTES	15 863 357,99 €	1 908 585,03 €	- €	465 624,86 €
Résultat 2011	985 339,74 €			

##### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2011	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2011
DEPENSES	26 298 110,59 €	0,00 €	
RECETTES	27 403 514,55 €	653 933,22 €	1 759 337,10 €
Résultat 2011	1 105 403,96 €		

**TOTAL 2011**      2 090 743,70 €

2 224 962,04 €

**BUDGET ANNEXE – CAMPING MUNICIPAL****SECTION  
D'INVESTISSEMENT**

	Réalisé au 31/12/2011	Restes à réaliser au 31/12/2011	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2011
DEPENSES	3 197,06 €	- €	- €	
RECETTES	4 339,47 €	- €	2 474,87 €	3 617,28 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	Réalisé au 31/12/2011	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2011
DEPENSES	214 532,03 €	0,00 €	
RECETTES	213 437,77 €	69 901,95 €	68 807,69 €

**BUDGET ANNEXE – CINEMA LE REX****SECTION  
D'INVESTISSEMENT**

	Réalisé au 31/12/2011	Restes à réaliser au 31/12/2011	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2011
DEPENSES	11 160,65 €	- €	- €	
RECETTES	25 872,68 €	- €	45 084,14 €	59 796,17 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	Réalisé au 31/12/2011	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2011
DEPENSES	49 804,78 €	0,00 €	
RECETTES	51 160,65 €	152,33 €	1 508,20 €

**BUDGET ANNEXE – ZONE D'AMENAGEMENT ALTURAN****SECTION  
D'INVESTISSEMENT**

	Réalisé au 31/12/2011	Restes à réaliser au 31/12/2011	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2011
DEPENSES	898 786,50 €	- €	- €	<b>285 471,44 €</b>
RECETTES	613 315,06 €	- €	- €	

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	Réalisé au 31/12/2011	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2011
DEPENSES	1 512 101,56 €	0,00 €	
RECETTES	965 786,50 €	546 315,06 €	<b>0,00 €</b>

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les comptes administratifs 2011 présentés ci-dessus et détaillés en annexe,
- de prendre acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2011 joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 9 février 2012,
- approuve les comptes administratifs 2011 présentés ci-dessus et détaillés en annexe,
- prend acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2011 joint en annexe.

**Budget général**

Adopté par 29 voix  
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

**Budget annexe – Camping municipal**

Adopté par 29 voix  
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

**Budget annexe – Cinéma le Rex**

Adopté par 29 voix  
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

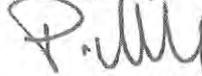
**Budget annexe – Zone d'aménagement Alturan**

Adopté par 29 voix  
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

*Monsieur le Maire n'a pas participé aux votes et a quitté la salle*

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHARTE



## N° 2 - FINANCES

### BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : COMPTES ADMINISTRATIFS 2011 : AFFECTATION DES RESULTATS

Monsieur le Maire expose :

Après le vote des comptes administratifs, le Conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats :

#### □ BUDGET GENERAL

Excédent d'investissement repris en recette d'investissement:	compte 001	465 624,86 €
Solde des Restes à réaliser		- 1 346 654,50 €
Couverture du déficit d'investissement repris en recette d'investissement :	compte 1068	881 029,64 €
Solde de l'excédent de fonctionnement repris en recette de fonctionnement:	compte 002	878 307,54 €

#### □ BUDGET ANNEXE : CAMPING MUNICIPAL

Excédent d'investissement à reporter	compte 001	3 617,28 €
Excédent de fonctionnement à reporter	compte 002	68 807,69 €

#### □ BUDGET ANNEXE – CINEMA LE REX

Excédent d'investissement à reporter	compte 001	59 796,17 €
Excédent de fonctionnement à reporter	compte 002	1 508,20 €

#### □ BUDGET ANNEXE – ALTURAN

Déficit d'investissement à reporter	compte 001	285 471,44 €
--	------------	--------------

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les affectations des résultats des comptes administratifs 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 9 février 2012,
- approuve les affectations des résultats des comptes administratifs 2011.

**Budget général**

Adopté par 30 voix  
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

**Budget annexe – Camping municipal**

Adopté par 30 voix  
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

**Budget annexe – Cinéma le Rex**

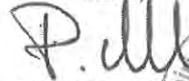
Adopté par 30 voix  
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

**Budget annexe – Zone d'aménagement Alturan**

Adopté par 30 voix  
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



### N° 3 - FINANCES

#### BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : COMPTES DE GESTION 2011 DU TRESORIER PRINCIPAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur le Maire expose :

Les comptes de gestion du budget général et des budgets annexes sont des documents comptables établis par le trésorier principal à la clôture de l'exercice budgétaire. Leurs présentations retracent les bilans d'entrée et les opérations de l'exercice.

Les comptes de gestion 2011 sont concordants en tous points avec les comptes administratifs 2011.

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les comptes de gestion 2011 du Trésorier Principal de Saint Jean de Luz.

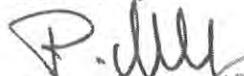
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 9 février 2012,
- approuve les comptes de gestion 2011 du Trésorier Principal de Saint Jean de Luz.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



## N° 4 – FINANCES

### REFECTION DE LA PISTE D'ATHLETISME – DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ETAT, AU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE ET AU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

Monsieur Etchevers, adjoint, expose :

La commune de Saint-Jean-de-Luz a aménagé en 1994 une piste d'athlétisme, qui a obtenu une homologation en 1<sup>ère</sup> catégorie en septembre 1997. Cette piste est utilisée aussi bien par des scolaires que par le club local d'athlétisme et accueille régulièrement des compétitions départementales, régionales et même nationales.

Après 16 années d'utilisation, cette piste souffre d'une certaine détérioration qui nécessite de réaliser une réfection complète. Le montant estimatif de l'opération s'élève à 395.000 € HT.

Ces travaux pourraient être financés par l'Etat, le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général des Pyrénées atlantiques selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Etat (programme 122 action 01) : 20%	79.000,00 €
Conseil général des Pyrénées atlantiques : 20%	79.000,00 €
Conseil régional d'Aquitaine : 14,68%	58.000,00 €
Etat (DETR) : 25,32%	100.000,00 €
Commune	79.000,00 €
TOTAL	395.000,00 € HT

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réfection de la piste d'athlétisme,
- d'approuver le plan de financement de l'opération qui sera proposé au budget primitif 2012,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès des partenaires financiers les subventions les plus élevées possibles pour cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

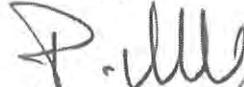
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 9 février 2012,

- approuve la réfection de la piste d'athlétisme,
- approuve le plan de financement de l'opération qui sera proposé au budget primitif 2012,
- autorise M. le Maire à solliciter auprès des partenaires financiers les subventions les plus élevées possibles pour cette opération.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



N° 5 – RESSOURCES HUMAINES

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF  
HANDI RESEAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DE BAYONNE PAYS BASQUE

Monsieur Echave, conseiller municipal délégué, expose :

Dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes en situation de handicap, le dispositif Handi Réseau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque permet d'accueillir, accompagner et évaluer les projets professionnels des personnes reconnues travailleurs handicapés.

La commune pourrait adhérer à ce dispositif, sans engagement financier, pour compléter son accompagnement en faveur des personnes handicapées, sous la responsabilité d'un tuteur (agent) désigné par la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la signature d'une convention d'adhésion au dispositif Handi Réseau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque.

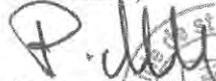
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 9 février 2012,
- approuve la signature d'une convention d'adhésion au dispositif Handi Réseau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



## N° 6 – ADMINISTRATION GENERALE

### CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE MATERNELLE – DESIGNATION DU LAUREAT DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

Madame Arribas-Olano, adjoint expose :

Conformément aux articles 70 et 74 du code des marchés publics, le Conseil municipal a autorisé par délibération du 20 août 2011, le lancement d'une procédure de concours pour désigner le maître d'œuvre qui sera chargé de la conception et la réalisation de la nouvelle école maternelle.

Le jury, constitué conformément à l'article 24 du code des marchés publics, s'est réuni le 14 octobre 2011 pour sélectionner les candidats admis à concourir. Sur les 48 candidatures reçues, 4 ont été sélectionnées et ont été admises à présenter une offre sur la base des critères suivants : structure professionnelle de l'équipe et complémentarité des compétences proposées, qualité architecturale des références présentées et contenu de la note de motivation demandée.

La commission technique a procédé à une analyse des projets sous l'angle fonctionnel, technique et économique pour permettre aux membres du jury de donner leur avis au vu des critères prévus par le règlement de consultation.

Le jury réuni le 31 janvier, après examen des offres présentées anonymement a auditionné le rapporteur de la commission technique, et a procédé au classement des offres en prenant également en compte le volet architectural. Le projet classé en première position a été présenté par l'équipe (anonymat levé à l'issue de la réunion par un huissier de justice):

Bertrand MASSIE, atelier 114 – Architecte mandataire  
Mathias GULACSY, atelier 114 - Architecte associé  
Cabinet CETAB INGENIERIE – Bureau d'études pluridisciplinaire

Le montant du projet proposé s'élève à 2.201.000 € HT incluant l'aménagement de 20 places de stationnement.

Le montant de la rémunération de l'équipe s'élève à 255.760 € HT pour la mission de base et 33.860 € HT pour les missions complémentaires (SSI, signalétique et OPC).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de désigner l'équipe représentée par Bertrand Massie, architecte, attributaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle école maternelle,
- d'autoriser M. le Maire à signer les actes afférents à cette procédure,

- de procéder à l'indemnisation des trois équipes non retenues (Equipe 1 architecte mandataire Marc Ballay, Equipe 2 mandataire SCOP Atelier Provisoire, Equipe 3 mandataire SARL François Guibert architecte) pour un montant de 18.500 € TTC chacune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

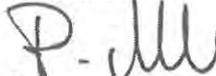
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education, Jeunesse*» du 2 février 2012,
- vu l'avis favorable de la commission générale du 7 février 2012,
- désigne l'équipe représentée par Bertrand Massie, architecte, attributaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle école maternelle,
- autorise M. le Maire à signer les actes afférents à cette procédure,
- procède à l'indemnisation des trois équipes non retenues (Equipe 1 architecte mandataire Marc Ballay, Equipe 2 mandataire SCOP Atelier Provisoire, Equipe 3 mandataire SARL François Guibert architecte) pour un montant de 18.500 € TTC chacune.

**Adopté par 29 voix**

**4 contre (M. Amaro, Mme Jariod,  
M. Sirvent, Mme Debarbieux)**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco DUHARTE



## N° 7 – ADMINISTRATION GENERALE

### AMENAGEMENT DE L'ÎLOT LES ERABLES – AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN APPEL A CONCURRENCE

Monsieur le Maire expose :

Afin de finaliser l'aménagement de l'îlot les Erables, la commune souhaite la réalisation d'un programme immobilier alliant logement et activités commerciales sur ce site.

Pour cela, la commune va lancer une procédure d'appel à concurrence afin de désigner un promoteur auquel serait cédée l'assiette foncière ainsi que les droits à construire sur cette parcelle, selon la procédure de cession avec charges.

Un cahier des charges comprenant les prescriptions de la commune en matière d'aménagement a été élaboré et devra être respecté par le promoteur.

Un appel à concurrence sera publié dans un Journal d'annonces légales ainsi que dans un journal spécialisé, permettant ainsi d'assurer une large diffusion.

Une commission d'attribution ad hoc composée de 8 membres et présidée par M. le Maire (voix prépondérante au président en cas d'égalité) sera constituée, ainsi qu'une commission technique composée de personnel qualifié. La commission d'attribution analysera les offres et pourra autoriser le maire à négocier avec les candidats retenus.

Les propositions de la commission seront présentées au Conseil municipal qui autorisera alors la cession de la parcelle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le lancement de l'appel à concurrence en vue de la cession avec charges de l'assiette foncière correspondant à la dalle de l'îlot les Erables,
- d'approuver le cahier des charges ci-annexé,
- de désigner les élus membres de cette commission ad hoc,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
  - vu l'avis favorable de la commission générale du 7 février 2012,
  - approuve le lancement de l'appel à concurrence en vue de la cession avec charges de l'assiette foncière correspondant à la dalle de l'îlot les Erables,
  - approuve le cahier des charges ci-annexé,
  - désigne les élus membres de cette commission ad hoc comme suit :
- |                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| * Peyuco Duhart            | * Jeanine Troubat          |
| * Philippe Juzan           | * Eric Soreau              |
| * Emma Tortes Saint Jammes | * Peio Etcheverry-Ainchart |
| * Jean-François Irigoyen   | * Georgette Jariod         |
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

Adopté par 26 voix

7 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod,  
M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte,  
Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



## N° 8 – ADMINISTRATION GENERALE

### CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS – CONVENTION AVEC L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE (APGL)

Madame Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

La commune a le projet de construire une maison des associations au-dessus des anciens tennis du Pavillon Bleu afin d'accueillir les activités des associations luziennes dans les meilleures conditions.

Dans ce cadre, il est proposé de confier au service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'assistance technique et administrative.

La réalisation de cette mission suppose la conclusion d'une convention avec l'APGL, qui prévoit un forfait de 570 demi-journées de travail, pour un montant de 216 € la demi-journée, soit un montant prévisionnel de 123.120 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour une mission d'assistance technique et administrative dans le cadre du projet de construction d'une maison des associations, ainsi que les actes afférents à cette procédure.

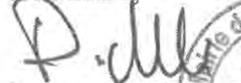
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 9 février 2012,
- autorise M. le Maire à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour une mission d'assistance technique et administrative dans le cadre du projet de construction d'une maison des associations, ainsi que les actes afférents à cette procédure.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



## N° 9 – ADMINISTRATION GENERALE

### DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN « STATION CLASSEE DE TOURISME » - ABSENCE D'INFRACTION A LA LEGISLATION ET REGLEMENTATION SANITAIRE DEPUIS TROIS ANS

Madame Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Par délibération n° 9 du 22 juillet 2011, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à solliciter le classement de la commune en station de tourisme, afin de poursuivre le développement et l'animation de la commune.

La circulaire du 03 décembre 2009 (Nor ECER 0922541C) précise qu'une des conditions requises pour obtenir un tel classement est le respect des prescriptions en matière de législation et réglementation sanitaire depuis trois ans.

La commune respecte ces conditions et doit en attester par une délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attester que la commune de Saint Jean de Luz a bien respecté les prescriptions de la législation et réglementation sanitaire et n'a commis aucune infraction depuis trois ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

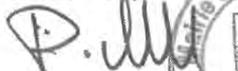
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 9 février 2012,
- atteste que la commune de Saint Jean de Luz a bien respecté les prescriptions de la législation et réglementation sanitaire et n'a commis aucune infraction depuis trois ans.

**Adopté par 26 voix**

**7 abstentions** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



## N° 10 - AFFAIRES SCOLAIRES

### ECOLE ELEMENTAIRE URDAZURI – DEMANDE DE DESAFFECTATION DE DEUX LOGEMENTS DE FONCTION

Madame Arribas-Olano, adjoint, expose :

La ville de Saint-Jean-de-Luz est propriétaire de deux logements de fonction (*type T4*) situés 11 rue Mendi Alde, jouxtant l'école élémentaire Urdazuri.

Ces deux logements inoccupés depuis plusieurs mois n'ont fait l'objet d'aucune demande d'attribution par le corps enseignant. Ils pourraient être désaffectés pour envisager la cession de cette parcelle.

La circulaire interministérielle du 25 août 1995 portant sur la procédure de désaffectation de ces biens précise que la commune doit solliciter l'avis du représentant de l'Etat préalablement à la désaffectation du logement.

Il est proposé au Conseil municipal,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué, à engager la procédure de désaffectation des deux logements de fonction de l'école élémentaire Urdazuri, et à solliciter l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education, Jeunesse*» du 2 février 2012,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué, à engager la procédure de désaffectation des deux logements de fonction de l'école élémentaire Urdazuri, et à solliciter l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Adopté par 26 voix**

**7 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,  
Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-  
Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



## N° 11 – SERVICE JEUNESSE

### CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Le contrat «Enfance et Jeunesse» est un contrat d'objectifs et de cofinancement conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

1. Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
  - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions,
  - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
  - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions,
  - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
2. Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2011-2014,
- d'autoriser M. le Maire à engager toutes démarches en ce sens ainsi qu'à signer toutes pièces s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education, Jeunesse*» du 2 février 2012,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2011-2014,
- autorise M. le Maire à engager toutes démarches en ce sens ainsi qu'à signer toutes pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire  
Peyuco DUHART



## N° 12 - MER ET LITTORAL

### SURVEILLANCE DES PLAGES 2012 : RECRUTEMENT DE SAUVETEURS NAUTIQUES SAISONNIERS / REGLEMENT A L'ETAT DES FRAIS DE MISSION DES C.R.S.

Monsieur Mourguy, adjoint, expose :

La surveillance des cinq plages de Saint-Jean-de-Luz durant la saison estivale sera assurée par des CRS/MNS en tant que, chefs de postes ou chefs de postes adjoints (lorsqu'ils sont présents) et des sauveteurs nautiques communaux saisonniers.

Un partenariat est mis en place avec les communes d'Hendaye et de Guéthary pour la formation pré-recrutement (stage mer), le recrutement et la gestion de ces agents (prêt de personnel en cas de sous effectif...).

A partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 août 2012, la partie de plage située derrière la digue aux chevaux (côté Nord) sera surveillée de 11h à 19h30.

A cette fin 2 surveillants supplémentaires seront recrutés.

L'arrêté de la police de la plage sera modifié dans ce sens.

L'organisation en 2012 sur ces plages est prévue de la manière suivante :

	SAUVETEURS NAUTIQUES	CRS/MNS
<b>Grande plage</b> <u>Mois de avril et mai</u> A compter du samedi 28 avril: week-ends + jours fériés (29 et 30avril, 1 <sup>er</sup> , 5, 6, 7 et 8, 12 et 13, 17 au 20, 26, 27, 28 mai) <u>Juin et septembre</u> A compter du mercredi 1 <sup>er</sup> juin surveillance en continu jusqu'au dimanche 16 septembre inclus, puis week-end du 22 et 23 septembre	8  10	
Juillet et août	17 + 1 volant assistant sanitaire / bnssa	2
Erromardie : du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août inclus	6	2
Mayarco : du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août inclus	5	2
Lafitena : du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août inclus	3	2
Senix (Saint-Jean-de-Luz / Guéthary) : du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août inclus	4	2

Dans le cas où le nombre de fonctionnaires de police serait inférieur à celui prévu ci-dessus, un recrutement complémentaire sera effectué parmi les candidats saisonniers déclarés aptes à l'issue du stage mer.

L'engagement des sauveteurs nautiques (mai à septembre) et des chefs de postes et adjoints au chef de poste (hors temps de présence des maîtres nageurs sauveteurs CRS) se fait désormais sur la base du statut d'agent non titulaire (contractuel à temps complet) de la fonction publique territoriale recruté pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Afin de fidéliser les candidats et de valoriser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions, il est proposé de recruter ces personnels sur la base du statut d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et de retenir le barème de rémunération suivant :

➤ Sauveteurs nautiques (ICP inclus) :

1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> année – IM 303

3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année – IM 319

5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année – IM 325

A compter de la 7<sup>ème</sup> année – IM 339

➤ Chefs de postes – IM 352

➤ Adjoint au chef de poste – IM 339

Il est proposé de procéder à la création du nombre de postes de sauveteurs nautiques pour un crédit global de 210.000 € qui sera inscrit au budget primitif 2012 – chapitre 012 à cet effet.

Concernant les CRS/MNS, la commune remboursera à l'Etat les frais de déplacement et de mission de ces agents dans les conditions réglementaires (évalués à 45 000 €) dont les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création des postes de sauveteurs nautiques communaux,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,
- d'autoriser le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Mer, Littoral, Pêche*» du 6 février 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 9 février 2012,
- approuve la création des postes de sauveteurs nautiques communaux,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,
- autorise le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS/MNS par la Commune.
- précise que la surveillance des cinq plages pourra éventuellement être étendue quotidiennement durant la deuxième quinzaine du mois de septembre.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUCHART



## N° 13 - MER ET LITTORAL

### GESTION DU SITE «HANDIPLAGE» / «AUDIOPLAGE» DE SAINT JEAN DE LUZ

Monsieur Echave, conseiller municipal délégué, expose :

Depuis l'été 2010, la commune gère en régie un site équipé pour l'accès à la baignade des personnes à mobilité réduite et déficients visuels lors de la saison estivale.

Ce site est situé au sud de la Grande plage. Les employés saisonniers qui y sont affectés, sont recrutés sur la base du barème établi pour le personnel de surveillance des plages débutant. En outre, ils sont titulaires du brevet de secourisme (PSE1 ou PSE2).

Les candidats retenus devront participer à un stage de sensibilisation de 2 jours, dispensé par l'association Handiplage.

Afin d'assurer une cohérence du dispositif des plages, il est proposé que la commune reconduise la gestion du site handiplage en régie, en mettant à disposition deux saisonniers municipaux ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à cette activité (3 tiralos, un système audio plage équipé pour les personnes malvoyantes, radios, paddle boards, potence de transfert).

Pour 2012, le site serait ouvert tous les jours gratuitement au public (avec la présence d'agents communaux) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :

- de 13 h 30 à 19 h 00 du lundi au jeudi,
- de 13 h 30 à 19 h 30 du vendredi au dimanche.

Il est précisé qu'en dehors de cette période l'accès aux tiralos est possible sur demande à l'aide d'un digicode auprès du poste de secours ou de l'Office de tourisme.

Les crédits complémentaires seront inscrits au budget primitif 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création des postes d'handiplagistes pour les mois de juillet et août 2012,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Mer, Littoral, Pêche» du 6 février 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 9 février 2012,
- approuve la création des postes d'handiplagistes pour les mois de juillet et août 2012,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

*P. Ullé*

Peyuco DUHART



## N° 14 - SERVICES TECHNIQUES

### DENOMINATION DE VOIES

Monsieur Irigoyen, adjoint, expose :

Afin de faciliter la localisation pour les institutions (La Poste, Insee, Cadastre, Secours), il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination des voies desservant l'accès à l'ensemble des bâtiments des deux nouveaux programmes :

- programme Elgar (Erromardi)
- programme Mendi Artean (Karsinenea).
- Programme ELGAR - Office 64 de l'Habitat - Lotissement perpendiculaire à l'allée Ximista et parallèle au chemin d'Erromardi :

Dénomination proposée : Allée Elgar / Elgar Ibilbidea

- Programme MENDI ARTEAN - Sagec - Programme Immobilier en continuité sur l'allée Léon Dongaitz :

Dénomination proposée : Impasse Jean Urruty / Jean Urruty Atekamotza  
- axe de voie perpendiculaire à l'allée Léon Dongaitz

Dénomination proposée : Allée Mendi Artean / Mendi Artean Ibilbidea  
- axe de voie reliant l'allée Léon Dongaitz au Chemin d'Ametzague

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les nouvelles dénominations de voies ci-dessus proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 6 février 2012,
- approuve les nouvelles dénominations de voies ci-dessus proposées.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mars 2012



## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mars 2012 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz  
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la  
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° .....

OBJET :

Étaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire  
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint  
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint  
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint  
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint  
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint  
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint  
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint  
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint

Mme Labat Julie, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

#### ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, conseiller municipal délégué
- Mme Brocquevielle Karine, conseiller municipal, à Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- M. Lafitte Pascal, conseiller municipal, à M. Duclercq Alain, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 9 mars 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

## N° 1 - FINANCES

### BUDGET PRIMITIF 2012 : BUDGET GENERAL

M. le Maire expose :

Le projet de budget primitif 2012 de la commune porte sur un montant global de **36.472.233,11 €** et traduit les orientations budgétaires débattues en séance du conseil municipal du 17 février 2012.

Le projet de Budget 2012 est présenté en annexe et se répartit de la façon suivante :

#### Section d'Investissement

	Restes à réaliser et résultat reporté 2011	Propositions Nouvelles	Total
<u>Dépenses</u>	3 255 239.53	9 382 967.04	12 638 206.57
<u>Recettes</u>	2 374 209.89	10 263 996.68	12 638 206.57

#### Section de Fonctionnement

	Résultat 2011 reporté	Propositions Nouvelles	Total
<u>Dépenses</u>		23 834 026.54	23 834 026.54
<u>Recettes</u>	878 307.54	22 955 719.00	23 834 026.54

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter le budget primitif 2012 (budget général) présenté en annexe
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- décide de voter le budget primitif 2012 (budget général) :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres «opérations d'équipement»

- **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

**Adopté par 26 voix**

**7 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

**Adopté par 26 voix**

**7 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**Adopté par 26 voix**

**7 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

**Adopté par 26 voix**

**7 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

le Maire,

  
Peyuco Dubart



□ **Budget annexe : cinéma Le Rex**

Le budget primitif 2012 s'élève à la somme de **118.504,37 €**

Ce projet présenté en annexe se répartit de la façon suivante :

**Section d'Investissement**

	<b>Résultat 2011 reporté</b>	<b>Propositions Nouvelles</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>		<b>85 796.17</b>	<b>85 796.17</b>
<b>Recettes</b>	<b>59 796.17</b>	<b>26 000.00</b>	<b>85 796.17</b>

**Section de Fonctionnement**

	<b>Résultat 2011 reporté</b>	<b>Propositions Nouvelles</b>	<b>Totaux</b>
<b>Dépenses</b>		<b>32 708.20</b>	<b>32 708.20</b>
<b>Recettes</b>	<b>1 508.20</b>	<b>31 200.00</b>	<b>32 708.20</b>

□ **Budget annexe : zone d'aménagement Alturan**

Le budget primitif 2012 s'élève à la somme de **870 959.44 €**

Ce projet présenté en annexe se répartit de la façon suivante :

**Section d'investissement**

	<b>Résultat 2011 reporté</b>	<b>Propositions Nouvelles</b>	<b>Totaux</b>
<b>Dépenses</b>	<b>285 471.44</b>	<b>0</b>	<b>285 471.44</b>
<b>Recettes</b>		<b>285 471.44</b>	<b>285 471.44</b>

**Section de Fonctionnement**

	<b>Résultat 2011 reporté</b>	<b>Propositions Nouvelles</b>	<b>Totaux</b>
<b>Dépenses</b>		<b>585 488.00</b>	<b>585 488.00</b>
<b>Recettes</b>	<b>0</b>	<b>585 488.00</b>	<b>585 488.00</b>

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les budgets annexes 2012 suivants :

- camping municipal
- cinéma le Rex
- zone d'aménagement Alturan

Tous ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- décide de voter les budgets annexes 2012 suivants :

- camping municipal

**Adopté à l'unanimité**

- cinéma le Rex

**Adopté à l'unanimité**

- zone d'aménagement Alturan

**Adopté par 30 voix**

**3 abstentions** (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

Ces budgets sont votés au niveau du chapitre – tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

  
Peyuco Duhart



### N° 3 - FINANCES

#### BUDGET PRIMITIF 2012 : FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX

M. le Maire expose :

Il convient de fixer les taux des trois taxes locales qui s'appliqueront aux bases communiquées par l'administration fiscale.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux en 2012.

Le produit attendu au titre des trois taxes s'établit donc de la façon suivante :

	<u>Taux de l'année 2011</u>	<u>Taux proposé en 2012</u>	<u>Bases 2012</u>	<u>Produit 2012</u>
Taxe d'habitation	10,74 %	10,74 %	38 617 000 €	4 147 466 €
Foncier bâti	10,51 %	10,51 %	31 885 000 €	3 351 113 €
Foncier non bâti	17,89 %	17,89 %	181 800 €	32 524 €
TOTAUX				7 531 103 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les taux 2012 de fiscalité directe comme suit :

Taxe d'habitation : 10,74 %

Foncier bâti : 10,51 %

Foncier non bâti : 17,89 %

- d'autoriser M. le Maire à signer l'état 1259 correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,

- décide de fixer les taux 2012 de fiscalité directe comme suit :

Taxe d'habitation : 10,74 %

Foncier bâti : 10,51 %

Foncier non bâti : 17,89 %

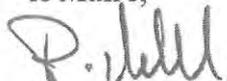
- autorise M. le Maire à signer l'état 1259 correspondant.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

  
Peyuco Duhart



## N° 4 - FINANCES

### BUDGET PRIMITIF 2012 : OUVERTURE ET MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

M. le Maire expose :

Depuis plusieurs exercices comptables, la commune a instauré des autorisations de programme.

Celles-ci concernent exclusivement les opérations d'investissements majeurs de la ville, nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables.

Cette procédure amène également à effectuer des ajustements tous les ans afin de mobiliser strictement les financements nécessaires à l'année considérée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'ouverture et la modification des autorisations de programme pour les opérations suivantes et détaillées en annexe :

- Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes :

- Construction locaux communaux Ur Mendi
- Réalisation de la piste cyclable centre ville/Chantaco
- Travaux sur le littoral
- Restructuration des bâtiments scolaires
- Vélo route Nord / Sud
- Parvis des halles
- Participation 3% logement social

- Afin de lancer de nouvelles opérations :

- Requalification Place Louis XIV
- Déménagement des services techniques
- Création d'une maison des associations

- d'autoriser l'ouverture des crédits de paiement correspondants,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel des opérations présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- approuve les autorisations de programme modifiées ou nouvelles pour les opérations suivantes et détaillées en annexe :

Afin de poursuivre les opérations en cours suivantes :

- Construction locaux communaux Ur Mendi
- Réalisation de la piste cyclable centre ville/Chantaco
- Travaux sur le littoral
- Vélo route Nord / Sud
- Participation 3% logement social

**Adopté à l'unanimité**

- Restructuration des bâtiments scolaires

**Adopté par 29 voix**

**4 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,  
Mme Debarbieux)

- Parvis des halles

**Adopté par 30 voix**

**3 abstentions** (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart,  
Duclercq)

Afin de lancer de nouvelles opérations :

- Requalification Place Louis XIV

**Adopté par 26 voix**

**4 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,  
Mme Debarbieux)

**3 abstentions** (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart,  
Duclercq)

- Déménagement des services techniques

**Adopté par 30 voix**

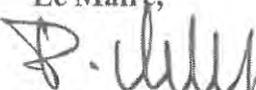
**3 abstentions** (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart,  
Duclercq)

- Création d'une maison des associations

**Adopté par 30 voix**

**3 abstentions** (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart,  
Duclercq)

- autorise l'ouverture des crédits de paiement correspondants,
  - approuve les plans de financement des opérations présentés en annexe.
- 
- Pour extrait conforme
  - Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 5 - FINANCES

### BUDGET PRIMITIF 2012 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET A DIVERS ORGANISMES

M. le Maire expose :

Le montant global des dotations proposées au secteur associatif ou assimilé dans le budget primitif 2012 s'élève à **2 600 304 €** répartis comme suit et détaillés dans l'annexe jointe :

Subventions aux associations sportives	339 077 €
Subventions aux associations culturelles	276 727 €
Subventions aux associations sportives scolaires	7 877 €
Subventions aux associations Mer et Littoral	22 100 €
Subventions à caractère social et familial Dont CCAS 535 000 € et Sagardian 535 800 €	1 151 489 €
Subventions famille petite enfance, enfance, éducation et jeunesse	79 884 €
Subventions développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage	639 970 €
Subventions urbanisme habitat aménagement et développement durable	53 180 €
Finances Affaires générales ressources humaines et intercommunalités	30 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 600 304 €</b>

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les subventions 2012 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, patrimoine, traditions et langue basque*» du 10 février 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Action sociale, solidarités et logement social*» du 1<sup>er</sup> mars 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Mer, littoral et pêche*» du 8 mars 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Sport*» du 29 février 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 2 février 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- décide de voter les subventions 2012 proposées aux associations et organismes désignés en annexe,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer en tant que de besoin les conventions afférentes au versement de ces subventions.

**Subventions au profit des associations sportives**

Adopté à l'unanimité

**Subventions au profit des associations culturelles**

Adopté à l'unanimité

**Subventions au profit des associations sportives scolaires**

Adopté à l'unanimité

**Subventions au profit des associations «mer et littoral»**

Adopté à l'unanimité

**Subventions au profit d'associations à caractère social et familial  
(dont CCAS 535.000 € et Sagardian 555.300 €)**

Adopté à l'unanimité

**Subventions au profit d'associations «famille, petite enfance, éducation et jeunesse»**

Adopté à l'unanimité

**Subventions au profit d'associations «développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage»**

Adopté à l'unanimité

**Excepté la subvention concernant l'Office de tourisme**

Adopté par 26 voix

7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, Mme Debarbieux, M. Sirvent, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

**Subventions au profit d'associations «urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»**

Adopté à l'unanimité

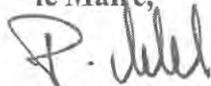
**Subventions au profit d'associations «finances, affaires générales, ressources humaines et intercommunalité»**

Adopté à l'unanimité

Etant ici précisé que les conseillers suivants ne prennent pas part au vote pour les subventions des associations concernées ci-dessous :

- Jean-François Irigoyen pour Ur Ikarra
  - André Larrasoain pour l'Union Nationale des Combattants (UNC)
  - Jean-Baptiste Mourguy pour le Groupement Unique des Anciens Combattants (GUAC) et pour l'Amicale des Anciens Marins
  - Ferdinand Echave pour France Bénévolat
  - Guillaume Colas pour Belharra Watermen
  - Anne-Marie Bidart-Labrousse pour Denen Etchea
  - Alain Duclercq pour le Club Luma Ziburu
- 
- pour extrait conforme
  - ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

  
Peyuco Duhaup



## N° 6 - FINANCES

### INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

M. le Maire expose :

L'article 47 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1407 bis du Code général des impôts (CGI) donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 5 années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Les logements concernés sont ceux dont la durée d'occupation est inférieure ou égale à 30 jours consécutifs au cours de chacune des années de la période de référence. Cet assujettissement ne concerne que la partie communale.

Sont exclus du dispositif les logements détenus par des bailleurs sociaux, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, les logements appelés à disparaître dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, les résidences secondaires et les logements exigeant des travaux onéreux pour être habitables (25% de plus que la valeur vénale réelle du logement).

Le recouvrement de cette taxe est assuré par les services fiscaux, cependant en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. C'est pourquoi la ville a engagé en collaboration avec les services fiscaux un travail de recensement précis de ces logements sur son territoire.

Ce relevé sur le terrain a permis d'affiner les données initiales transmises par l'administration fiscale (exclusion des caves, greniers, et erreurs de domiciliation), et a d'ores et déjà contribué à réintégrer certains biens dans les fichiers d'imposition (taxe d'habitation ou taxe foncière). Pour les biens restants identifiés comme réellement vacants au sens de la loi, il est proposé d'instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Il est proposé au Conseil municipal :

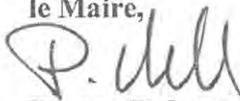
- d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, avec effet à partir de l'année d'imposition 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 7 mars 2012,
- décide d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, avec effet à partir de l'année d'imposition 2013.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 7 – FINANCES

### DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2012 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

M. le Maire expose :

L'article 179 de la loi de finances pour 2011 a créé la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

La loi de finances 2012 précise que la DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La commission des élus a procédé à la détermination des catégories d'opérations éligibles.

Parmi les diverses catégories d'opérations subventionnables figurent :

- les bâtiments scolaires et périscolaires, dont la construction de nouveaux bâtiments,
- la construction, l'aménagement et la rénovation des installations sportives,
- les bâtiments socio-culturels et socio-éducatifs.

La commune pourrait présenter les projets suivants aux financements de la DETR 2012 :

- la construction d'une nouvelle école maternelle avec un montant estimatif des travaux s'élevant à 2.201.000 € HT;
- la réfection de la piste d'athlétisme pour un montant estimatif de 395.000€ HT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès de l'État les subventions les plus élevées possibles au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2012 pour ces opérations, et à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Sport*» du 29 février 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,

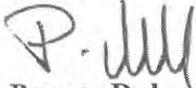
- autorise M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat les subventions les plus élevées possibles au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2012 pour ces opérations, et à signer les actes afférents.

**Adopté par 30 voix**

**3 abstentions** (MM. Lafitte, Etcheverry-  
Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

  
Peyuco Duhart



## N° 8 - RESSOURCES HUMAINES

### APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ AU 1<sup>er</sup> MAI 2012

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Comme chaque année, il appartient au Conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial de la Commune.

Il est rappelé que celui-ci est susceptible de modifications durant l'année compte tenu de l'attente des résultats de la promotion interne.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs du personnel territorial au 1<sup>er</sup> mai 2012 présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

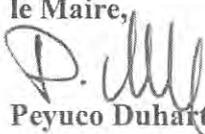
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,

- approuve le tableau des effectifs du personnel territorial au 1<sup>er</sup> mai 2012 présenté en annexe.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme

- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 9 - RESSOURCES HUMAINES

### RECRUTEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER POUR L'ANNEE 2012

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

- **Sur le budget général :**

La saison estivale, avec l'afflux de la population touristique, entraîne une sollicitation plus importante des services municipaux. Il convient donc de renforcer les effectifs de la commune pour faire face à ce surcroît d'activité.

Environ 150 jeunes se verront proposer un contrat saisonnier d'une durée moyenne d'un mois (essentiellement lycéens et étudiants en juillet/août et quelques demandeurs d'emploi sur la période plus large de juin à septembre) dans les services suivants :

- Club Donibane,
- Nettoyage des plages et filet anti-pollution,
- Voirie, festivités, propreté,
- Espaces verts,
- Police municipale-stationnement payant,
- Accueil et renseignements des touristes dans le cadre de la mise en place des navettes gratuites,
- Culture, surveillance exposition,
- Hébergements.

Ces recrutements interviendront sur la base d'un indice brut 297 majoré 302 au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (excepté pour les personnels titulaires du BEESAN-cours de natation du club Donibane où la base retenue est l'IM 352), ce qui représente une incidence financière totale de 301.000 € (charges comprises) qui est inscrite au Budget primitif 2012.

- **Sur le budget annexe Camping municipal :**

Les fonctions de Directeur du Camping municipal Chibau Berria sont assurées depuis l'année 2004 par du personnel contractuel de la fonction publique territoriale (article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 - Indice brut 466 – Indice majoré 408 / indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans la limite maximale du taux 8).

Afin de permettre le bon fonctionnement de cet équipement, il convient de recruter un équipier du directeur sur la base du statut de contrôleur de travaux (IB 315 - IM 303) et une vingtaine de jeunes gens répartis entre les mois d'avril et septembre 2012 (sur la base du statut d'adjoint technique ou d'adjoint administratif (auxiliaire) I.B. 297 – I. M. 302). La dépense évaluée à 97.500 € est inscrite au Budget primitif 2012 du Camping municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

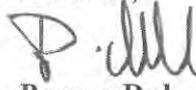
- d'approuver le principe des recrutements saisonniers aux conditions exposées ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal de Saint-Jean-de-Luz,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- approuve le principe des recrutements saisonniers aux conditions exposées ci-dessus au sein des services municipaux et du camping municipal de Saint-Jean-de-Luz,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 10 - RESSOURCES HUMAINES

### FIXATION DES TARIFS D'INTERVENTION DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNEE 2012

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Chaque année, le Conseil municipal arrête les tarifs des interventions du personnel communal, qui peut être amené à agir pour le compte des particuliers et des associations. Ces tarifs sont principalement appliqués dans le cadre des recours exercés par la ville auprès des compagnies d'assurance.

Au titre de l'année 2012, il est proposé de retenir les montants suivants :

- 23,65 € de l'heure pour les jours ouvrables,
- 47,08 € de l'heure pour les jours fériés et dimanches,

ce qui représente une augmentation de 2,41 % par rapport aux tarifs de 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2012 aux montants précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- fixe les tarifs d'intervention du personnel communal pour l'année 2012 aux montants précités.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 11 - RESSOURCES HUMAINES

### ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2012-2014

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Les collectivités territoriales ont l'obligation d'adopter un plan de formation, préalable nécessaire à l'utilisation du Droit Individuel à la Formation professionnelle (DIF) par leurs agents.

Le plan de formation ci-annexé a fait l'objet d'une large concertation avec les agents, les membres de l'encadrement ainsi que les représentants du personnel. Il tient compte des dernières modifications réglementaires (congés de validation des acquis de l'expérience, bilan de compétence, droit individuel à la formation...) et des différents types de formations recensées à ce jour. Compte tenu de la nécessaire professionnalisation continue des équipes, il évolue sans cesse et sera donc régulièrement remis à jour.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune (pour un budget de 45.000 € en 2012) lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale auquel la commune cotise pour 0.9 % de sa masse salariale soit environ 55.000 € en 2012.

Le comité technique paritaire a été régulièrement consulté sur ce dossier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de formation 2012-2014 de la commune.

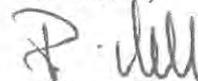
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- approuve le plan de formation 2012-2014 de la commune.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

  
Peyuco Duhart



## N° 12 - ADMINISTRATION GENERALE

### FOURRIERE AUTOMOBILE : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DESIGNATION DES ELUS A LA COMMISSION DE DELEGATION

M. le Maire expose :

Par délibération n° 33 du 3 juillet 2009, la commune de Saint Jean de Luz a créé une fourrière automobile sur son territoire et en a confié la gestion à la SARL Mendes Croza par un contrat de délégation de service public d'une durée de trois ans.

Ce service, consistant en le transport et le remisage d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire, en vue d'y être retenu, aux frais du propriétaire de ce véhicule, arrivera à échéance au mois de septembre 2012.

Or, ce service doit être renouvelé pour permettre d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques sur le territoire de la commune. En effet, la police municipale constate régulièrement la présence de véhicules en stationnement abusif (+7 jours) qui occupent arbitrairement des places de stationnement, détériorent les aménagements urbains réalisés ou dénaturent les espaces publics (espaces verts). D'autres véhicules doivent également faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière pour stationnement gênant ou dangereux.

Le mode contractuel actuel ayant donné satisfaction et considérant la logistique nécessaire pour l'exploitation en régie de ce service (emprise foncière, moyens matériels-véhicule et moyens humains), il est proposé de renouveler cette délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité technique paritaire et la commission consultative des usagers des services publics locaux ont été consultés.

Cette délégation pourra prendre la forme d'un affermage avec un contrat d'une durée de cinq ans. L'organisation même du service relèverait de la responsabilité exclusive de l'autorité délégante et le délégataire ferait payer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière les frais de fourrière automobile conformément aux tarifs approuvés par le Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le principe de délégation du service public de fourrière automobile : enlèvement, garde et restitution des véhicules, pour une durée de cinq ans,
- d'autoriser le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- de désigner les cinq élus titulaires et cinq suppléants devant siéger à la commission de délégation de service public pour établir la liste des candidats autorisés à déposer une offre et autoriser M. le Maire à négocier avec les candidats retenus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 8 mars 2012,
- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 15 mars 2012,
- autorise le principe de délégation du service public de fourrière automobile : enlèvement, garde et restitution des véhicules, pour une durée de cinq ans,
- autorise le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- désigne les cinq élus titulaires et cinq suppléants devant siéger à la commission de délégation de service public pour établir la liste des candidats autorisés à déposer une offre et autorise M. le Maire à négocier avec les candidats retenus, ainsi qu'il suit :

Titulaires

- Jean-Françoise Irigoyen
- Denis Artola
- Ferdinand Echave
- Marie-Carmen Guimont-Velez
- Georgette Jariod

Suppléants

- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Guillaume Colas
- Karine Brocquevielle
- Bernard Da Costa
- Alain Duclercq

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 13 – ENFANCE ET JEUNESSE

### CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS 12-17 ANS

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

La ville de Saint Jean de Luz a développé depuis de nombreuses années une politique d'animation envers les jeunes. A la suite de cette expérience, la création d'un accueil de loisirs à destination d'un public de 12 à 17 ans révolus devient désormais indispensable dans le cadre d'une dynamique territoriale renforcée entre :

- la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,
- le Pôle Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- la ville de Saint-Jean-de-Luz, par le biais du service enfance jeunesse.

Les objectifs premiers sont :

- la prise en compte de la diversité du public et de ses demandes;
- le développement de l'autonomie, la responsabilité et la capacité d'initiative des jeunes;
- la valorisation des jeunes et leur reconnaissance comme des acteurs de la vie sociale;
- la mise en place d'actions culturelles et sportives à travers une programmation "jeunes";
- la participation de tous à la vie associative et à la vie de la commune.

La déclaration de cet accueil de loisirs auprès du pôle jeunesse et sports de la direction départementale de la cohésion sociale et de la caisse d'allocations familiales de Bayonne permettra d'obtenir des financements au titre de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et au titre du contrat enfance jeunesse et, à terme, de compenser les financements propres aux actions qui font actuellement l'objet d'une dégressivité.

La politique tarifaire serait la suivante :

Activités ALSH 12-17 ans	Tarifs	
	Résidant luzien	Non luzien
Adhésion annuelle	20 €	35 €
Activités sans prestataires	Gratuites	Gratuites
Activités avec prestataires	Gratuites	Gratuites
Sorties à la ½ journée	10 €	10 €
Sorties à la journée	15 €	15 €
Séjours court 3 jours*	80 €	120 €
Séjours ski 3 jours*	130 €	180 €
Séjours ski 7 jours*	350 €	450 €

\* Les allocataires peuvent demander une aide aux séjours de vacances auprès de la CAF qui leur enverra une attestation à remplir par l'organisateur, lequel déduira 12 € par jour pour le séjour, soit une réduction de 36 € pour les séjours de 3 jours.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création de l'accueil de loisirs sans hébergement ainsi que le projet éducatif,
- d'approuver la convention passée entre la ville et les familles,
- d'approuver la politique tarifaire proposée aux familles,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'ensemble des documents pour effectuer la déclaration de cet accueil de loisirs et bénéficier des financements afférents.

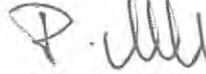
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 2 février 2012,
- approuve la création de l'accueil de loisirs sans hébergement ainsi que le projet éducatif,
- approuve la convention passée entre la ville et les familles,
- approuve la politique tarifaire proposée aux familles,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'ensemble des documents pour effectuer la déclaration de cet accueil de loisirs et bénéficier des financements afférents.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

  
Peyuco Duhart



## N° 14 – ENFANCE ET JEUNESSE

### ASSOCIATION PHILAE – AUTO-ECOLE INSERVOLANT : CONVENTION DE PARTENARIAT ET SUBVENTION SPECIFIQUE

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Pour compléter le dispositif «coup d'pouce» au permis de conduire instauré en 2008, la ville de Saint-Jean-de-Luz a signé une convention de partenariat avec l'association PHILAE, gestionnaire de l'auto-école associative «Inservolant», représentée par son Président M. Jacques Molies.

Ce partenariat a pour objet de faciliter l'accès au permis de conduire pour les jeunes de la commune de Saint-Jean-de-Luz qui connaîtraient des difficultés à s'inscrire dans le cadre de droit commun des auto-écoles classiques du fait de leur situation économique et sociale ou en raison de la nécessité d'une pédagogie adaptée (lenteur dans les apprentissages, difficulté par rapport au vocabulaire technique, etc.).

La formation théorique des stagiaires au Code de la route a lieu au sein de l'espace jeunes dans un bureau habilité par la sous-préfecture.

La formation pratique à la conduite aura lieu sur Bayonne, Saint-Jean-de-luz ou Hendaye en fonction de la mobilité des jeunes inscrits à l'auto-école Inservolant.

Le coût global du permis chez Inservolant étant de 1 350 €, la ville de Saint-Jean-de-Luz s'engage à verser à l'association Philae une subvention de 800 € au maximum par jeune en fonction de leurs ressources et de leur implication. Les critères retenus pour que les jeunes puissent bénéficier de cette aide indirecte restent équivalents à ceux établis dans le cadre de l'opération «*Coup d'pouce au permis de conduire*», le complément restant à la charge de l'élève.

La ville s'engage à aider au maximum 6 jeunes sur la durée de la convention dans le cadre de ce partenariat avec l'association Philae et versera la subvention en plusieurs échéances, à savoir au moment où les jeunes s'inscriront dans le dispositif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Philae,
- d'autoriser le versement d'une subvention spécifique lorsque les jeunes intègrent le dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

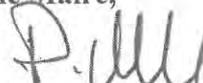
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 2 février 2012,

- autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Philae,
- autorise le versement d'une subvention spécifique lorsque les jeunes intègrent le dispositif.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

  
Peyuco Duhart



**N° 15 – ENFANCE ET JEUNESSE**

**DEMANDE DE LABELLISATION «SPO» (SERVICE PUBLIC DE L'ORIENTATION)**

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

La Mission Locale de Bayonne, tête de réseau pour le Pays Basque, est chargée de mettre en œuvre sur l'ensemble du Pays Basque un service public de l'orientation. A cet effet, elle a sollicité les villes pour obtenir le label «SPO» et mener à terme des actions relatives à l'orientation avec l'ensemble des acteurs du dispositif défini par l'arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers».

Il est proposé au Conseil municipal :

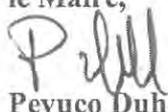
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à conduire les démarches nécessaires à l'obtention de la labellisation «SPO»,
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 2 février 2012,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à conduire les démarches nécessaires à l'obtention de la labellisation «SPO»,
- autorise M. le Maire à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 16 – URBANISME HABITAT ET FONCIER

### BÂTIMENT DE L'ANCIENNE CRIÉE : APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE D'UNE DURÉE DE DIX-HUIT ANS AVEC LA COOPÉRATIVE LA BASQUAISE

M. Juzan, adjoint, expose :

La coopérative La Basquaise est porteuse d'un projet d'aménagement du local de l'ancienne criée (cadastré BC233p) destinée à favoriser l'activité de la pêche et le patrimoine local maritime, et a saisi à cet effet la Chambre de Commerce et de l'Industrie, gestionnaire déléguée de la concession pêche.

Après vérification domaniale auprès du service du bureau des Hypothèques, il apparaît que l'intégralité de cette parcelle est propriété de la commune.

Afin de favoriser le projet de valorisation de ce site et promouvoir cette activité essentielle à la vie locale, la commune pourrait conclure un bail emphytéotique d'une durée de dix huit ans avec la coopérative La Basquaise aux conditions suivantes :

- Travaux de réhabilitation du site à la charge du preneur pour un montant prévisionnel d'un montant de 140.000 € HT, l'équipement redevenant la propriété de la commune à l'issue du contrat.
- Activités :
  - o vente de produits transformés de la mer, avec un engagement de mise en valeur prioritaire des produits locaux transformés de préférence localement (la vente de produits alimentaires connexes pourra accompagner ces produits), pour une surface de vente d'environ 80 % de la totalité de la surface commerciale. La coopérative ne peut en aucun cas exercer des activités de vente de poissons frais ni de vêtements dans ces locaux.
  - o la promotion du port et de la pêche locale avec également une valorisation du patrimoine, pour un espace de 20 % de la surface commerciale totale. Cet espace devra être notamment une vitrine des travaux réalisés dans le cadre de l'axe 4 du Fonds Européen pour la Pêche autour du thème « Valoriser la pêche locale et le patrimoine maritime ».
- Un loyer plafonné à 10.800 euros HT par an (estimation du service de France Domaines du 08 février 2012).

Les frais d'acte seront supportés par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le bail emphytéotique au profit de la coopérative La Basquaise concernant l'exploitation de l'ancienne criée aux conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer le bail ainsi que tous les actes afférents à cette procédure.

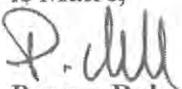
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances - Affaires générales - Ressources humaines - Intercommunalité*» du 6 mars 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 7 mars 2012,
- approuve le bail emphytéotique au profit de la coopérative La Basquaise concernant l'exploitation de l'ancienne criée aux conditions énoncées ci-dessus,
- précise qu'il sera demandé à la coopérative La Basquaise de solliciter le label national «tourisme et handicap» pour l'exploitation de ce local, dans le cadre de la politique menée par la municipalité afin de promouvoir l'accessibilité des bâtiments communaux,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer le bail ainsi que tous les actes afférents à cette procédure.

**Adopté par 26 voix**

**7 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,  
Mme Debarbieux, MM. Lafitte,  
Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 17 - URBANISME HABITAT FONCIER

### NOUVELLE ECOLE MATERNELLE : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par délibération en date du 6 août 2011, le Conseil municipal a lancé un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle école maternelle allée de l'Irritzina.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 17 février 2012, a attribué le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe représentée par l'architecte Bertrand Massie.

Ce type d'opération est soumis à autorisation au titre des articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, M. le Maire doit être habilité par délibération du Conseil municipal à signer la demande de permis de construire relatif à la construction d'une école maternelle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire pour la construction d'une nouvelle école maternelle.

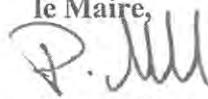
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable» du 7 mars 2012,
- autorise M. le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire pour la construction d'une nouvelle école maternelle.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,

  
Peyuco Duhart



## N° 18 – TRAVAUX

### ELECTRIFICATION RURALE QUARTIER ACOTZ – PROGRAMMES «GENIE CIVIL FRANCE TELECOM 2010», «ECLAIRAGE PUBLIC (SDEPA) – COMMUNES URBAINES (SOUTERRAIN) 2011», «CABLAGE FRANCE TELECOM 2012», «ARTICLE 8 (BAYONNE) 2011» : APPROBATION DES PROJETS ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

- Programme «Génie civil France Télécom 2012»

La commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de génie civil «*France Télécom*» liés à l'enfouissement des réseaux BT quartier Acotz (route des plages).

Mme la Présidente du Syndicat Départemental a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décompose comme suit :

- montant des travaux TTC :	41 167,04 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	4 116,70 €
- frais de gestion du SDEPA	1 721,03 €
	-----
TOTAL	47 004,77 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «*génie civil France Télécom 2012*».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation France Télécom	3 545,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	41 738,74 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1 721,03 €
	-----
TOTAL	47 004,77 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

• **Programme «Eclairage public SDEPA – Communes urbaines (souterrain) 2011»**

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'éclairage public liés à l'enfouissement quartier Acotz.

Mme la Présidente du Syndicat Départemental a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décompose comme suit :

- montant des travaux TTC	108 233,96 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	10 823,39 €
- frais de gestion du SDEPA	4 524,83 €
	-----
TOTAL	123 582,18 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «Eclairage public (SDEPA) – Communes urbaines (souterrain) 2011».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

- participation du SDEPA (dépense subv plafonnée à 28 507,96€ HT)	7 126,99 €
- TVA préfinancée par le SDEPA	19 511,07 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	92 419,29 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	4 524,83 €
	-----
TOTAL	123 582,18 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses « fonds libres », le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

• **Programme «Câblage France Télécom 2012»**

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux termes de la convention signée entre l'établissement et l'opérateur de télécommunication, de lui communiquer le coût des études et travaux de câblage téléphonique liés à l'opération suivante : câblage France Télécom lié à l'enfouissement des réseaux BT quartier Acotz (route des plages).

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser par l'opérateur de télécommunication et qui se décompose comme suit :

- montant des études travaux HT	6 593,00 €
- frais de gestion et imprévus	0,00 €
TOTAL	6 593,00 €

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

-	Subvention France Télécom	5 406,26 €
-	Participation de la commune	1 186,74 €
	TOTAL	----- 6 593,00 €

• Programme «Article 8 (Bayonne) 2009»

La Commune a demandé au Syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux BT quartier Acotz (route des plages).

Mme la Présidente du Syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise ETDE et qui se décompose comme suit :

-	montant des travaux TTC :	135.379,08 €
-	actes notariés :	1.200,00 €
-	assistance à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre et imprévus	13.537,91 €
-	frais de gestion du SDEPA	5.659,66 €
	TOTAL	----- 155.776,65 €

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification rurale «Article 8 (Bayonne) 2011».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décompose ainsi :

-	participation d'EDF (dépense subv plafonnée à 77 116,76€ HT)	30.846,70 €
-	participation du SDEPA (dépense subv plafonnée à 77 116,76€ HT)	29.103,87 €
-	TVA préfinancée par le SDEPA	24.404,46 €
-	participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	65.761,96 €
-	participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	5.659,66 €
	TOTAL	----- 155.776,65 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la commune finance sa participation aux travaux sur ses «fonds libres», le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Une participation sur le montant restant à la charge de la commune (213.012,25 €) pourrait être sollicitée auprès du programme 122 action 01 mis en œuvre par l'Etat.

Il est proposé au Conseil municipal :

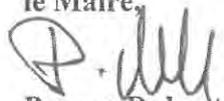
- de décider de procéder aux travaux ci-dessus désignés et de charger le Syndicat départemental d'énergie de l'exécution des travaux,
- d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- d'approuver les plans de financement prévisionnels de l'opération,
- d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès du programme 122 action 01.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 6 février 2012,
- décide de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat départemental d'énergie de l'exécution des travaux,
- approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- approuve les plans de financement prévisionnels de l'opération,
- accepte l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal,
- autorise M. le Maire à solliciter une subvention auprès du programme 122 action 01.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,  
  
Peyuco Duhart



**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 1<sup>er</sup> juin 2012**



**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2012 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz  
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la

présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° .....

OBJET :

Étaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire  
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint  
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint  
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint  
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint  
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint  
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint  
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint  
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint  
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André, Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**ONT DONNE POUVOIR :**

- Mme Julie Labat, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Eric Soreau, conseiller municipal délégué, à M. Duhart, maire
- M. Pello Etcheverry, conseiller municipal, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Michèle Bermejo, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes, septième adjoint
- M. Bruno Garraialde, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué

**DATE DE LA CONVOCATION :** 25 mai 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Bernard Da Costa a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

## N° 1 - FINANCES

### BUDGET GENERAL: DECISION MODIFICATIVE N° 1

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2012, il convient de prévoir une décision modificative n° 1 afin d'ajuster certaines lignes comptables de la section d'investissement et de fonctionnement.

#### ➤ En section de fonctionnement

Le transport concernant les navettes estivales, dont le budget était prévu à 90.000 €, doit être réévalué suite à l'augmentation des révisions de prix d'un montant de l'ordre de 10.000 €.

En contrepartie, il sera demandé à chaque véhicule stationné sur les parcs mis en place aux entrées de la ville une participation de 1 € pour un budget prévisionnel de 10.000 € de recettes.

#### ➤ En section d'investissement

Une nouvelle opération de constructions de 46 logements sociaux à Mendi Artean a été lancée et donne lieu au versement de la participation de la commune à 3 % du prix total soit la somme de 79.444,60 €. La somme de 15.888,92 € est reversée par la Communauté de communes.

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus et d'autoriser les virements de crédits correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 15 mai 2012,

- décide de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus et autorise les virements de crédits correspondants.

#### ➤ En section de fonctionnement

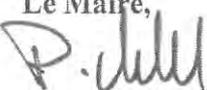
**Adopté par 30 voix**

**3 abstentions** (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

➤ En section d'investissement

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 2 - FINANCES

### MODIFICATION D'UNE OPERATION VOTEE EN AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

M. le Maire expose :

L'opération concernant la participation de 3 % pour le logement social a été votée en AP/CP n° 25 par délibération du 21 octobre 2011. Le montant de l'autorisation de programme doit être modifié suite à la nouvelle opération de construction de 46 logements de Mendi Artean.

Le montant de l'autorisation de programme antérieure est de 696.288,58 € et est réévalué à 855.177,77 €.

Le crédit de paiement 2012 initial de 350.000 € est fixé à 429.444,60 € (crédits prévus en décision modificative n° 1).

Le détail de cette opération est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification de l'autorisation de paiement et des crédits de paiement correspondants,
- d'approuver le plan de financement de l'opération présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 15 mai 2012,
- approuve la modification de l'autorisation de paiement et des crédits de paiement correspondants,
- approuve le plan de financement de l'opération présentée.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco Duhart



### N° 3 - FINANCES

#### BUDGET GENERAL : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. le Maire expose :

Les subventions suivantes sont proposées :

- Uda Leku : subvention de fonctionnement de 2.125 €
- Bureau du commerce : subvention spécifique de 40.000 €
- Acro3D (capoeira) : subvention spécifique de 400 € pour l'organisation d'une manifestation à la salle polyvalente Kechiloa
- SLJO CycloSport-Santé : subvention spécifique de 800 € pour la participation à la course UFOLEP
- Urkirolak (section natation) : subvention spécifique de 1.800 € pour la participation aux compétitions FFN et 3200 € pour la participation aux stages
- Belharra Watermen Club : subvention spécifique de 2.000 € pour l'organisation des championnats départementaux

*Les crédits correspondants sont ouverts sur les comptes subventions de fonctionnement et subventions spécifiques sportives et culturelles.*

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Sports» du 26 avril 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Culture – Patrimoine – Tradition et langue basque» du 10 mai 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 15 mai 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Développement économique – Emploi – Animations de la ville et jumelage» du 16 mai 2012,

- décide de voter ces subventions et autorise M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

**Adopté à l'unanimité**

*M. Guillaume Colas ne prend pas part au vote concernant la subvention à l'association Belharra Watermen Club*

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
Peyuco Duhart



## N° 4 - RESSOURCES HUMAINES

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Afin de tenir compte des besoins des services et du changement de réglementation en faveur des agents en contrats à durée déterminée, il est proposé de transformer les contrats à durée déterminée des professeurs de l'école de musique en contrats à durée indéterminée.

La loi du 12 mars 2012 (n° 2012-347) relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique permet aux agents en contrat à durée déterminée sur un emploi permanent de non titulaire de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après avoir accompli 6 ans de services publics effectifs au sein de la même collectivité et de niveau de même catégorie hiérarchique.

Cinq professeurs de l'école musique employés en qualité d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet remplissent les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Trois d'entre eux sont employés 4 h 30 / semaine et deux autres sont employés à 2 h 30 / semaine.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à transformer les contrats à durée déterminée des assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe en contrats à durée indéterminée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 15 mai 2012,
- autorise M. le Maire à transformer les contrats à durée déterminée des assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe en contrats à durée indéterminée.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 5 - MER ET LITTORAL

### RECONDUCTION D'UNE PREPARATION AU DIPLOME DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

M. Mourguy, adjoint, expose :

Depuis 2009, la ville organise un stage de formation préparatoire au diplôme de BNSSA durant la période d'octobre à mai, en partenariat avec la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) et la Croix Rouge Française (antenne de Saint Jean de Luz).

Ce stage permet de pourvoir au retrait progressif des CRS/MNS et valorise les compétences et l'embauche de jeunes locaux lesquels, en contrepartie, s'engagent à surveiller les plages de la commune pendant deux saisons.

Il est donc proposé de procéder à la reconduction d'un stage préparatoire au BNSSA pour 8 candidats maximum, en précisant qu'un partenariat sera renouvelé avec la Croix Rouge de Saint Jean de Luz et la FNMNS sous forme de conventions. La société Sepiluz, délégataire de la piscine, met à disposition gratuitement les créneaux horaires nécessaires à cette préparation.

Le coût de la formation est de :

- 300 € par stagiaire pour le secourisme,
- 600€ d'affiliation à la FNMNS (mairie + stagiaires + encadrement),

soit un coût total de 3.000 € pour 8 candidats maximum, dont le crédit global est inscrit au budget.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la reconduction de la préparation au BNSSA,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions avec la Croix Rouge, la FNMNS et la société Sepiluz, ainsi que les actes afférents à cette préparation.

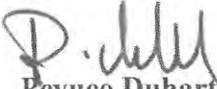
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Mer, Littoral et Pêche*» du 14 mai 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 15 mai 2012,
- approuve la reconduction de la préparation au BNSSA,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions avec la Croix Rouge, la FNMNS et la société Sepiluz, ainsi que les actes afférents à cette préparation.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 6 - ENFANCE JEUNESSE

### ORGANISATION DE COURS D'ETE EN PERIODE EXTRA-SCOLAIRE : TARIFS PROPOSES AUX FAMILLES ET VACATIONS DES PROFESSEURS

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

La commune souhaite renouveler les cours d'été de soutien scolaire mis en place en 2011 afin de permettre aux jeunes en classe de 6<sup>ème</sup> à la 1<sup>ère</sup> de se remettre à niveau avant la rentrée scolaire.

Les objectifs de ces cours d'été sont de redonner confiance à l'élève en l'aidant à surmonter ses difficultés, de revoir les principales notions des programmes officiels, de faire acquérir des méthodes de travail, d'organisation et d'apprentissage, et de permettre au jeune de retrouver le goût de l'effort et de la réussite grâce à un accompagnement pédagogique personnalisé.

La commune, en tant que collectivité organisatrice, doit fixer la participation financière qui sera demandée aux familles et le montant des vacations versées aux professeurs intervenants.

#### Participation financière des familles :

Les élèves pourront s'inscrire soit pour le français, soit pour les mathématiques, soit pour les deux matières simultanément sur 1, 2 ou 3 semaines au choix.

#### **Tarifs d'inscription (pour 1 élève) – Proposition 2012**

Tarification pour 1 matière			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1 <sup>ère</sup>
1	6	40 €	50 €
2	12	60 €	70 €
3	18	80 €	90 €

Tarification pour 2 matières			
Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1 <sup>ère</sup>
1	12	60 €	70 €
2	24	100 €	110 €
3	36	120 €	130 €

Le Centre communal d'action sociale pourra accompagner financièrement les familles en difficultés.

#### Montant des vacations des professeurs :

Il convient de déterminer le montant de la vacation horaire du personnel de l'éducation nationale travaillant dans le cadre des cours d'été qui pourrait être fixé sur la base des salaires de l'éducation nationale à :

- 26,24 €/heure pour les cours dispensés aux collégiens,
- 31,66 €/heure pour les cours dispensés aux lycéens.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de l'organisation des cours de soutien scolaire durant l'été,
- d'approuver les tarifs fixés pour la participation financière des familles,
- d'approuver les tarifs des vacations versées aux professeurs.

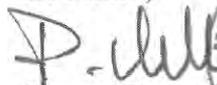
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 3 mai 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 15 mai 2012,
- approuve le renouvellement de l'organisation des cours de soutien scolaire durant l'été,
- approuve les tarifs fixés pour la participation financière des familles,
- approuve les tarifs des vacations versées aux professeurs.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco Duhart



## N° 7 - ENFANCE JEUNESSE

### CONVENTION DE PARTENARIAT ET APPROBATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION UDA LEKU

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

L'association Uda Leku s'est donnée pour mission de promouvoir la langue basque par des activités centrées sur le fonctionnement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé sur la commune de Biarritz.

La commune ne disposant pas d'accueil de loisirs spécifique en langue basque, il est proposé d'accompagner financièrement l'association Uda Leku au prorata des enfants luziens accueillis à l'année sur la base d'un volume horaire annuel.

L'aide financière apportée par la commune de Saint Jean de Luz sera calculée sur la base des accueils de loisirs de Sagardian, à savoir 9,18 € par journée (soit 1,15 € par heure par enfant) pour les enfants de Saint Jean de Luz ayant fréquenté l'accueil de loisirs ou ayant participé à un séjour organisé par l'association Uda Leku.

Sur la base des chiffres fournis par l'association, à savoir 286 journées enfants pour l'année 2012, la subvention totale accordée par la ville de Saint Jean de Luz sera de 286 journées x 9,18 € soit 2.625 €.

Par délibération du 16 mars 2012, la commune a attribué une subvention de fonctionnement de 500 €. Aussi, il est proposé d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire de 2.125 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la participation financière détaillée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec l'association Uda Leku et à verser la subvention de 2.125 €.

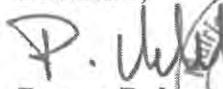
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 3 mai 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 15 mai 2012,

- approuve la participation financière détaillée ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec l'association Uda Leku et à verser la subvention de 2.125 €.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 8 - AFFAIRES SCOLAIRES

### AIDE AUX ECOLES PRIVEES : FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL 2012

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

En application de la loi du 25 janvier 1985 (n° 85-97) relative à l'enseignement privé, la commune doit participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés sous contrat d'association.

Le forfait communal doit être égal au montant des dépenses obligatoires d'un élève fréquentant l'école publique.

Le calcul de ce montant étant basé sur le compte administratif N-2, soit l'année 2010, le coût d'un élève du secteur public a été établi à 717,33 € (pour rappel 2011 : 708,56 €).

La dépense globale est de 200.852,40 € pour 280 élèves domiciliés à Saint Jean de Luz et répartie dans les écoles du groupe scolaire Donibane et Ikastola.

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte 2/2111/65748 pour une somme de 65.994,36 € et sur le compte 2/2121/65748 pour une somme de 134.858,04 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le forfait communal à 717,33 € par élève pour l'année 2012,
- d'autoriser M. le Maire à verser les sommes correspondantes et à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 3 mai 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 15 mai 2012,
- fixe le forfait communal à 717,33 € par élève pour l'année 2012,
- autorise M. le Maire à verser les sommes correspondantes et à signer les actes afférents.

**Adopté par 32 voix**  
**1 contre (Mme Debarbieux)**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire  
*P. Duhart*  
Peyuco Duhart



## N° 9 - AFFAIRES SCOLAIRES

### ALLOCATION 2012 «FOURNITURES SCOLAIRES»

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Le montant de l'allocation «fournitures scolaires» des écoles élémentaires et maternelles publiques est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Après consultation de la commission enseignement, il est proposé de fixer cette allocation pour l'année 2012 à 31,50 € (soit 1,61 % d'augmentation).

Le montant de la dépense correspondante s'élèverait à 24.129 € sur la base d'un effectif de 766 élèves pour l'enseignement public.

Il est proposé au Conseil municipal :

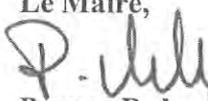
- de fixer l'allocation «fournitures scolaires» à 31,50 € par élève pour l'année 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 3 mai 2012,
- fixe l'allocation «fournitures scolaires» à 31,50 € par élève pour l'année 2012.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 10 - AFFAIRES SCOLAIRES

### DESAFFECTATION DE LOGEMENTS DE FONCTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE AICE ERROTA ET A L'ECOLE ELEMENTAIRE URDAZURI

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par délibérations n° 15 du 9 décembre 2011 et n° 10 du 17 février 2012, la commune a sollicité l'avis de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques sur la désaffectation d'un logement de fonction de l'école élémentaire Aice Errota et sur la désaffectation de deux logements de fonction à l'école élémentaire Urdazuri.

Le représentant de l'Etat ayant répondu favorablement aux deux demandes, et après avis de la commission des affaires scolaires,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désaffecter un logement de fonction à l'école élémentaire Aice Errota,
- de désaffecter deux logements de fonction à l'école élémentaire Urdazuri.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education - Jeunesse*» du 3 mai 2012,
- désaffecte un logement de fonction à l'école élémentaire Aice Errota,
- désaffecte deux logements de fonction à l'école élémentaire Urdazuri.

- Pour le logement de fonction à l'école élémentaire Aice Errota

**Adopté à l'unanimité**

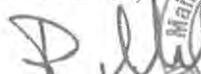
- Pour les logements de fonction à l'école élémentaire Urdazuri

**Adopté par 26 voix**

**7 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux,  
MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco Duhart



## N° 11 – URBANISME HABITAT ET FONCIER

### DECLARATION D'ABANDON DES PARCELLES CR 119, 120, 122, 124, 128, 129, 131 PAR LA SCCV LES HAUTS DE BAILLENEA/SOCIETE VALEUR PLUS ET TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES ABANDONNEES

M. Juzan, adjoint, expose :

La SCI Les Hauts de Baillenea, représentée par M. Aldassoro, a obtenu un permis de construire le 2 mars 2011 pour la réalisation d'un programme immobilier au 5 chemin de Baillenea dont l'élargissement était prévu dans le Plan Local d'Urbanisme.

Afin d'élargir et de sécuriser le chemin de Baillenea desservant son projet de résidence, M. Aldassoro, représentant la SARL Valeur Plus et gérant de la SCCV Les Hauts de Baillenea, a fait abandon le 5 avril 2012 d'une bande de terrain d'une contenance de 574 m<sup>2</sup> correspondant aux délaissés du programme et identifiés sous les parcelles CR 119, 120, 122, 124, 128, 129, 131 selon la procédure de l'article 1401 du Code général des impôts.

Compte tenu de la destination publique de ces parcelles, il est proposé de les intégrer directement au domaine public communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la reprise des parcelles CR 119, 120, 122, 124, 128, 129, 131,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à la procédure d'abandon de parcelles prévue à l'article 1401 du Code général des impôts,
- de transférer lesdites parcelles dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 9 mai 2012,
- approuve la reprise des parcelles CR 119, 120, 122, 124, 128, 129, 131,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à la procédure d'abandon de parcelles prévue à l'article 1401 du Code général des impôts,
- transfère lesdites parcelles dans le domaine public communal.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
Peyuco Duhart



## N° 12 - URBANISME HABITAT ET FONCIER

### CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES BM 86 ET 87 (LIEU-DIT EMILENIA)

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 23 du 25 mars 2011, la commune a octroyé une servitude de passage à la Société Orange afin de traverser la propriété communale cadastrée BM 87 et implanter une antenne relais sur un poteau existant appartenant à Réseau Ferré de France (RFF).

Pour les besoins d'alimentation électrique de cet équipement, Electricité Réseau Distribution France (ERDF) a procédé à l'implantation d'une ligne électrique souterraine et d'un coffret réseau de type REMBT sur des propriétés communales situées lieu dit Emilenia sur la RD 918 (cadastrées BM 86 et 87).

Aujourd'hui, il convient d'établir une servitude de passage avec ERDF par convention à titre gratuit qui sera suivie d'un acte authentique rédigé par Maître Loustalet-Castay-Latour.

<u>Propriétés communales</u>	<u>Équipement</u>	<u>Réf. et date de la convention</u>
BM n° 86, n° 87	Ligne électrique souterraine à 410 Volts 150° Alu issue du poste DP Seigneurie sur le RD810 Pose d'un coffret réseau de type REMBT	Convention ERDF CS 06

Les modalités techniques sont les suivantes :

1/ Etablir à demeure une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 52 m ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffre(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose de câble en tranchée et/ou sur façade de 1 mètre.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de servitude de passage à titre gratuit,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer la convention ainsi que les actes authentiques correspondant à cette servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 9 mai 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 10 mai 2012,
- approuve la convention de servitude de passage à titre gratuit,
- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer la convention ainsi que les actes authentiques correspondant à cette servitude.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 13 - URBANISME HABITAT ET FONCIER

### CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES BR 3 ET BO 16 (CHEMIN DE CHIBAU)

M. Juzan, adjoint, expose :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sollicite, à titre gratuit, une servitude de passage d'un câble BT sur les parcelles communales situées Chemin de Chibau cadastrées BR 3 et BO 16 afin de desservir les propriétés au lieudit Chibaucoborda.

Aujourd'hui, il convient d'établir une servitude de passage avec ERDF par convention à titre gratuit qui sera suivie d'un acte authentique rédigé par Maître Loustalet-Castay-Latour.

<u>Propriétés communales</u>	<u>Équipement</u>	<u>Réf. et date de la convention</u>
BR n° 3 BO n° 16	Câble BT	Convention ERDF CS 06

Les modalités techniques sont les suivantes :

1/ Etablir à demeure une bande de 2 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 33 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffre(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose de câble en tranchée et/ou sur façade de 33 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de servitude de passage à titre gratuit,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention ainsi que les actes authentiques correspondant à cette servitude.

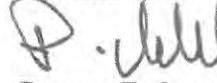
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 9 mai 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité*» du 10 mai 2012,
- approuve la convention de servitude de passage à titre gratuit,
- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer la convention ainsi que les actes authentiques correspondant à cette servitude.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco Duhart



## N° 14 – URBANISME HABITAT ET FONCIER

### CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES PARCELLES PRIVEES COMMUNALES CADASTREES AP 77 et 78 (CHEMIN DE CHANTACO)

M. Juzan, adjoint, expose :

M. Giraud, propriétaire de la parcelle AP 76 sise au 1300 chemin de Chantaco, a été autorisé à implanter des gaines de réseaux (eau, gaz...) et à prolonger la conduite de refoulement de sa pompe de relevage pour se raccorder au réseau des eaux usées public situé sous la route de Chantaco.

Cette conduite de refoulement, d'un linéaire de 80 m, a été réalisée à ses frais et longe les parcelles communales AP 77 et AP 78 jusqu'au chemin de Chantaco.

Aujourd'hui, il convient d'établir un acte de servitude de passage de canalisation souterraine consentie à titre gratuit à son profit. Les frais seront à la charge du bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

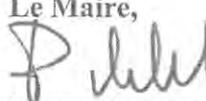
- d'approuver la servitude de passage,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte de servitude de passage de canalisation souterraine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable» du 9 mai 2012,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité» du 10 mai 2012,
- approuve la servitude de passage,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte de servitude de passage de canalisation souterraine.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



## N° 15 - URBANISME HABITAT ET FONCIER

### PROGRAMME «MENDI ARTEAN» : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU TITRE DU 3 % LOGEMENT AVEC LA SA DOMOFRANCE

M. Juzan, adjoint, expose :

Par arrêté n° 64.483.11.B0029 du 14 novembre 2011, la SAGEC a été autorisée à construire sur les parcelles cadastrées CL 3 et CL 138p, 141, 142, le programme immobilier «Mendi Artean».

Cette réalisation comprend 148 logements (8 individuels et 140 collectifs) dont 46 logements en locatif social.

La SA d'HLM DOMOFRANCE s'est engagée à acquérir en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à la Société SAGEC 23 logements locatifs. Ces logements locatifs sociaux correspondent à la résidence collective «Lehen Etxea» (bâtiment B2) et sont financés comme suit :

- 17 logements PLUS (T2, T3 et T4),
- 6 logements PLAI (T2, T3 et T4).

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention totale de 79.647,93 €.

Les sommes dues seront versées suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 50 % à la livraison.

Les crédits sont prévus par décision modificative n° 1 du budget 2012 et modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

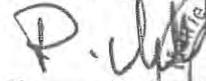
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable» du 9 mai 2012,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco Duhart



## N° 16 - URBANISME HABITAT ET FONCIER

### PROGRAMME «MENDI ARTEAN» : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU TITRE DU 3 % LOGEMENT AVEC LE COL

M. Juzan, adjoint, expose :

Par arrêté n° 64.483.11.B0029 du 14 novembre 2011, la SAGEC a été autorisée à construire sur les parcelles cadastrées CL 3 et CL 138p, 141, 142, le programme immobilier «Mendi Artean».

Cette réalisation comprend 148 logements (8 individuels et 140 collectifs) dont 46 logements en locatif social.

Le COL s'est engagé à acquérir en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à la Société SAGEC 23 logements locatifs. Ces logements locatifs sociaux correspondent à la résidence collective «Mendi Artean» avec ascenseur (bâtiment B1) et sont financés comme suit :

- 17 logements PLUS (T2, T3, T4),
- 6 logements PLAI (T2, T3, T4).

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention totale de 79.241,26 €.

Les sommes dues seront versées suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 50 % à la livraison.

Les crédits sont prévus par décision modificative n° 1 du budget 2012 et modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable» du 9 mai 2012,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

**Adopté à l'unanimité**

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

  
Peyuco Duhart



## **DECISIONS DU MAIRE**

### **prises par délégation du Conseil municipal**

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)



**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**HONORAIRES JURIS CONSULTANT**

**ASSISTANCE JURIDIQUE**  
**BAUX COMMERCIAUX «ILOT LES ERABLES»**

N° 01

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 2.511,60 € TTC € à la Selarl Juris Consultant, Jean-Christophe Rougé & Associés, avocats, centre d'affaires Erdian, 10 allée Véga, 64600 Anglet, dans le cadre d'une mission d'expertise relative aux baux commerciaux du site «Les Erables» de la commune.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 janvier 2012

Le Maire,

*Peyuco*  
Peyuco DUHART





**EXTRAIT**  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**HONORAIRES BES RAMONFAUR ELISSALDE**

N° 02

**HUISSIERS DE JUSTICE**

**DOSSIER CONSORTS DEUQUET - PC HOTEL DE LA PLAGE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** : Il sera réglé la somme de 256,34 € TTC à la Selar Bes Ramonfaur Elissalde Junqua-Lamarque, huissiers de justice associés, Rue du Phénix, 2 Résidence Le Sextant, Zac de Hausquette, 64600 Anglet, pour les frais et honoraires concernant le procès-verbal de constat établi le 23 septembre 2010 dans l'affaire Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Consorts Deuquet / Hôtel de la Plage.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 janvier 2012

Le Maire

  
Peyuco DUHART





**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**REMBOURSEMENTS HONORAIRES**

**CABINET HUGLO LEPAGE & ASSOCIES CONSEIL**

**RECOURS DOSSIER LGV**

N° 03

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités  
territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010  
par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions  
prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 3 du 5 janvier 2011 ayant autorisé le Maire  
à régler les honoraires du cabinet d'avocats Huglo-Lepage,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera encaissé la somme de 170,85 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niorts cedex 9, en remboursement des honoraires réglés par la commune au cabinet d'avocats Huglo-Lepage, correspondant à la première partie du forfait convenu d'1/14<sup>ème</sup> de la somme de 2.000 € HT pour le recours en annulation devant le Tribunal administratif contre l'arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010 prenant en considération pour les Pyrénées-Atlantiques la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne à Grande Vitesse Sud Ouest GPSO.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 janvier 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHAU





**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE**

N° 04

**DOMMAGES AUX BIENS**

**VOL PAR EFFRACTION CANTINE MUNICIPALE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le vol par effraction survenu dans les locaux de la cantine dans la nuit du 4 au 5 août 2011,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 17 août 2011 auprès de la compagnie Smacl,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 774 € en règlement de l'indemnisation des dommages consécutifs au vol par effraction survenu dans les locaux de la cantine municipale dans la nuit du 4 au 5 août 2011.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE**

N° 05

**DOMMAGES AUX BIENS**

**SINISTRE SALOMON**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 9 octobre 2010 par M. Salomon ayant endommagé un panneau de signalisation urbain avenue Lahanchipia,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 15 octobre 2010 auprès de la compagnie Smacl,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.958,17 € en règlement de l'indemnisation des dommages consécutifs à l'accident provoqué par M. Salomon sur un panneau de signalisation avenue Lahanchipia.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHARTE





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE ET PRECAIRE  
SITE DE LA PERGOLA**

**(lot n° 140 – partie lot n° 328)**

N° 2012 - DG - 06

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités  
territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par  
laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à  
l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** - Une autorisation d'occupation temporaire et précaire du lot n° 140 et d'une  
partie du lot n° 328 du bloc immobilier La Pergola est accordée à Monsieur LINGRAND  
pour une durée comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2011 et, dans ces  
conditions, prend effet rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Article 2** - L'occupant règlera à la commune la somme de 4 324,43 € TTC au titre de  
redevance calculée comme suit :

- o local 140 de 69 m<sup>2</sup> pour une redevance de 3.340,18 €
- o une partie du lot 328 de 24 m<sup>2</sup> pour une redevance de 1.143,60 €

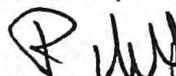
**Article 3** - Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières  
de cette mise à disposition.

**Article 4** - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du conseil  
municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### HONORAIRES SCP ETCHEGARAY ET ASSOCIES

#### AVOCATS

N° 2012-DG-07

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

#### DECIDE :

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 600 € HT soit 717,60 € TTC à la SCP Etchegaray & associés, avocats, Résidence «Izokina», 50 avenue Louise Darracq, 64100 Bayonne, pour les honoraires de consultation sur la clause anti-spéculative de la Zac de Karsinenea.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2012

Le Maire

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### LOUAGE DE CHOSES

#### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN APPARTEMENT (école maternelle CENTRE)

N° 2012-DG- 8

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

#### DECIDE :

**Article 1** – Une autorisation d'occupation précaire de l'appartement situé à l'école maternelle du Centre, 1 rue Ahetz Etcheber, est accordée à Monsieur Michel ASNAR, professeur des écoles, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2012.

L'occupant aura à régler une redevance mensuelle d'occupation de 442,01 €.

L'occupant aura à sa charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2012



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE

#### TARIF – SORTIE BOWLING 2012

N° 2012-DG-09

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

#### DECIDE :

**Article 1** – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise une sortie au Bowling d'Anglet le jeudi 23 février de 13h à 19h pour les adolescents de 12 à 17 ans révolus.

**Article 2** – Le tarif fixé est le suivant :

⇒ 10 € par personne

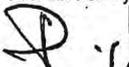
**Article 3** – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 Saint-Jean-de-Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

**Article 4** – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectées.

**Article 5** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUBARDET



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE**

**TARIF – SORTIE PAINTBALL 2012**

N° 2012-DG-10

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

**DECIDE :**

**Article 1** – .Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise une sortie Paintball le mercredi 29 février de 13h à 19h pour les adolescents de 12 à 17 ans révolus.

**Article 2** – Le tarif fixé est le suivant :

⇒ 10 € par personne

**Article 3** – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 Saint-Jean-de-Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

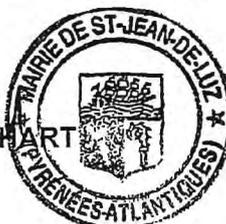
**Article 4** – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectées.

**Article 5** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUMART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE**

**TARIF – SORTIE PATINOIRE 2012**

N° 2012-DG-11

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

**DECIDE :**

**Article 1** – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise une sortie à la patinoire d'Anglet le mardi 28 février de 13h30 à 17h pour les adolescents de 12 à 17 ans révolus.

**Article 2** – Le tarif fixé est le suivant :

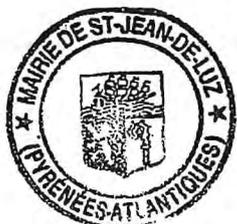
⇒ 10 € par personne

**Article 3** – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 Saint-Jean-de-Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

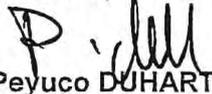
**Article 4** – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectées.

**Article 5** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 février 2012



Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE**

**DOMMAGES AUX BIENS**

**DEGATS MOBILIER URBAIN SOCIETE E.T.P.M.**

N° 2012-DG-12

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 10 juin 2011 par un véhicule appartenant à la société E.T.P.M. ayant endommagé un poteau d'éclairage public sur l'avenue Pierre Loti,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 12 juillet 2011 auprès de la compagnie Smacl,

**DECIDE :**

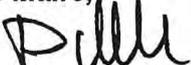
**Article 1** – Il sera encaissé la somme de 929,29 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en règlement du sinistre provoqué le 10 juin 2011 par un véhicule de la société E.T.P.M. ayant endommagé du mobilier urbain avenue Pierre Loti.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE**

**DOMMAGES AUX BIENS**

**DEGATS MOBILIER URBAIN SOCIETE A.T.P.S.**

N° 2012-DG-13

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 1<sup>er</sup> juin 2011 par un véhicule appartenant à la société A.T.P.S. ayant endommagé une borne-fontaine sur l'avenue Pierre Larramendy,

Considérant le constat d'accident signé le 1<sup>er</sup> juin 2011 par l'auteur des faits,

**DECIDE :**

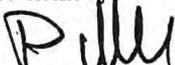
**Article 1** – Il sera encaissé la somme de 1.613,51 € de la société Groupama Méditerranée, 24 parc du Golf, 13090 Aix-en-Provence, en règlement du sinistre provoqué le 1<sup>er</sup> juin 2011 par un véhicule de la société A.T.P.S. ayant endommagé du mobilier urbain avenue Pierre Larramendy..

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

**A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU PAYS BASQUE**

N° 2012-DG-14

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 213-3, L 211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 juillet 1983 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint Jean de Luz,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL Pays Basque),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de la SCI Urthaburu en date du 12 décembre 2011

**DECIDE :**

**Article 1** – Le droit de préemption urbain de la commune est délégué à l'Etablissement Public Foncier du Pays Basque pour la préemption du bien de la SCI Urthaburu, situé 1 avenue de Lahanchipia, 64500 Saint Jean de Luz (parcelle cadastrée CI 1 et CI 2), pour une superficie totale de 11.873 m<sup>2</sup>.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée à l'établissement public foncier local Pays Basque et au propriétaire du bien, et inscrite au registre des délibérations du Conseil. Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée de huit jours à la porte de la Mairie.  
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUMART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONTRAT PRESTATIONS**  
**SERVICE WIFI MUNICIPAL**  
**SOCIETE ORANGE FRANCE**

N° 2012-DG-15

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

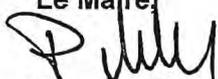
**Article 1** – Il est conclu un contrat de prestations de services Wifi implanté sur le parvis des halles municipales et sur le site de l'hôtel de ville, avec la société Orange France, 1 avenue Nelson Mandela, 94745 Arcueil cedex.

**Article 2** - Ce contrat est conclu pour une période de deux ans fermes à compter du 24 janvier 2012. La redevance de base pour cette prestation s'élève mensuellement à 352,50 € HT soit 422 € TTC.

**Article 3** - L'ensemble des autres conditions techniques et financières figure au contrat joint en annexe.

**Article 4** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE**

**DOMMAGES AUX BIENS**

**SINISTRE UZCUDUN**

N° 2012-DG-16

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégâts occasionnés le 6 décembre 2010 à du mobilier urbain lors d'un accident provoqué par M. Roman Uzcudun,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 9 décembre 2010 auprès de la compagnie Smacl,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.140,27 € en règlement de l'indemnisation des dommages causés par M. Uzcudun à du mobilier urbain appartenant à la commune.

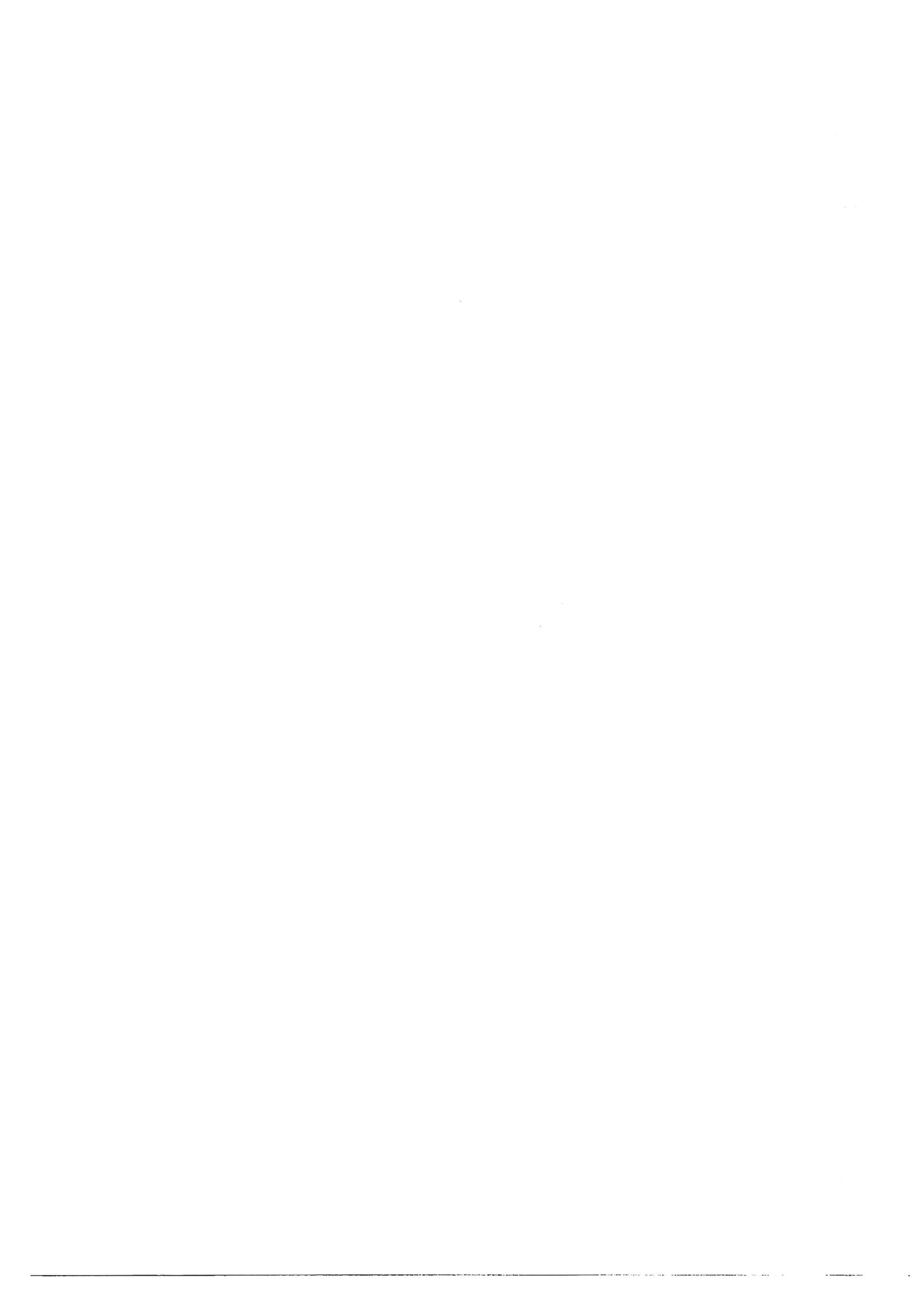
**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SERVICE MUNICIPAL «CULTURE»**

**FIXATION DES TARIFS DES MANIFESTATIONS**

N° 2012-DG-17

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 98 du 19 juillet 2011 portant création de la régie de recettes du service «Culture» de la mairie,

**DECIDE :**

**Article 1** – Le service culturel de la ville de Saint Jean de Luz organise des manifestations tout au long de l'année dans les domaines de la musique, de la danse, du spectacle vivant, ainsi que des visites d'expositions culturelles.

**Article 2** – Les tarifs d'inscription aux diverses manifestations sont les suivants :

- Trois spectacles de théâtre jeune public sont programmés les 24, 25 et 26 février 2012 à l'auditorium Maurice Ravel selon un tarif plein de 5 € et un tarif réduit de 3 € pour les moins de 12 ans.

- L'école de musique municipale proposera durant les vacances de février un stage de musique d'ensemble ouvert à tous (cordes, vents, percussions, mandoline ou guitare), selon un tarif de 10 € le stage de 3 jours (participation aux frais de partition).

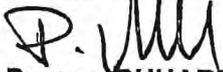
- Un musée-bus est organisé le 7 avril 2012 pour une visite du musée Guggenheim de Bilbao (exposition Brancusi/Serra) selon un tarif de 32,50 € comprenant le déplacement en bus et la visite guidée pour 53 personnes.

- Le Festival Andalou accueillera au Jai Alai le 26 mai 2012 la Compagnie Gadès pour une représentation de «Carmen», selon un tarif plein de 30 € et un tarif réduit de 20 € (étudiants, groupes > 10 personnes, Synergie, écoles de danse).

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**HONORAIRES PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES**

**CABINET D'AVOCATS**

**DOSSIER LALANNE / CAZON**

N° 2012-DG-18

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 41 du 31 janvier 2012 cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 688,90 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à l'établissement d'un mémoire en réplique devant la Cour d'Appel de Bordeaux dans le dossier Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Lalanne / Cazon.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**HONORAIRES PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES**

**CABINET D'AVOCATS**

**DOSSIER LALANNE / CAZON**

N° 2012-DG-19

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 48 du 9 février 2012 cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 662,58 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Sault, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à l'établissement d'un mémoire en réplique n° 2 devant la Cour d'Appel de Bordeaux dans le dossier Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Lalanne / Cazon.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

VERIFICATIONS PERIODIQUES PORTE AUTOMATIQUE  
MEDIATHEQUE ROXAS

N° 2012-MP-20

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

**Article 1** – Dans le cadre des prestations de vérifications périodiques des installations des divers bâtiments communaux, un marché concernant le lot 1 « installations électriques et divers des bâtiments communaux » a été notifié le 12 janvier 2011 au bureau de contrôle APAVE SUDEUROPE SAS, sis Technopôle Izarbel à Bidart (64210). En mai 2011, la médiathèque Roxas, équipée d'une porte automatique a été ouverte au public.

Il convient donc de passer un avenant avec le bureau de contrôle APAVE SUDEUROPE SAS, afin qu'il procède à la vérification semestrielle de la porte automatique de la médiathèque Roxas, conformément au devis joint.

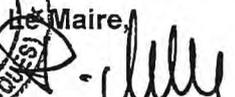
Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 31 décembre 2013.

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.



Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

REEMPLACEMENT D'UNE POMPE A CHALEUR

N° 2012-MP- 21

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

**Article 1** – Dans le cadre du remplacement d'une pompe à chaleur, un marché concernant le lot 2 « chauffage – rafraichissement » a été notifié le 4 novembre 2011 à l'entreprise BENNINGER, sise 36 rue Arnaud Detroyat à Bayonne (64100). Lors de ces travaux la mise en place d'un désemboueur magnétique sur le circuit s'est révélé être indispensable ;

Il convient donc de passer un avenant avec la société BENNINGER, pour un montant de trois mille cinq cent quatre vingt treize Euros et dix sept centimes toutes taxes comprises (3 593,17 € TTC), conformément au devis joint.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 février 2012



Maire

  
Guyco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONTRAT DE TELESURVEILLANCE PAVILLON DE LA POLICE MUNICIPALE**

N° 2012-MP- 22

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Le service de la police municipale va être délocalisé courant du mois de mai au pavillon actuellement en cours de réaménagement, place Foch. A cet effet, il convient que ces bureaux soient surveillés en dehors des heures d'ouverture au public et de présence des agents.

Un contrat de télésurveillance est passé avec la société KHEOPSURVEILLANCE, sise 14 boulevard Victor Hugo à Saint-Jean-de-Luz (64500), pour un montant mensuel de 29,23 € HT soit 34,96 € TTC.

Cette prestation prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2012 et se terminera au 31 mai 2015.

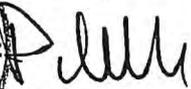
Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 février 2012

Le Maire,



  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

MISSION D'ASSISTANCE  
EVOLUTION TECHNIQUE DU SITE INTERNET DE LA VILLE

N° 2012-DG- 23

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

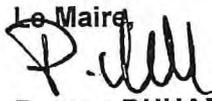
Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Après mise en concurrence, il est confié à la société DOCUMENT IMAGE SOLUTIONS une mission d'assistance sur l'évolution technique du site internet de la ville consistant en la migration du CMS Typo3 et la formation administrateur de la solution, pour un montant de 9 514.18 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 9 mars 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## AVENANT

### LOCATION ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS NUMÉRIQUES

N° 2012-MP-24

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE :

**Article 1** – Un marché relatif à la location et maintenance de matériels photocopieurs a été conclu en 2010 avec la société SEB ATLANTIQUE sise 1 chemin de l'Aviation à BASSUSSARRY (64200).

Les services de la police municipale vont être installés dans leurs nouveaux locaux courant du mois de mai, et à ce titre ce bâtiment doit être équipé d'un photocopieur.

Ainsi, il convient de passer un avenant avec la société SEB ATLANTIQUE, pour la location et la maintenance d'un photocopieur reconditionné de type 3, pour un loyer mensuel de 73 € HT. Les conditions sont strictement les mêmes que celles du marché en cours d'exécution.

Cette prestation prendra effet le lundi 14 mai 2012 et s'achèvera avec le marché initial, à savoir le 28 février 2013.

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz le 29 février 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHÉ
Lot 2 : Gros Oeuvre	<b>XAVIER TOFFOLO &amp; FILS</b> 257 rue du Lavoir 64480 USTARITZ	386 308,00	- 3 070,61	383 237,39
Lot 7 : Portes industrielles	<b>GEROARI</b> ZA Ur Xabaleta 64640 HELETTE	20 595,12	+ 715,21	21 310,33
Lot 9 : Menuiseries intérieures bois	<b>ETCHENAUZIA</b> ZI des Joncaux 21 rue de l'Industrie 64700 HENDAYE	8 055,37	+ 164,47	8 219,84
Lot 10 : Electricité / Chauffage électrique	<b>LABEYRIE</b> 81 rue Denis Papin 40994 ST PAUL LES DAX	45 314 ,13	- 142,02	45 172,11
Lot 12 : Peintures / sols souples	<b>ATLANTIC REVETEMENTS</b> 25 allées Marines 64100 BAYONNE	10 933,76	- 328,09	10 605,67
Lot 13 : Terrassements / voirie / réseaux divers	<b>SCREG SUD OUEST</b> Chemin St Bernard 64115 BAYONNE	180 161,49	- 542,09	179 619,40
		<b>651 367,87</b>	<b>- 3 203,13</b>	<b>648 164,74</b>

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2012

Le Maire  
  
Peyuco DUHART





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 23 mars 2012

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU CAMPING MUNICIPAL CHIBAOU BERRIA**

**ASSOCIATION EUSKAL DOWNHILL**

N° 2012-DG-025

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande exposée par l'association Euskal Downhill, représentée par son président Monsieur Lionel Lefevre,

**DECIDE :**

**Article 1** – Une convention de mise à disposition du terrain extérieur du camping municipal Chibaou Berria est accordée à l'association Euskal Downhill dont le siège social est Clos Argi Eder, 1 allée des Vanneaux, 64500 Saint Jean de Luz, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, en vue d'organiser des manifestations sportives de descente (longskate, street-luge et roller).

**Article 2** – Une convention jointe au présent arrêté détermine les conditions particulières de cette mise à disposition.

**Article 4** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
DÉPARTEMENT transmis en Sous-Préfecture  
DES reçu en Sous-Préfecture le 23 mars 2012  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Certifié conforme à l'original  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**HONORAIRES BIRD & BIRD**

**AVOCATS**

**CONSULTATION EXPERTISE RELATIVE  
AUX CONTRATS SUR LE SITE DE «LA PERGOLA»**

N° 2012-DG-026

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires de la société Bird & Bird, avocats, 3 Square Edouard VII, 75009 Paris, en date du 7 février 2012,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 14.314,33 € TTC à la société Bird & Bird, avocats, Centre d'Affaires Edouard VII, 3 Square Edouard VII, 75009 Paris, pour les frais et honoraires concernant la consultation-expertise relative aux contrats conclus sur le site «La Pergola».

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 23 mars 2012  
Certifié conforme à l'original  
p/Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général  
des services DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Stéphane Bussone

## REMBOURSEMENT FRAIS ET HONORAIRES

SELARL BES & RAMONFAUR, HUISSIERS DE JUSTICE

DOSSIER CONSORTS DEUQUET – PC HOTEL DE LA PLAGE

N° 2012-DG-027

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 02 du 2 janvier 2012,

### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé la somme de 256,34 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en remboursement des frais et honoraires réglés à la Selarl Bes & Ramonfaur, huissiers de justice, concernant le procès-verbal de constat établi le 23 septembre 2012 dans l'affaire Commune de Saint Jean de Luz / Consorts Deuquet / Hôtel de la Plage.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 23 mars 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

### DOMMAGES AUX BIENS

### SOLDE SINISTRE UZCUDUN

N° 2012-DG-028

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégâts occasionnés le 6 décembre 2010 à du mobilier urbain lors d'un accident provoqué par M. Roman Uzcudun,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 9 décembre 2010 auprès de la compagnie Smacl,

Vu la décision du 16 février 2012,

### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 337,13 € en règlement du solde de l'indemnisation des dommages causés par M. Uzcudun à du mobilier urbain appartenant à la commune.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 30 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire  
Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Entreprise Despessailles

Fourniture et pose de stores intérieurs

Ecole maternelle Aïce Errota  
Ecole primaire du Centre

N° 2012-DG-029

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DÉCIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint Jean de Luz doit assurer la fourniture et la pose de stores intérieurs dans les salles de classes de l'école maternelle Aïce Errota et de l'école primaire du Centre. Après mise en concurrence, cette prestation a été confiée à l'entreprise Despessailles pour un montant de 7.585,03 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mars 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
en Sous-Préfecture le 23 mars 2012  
Certifié conforme à l'original  
p/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE  
MAINTENANCE DES EXTINCTEURS ET DES INSTALLATIONS  
DE DESENFUMAGE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX**

N° 2012-MP- 030

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit assurer la maintenance des extincteurs et des installations de désenfumage dans les bâtiments communaux.

A ce titre, il convient de confier un marché de services, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, selon les bordereaux de prix joints, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Maintenance des extincteurs	EUROFEU SERVICES 32, avenue du Périgord 33370 – ARTIGUES PRES BORDEAUX
Lot 2 : Maintenance des désenfumages	CHRONOFEU ZA du Grand Chemin 33370 - YVRAC
Lot 3 : Maintenance de l'installation de détection de fumées Médiathèque Roxas Lot 4 : Maintenance de l'installation de détection de fumées Complexe Sportif Ravel Lot 5 : Maintenance de l'installation de détection de fumées Bâtiment Garage de la FAPA	SIEMENS SAS 153 bd du Cami-Salié Rond-Point Cité Multimédia 64000 - PAU

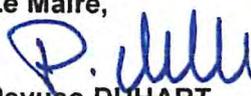


Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



**Décision n° 2012-DG-031 annulée**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 30/03/2012  
Certifié conforme à l'original  
p/ Le Maire

EXTRAIT

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## ACQUISITION CHAISE DE SURVEILLANCE DES PLAGES

### SOCIÉTÉ ADO

N° 2012-DG-032

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE :

**Article 1** – En vue de la saison estivale 2012, la Commune doit s'équiper d'une chaise supplémentaire de surveillance des plages. Après mise en concurrence, la SARL ADO, Quartier Telleria, 64310 Ascain, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 2.630 € HT soit 3.145,48 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

P. Duhart  
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
recu en Sous-Préfecture le 3 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

PI Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Busson

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## ACQUISITION BATEAU PNEUMATIQUE

### SOCIETE MECANIKES SERVICES

N° 2012-DG-033

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE :

**Article 1** – En vue de la saison estivale 2012, la Commune doit s'équiper d'un bateau pneumatique à coque rigide. Après mise en concurrence, la société Mécaniques Services, Z.A. de Lanzelai, 64310 Ascain, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 12.421,08 € HT soit 14.999,13 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

Peyuco Duhan





Acte exécutoire  
 transmis en Sous-Préfecture  
 reçu en Sous-Préfecture le 3 avril 2012  
 Certifié conforme à l'original  
 République Française

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
 VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

EXTRAIT

Le Directeur général  
 des services DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 Stéphane Bussone



**SONORISATION BALLET ANDALOU**

**SOCIÉTÉ ARGÍ TA GARBÍ**

N° 2012-DG-034

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Dans le cadre du festival andalou organisé sur la commune de Saint Jean de Luz, un spectacle de ballet andalou est programmé le samedi 26 mai 2012 au Jai Alai. Après mise en concurrence, la société Argi Ta Garbi (ATG), Maison Xabatenea, 64450 Souraide, a été choisie pour assurer la sonorisation de cette manifestation pour un montant de 6.382,80 € HT soit 7.633,83 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 2. avril 2012  
Certifié conforme à l'original

PI Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Fourniture et installation d'une liaison radio  
avec le pavillon de la police municipale**

**Société Nextira One France**

N° 2012-DG-035

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Après mise en concurrence, il est confié à la société Nextira One France, 3 avenue Friedland, 75008 Paris 8, la fourniture et l'installation d'une liaison radio entre le bâtiment de l'hôtel de ville et les locaux de la police municipale sis au pavillon Foch, pour un montant de 5.379,41 € HT soit 6.433,77 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

Peyuco Dupart





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
en Sous-Préfecture le 3. avril 2012  
Certifié conforme à l'original

PI Le Maire

Le Directeur général  
des services

Stéphane Bussac

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**HONORAIRES PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIÉS**

**CABINET D'AVOCATS**

**DOSSIER LALANNE / CAZON**

N° 2012-DG-036

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 76 du 12 mars 2012 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

**DÉCIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 723,58 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à l'établissement d'un mémoire complémentaire en réplique devant la Cour d'Appel de Bordeaux dans le dossier Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Lalanne / Cazon.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 3. avril. 2012  
Certifié conforme à l'original  
REPUBLICQUE FRANCAISE  
Le Maire

Le Directeur général  
des services

Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## Encaissement d'une indemnité

### Dommmages aux biens

### Solde sinistre Salomon

N° 2012-DG-037

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 9 octobre 2010 par M. Salomon ayant endommagé un panneau de signalisation urbain avenue Lahanchipia,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 15 octobre 2010 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Considérant la décision n° 5 du 16 janvier 2012 correspondant au règlement d'un premier acompte sur l'indemnisation de ce sinistre,

### DECIDE :

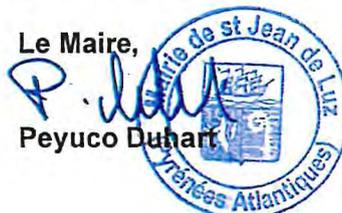
**Article 1** – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 737,04 € en règlement du solde de l'indemnisation des dommages consécutifs à l'accident provoqué par M. Salomon sur un panneau de signalisation avenue Lahanchipia.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 23.03.2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général

des services DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT

## Encaissement d'une indemnité

### Dommmages aux biens

#### Sinistre Hontas

N° 2012-DG-038

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 22 février 2011 par M. Hontas ayant endommagé la clôture des tennis de Chantaco,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 21 mars 2011 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.215,92 € en règlement de l'indemnisation des dommages consécutifs à l'accident provoqué par M. Hontas sur la clôture des tennis de Chantaco.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire  
DÉPARTEMENT transmis en Sous-Préfecture  
DES reçu en Sous-Préfecture le 30.03.2012  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

pl Le Maire

EXTRAIT

Le Directeur général  
des services DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Stéphane Bussone



## Cabinet conseil «Bérénice pour la Ville et le Commerce»

### Stratégie de dynamisation commerciale

N° 2012-DG-039

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

#### DECIDE :

**Article 1** – La Ville de Saint Jean de Luz souhaite mettre en œuvre une démarche de dynamisation de sa stratégie commerciale. Après mise en concurrence, le cabinet conseil «Bérénice pour la Ville et le Commerce», 31 rue du 4 septembre, 75002 Paris, a été retenu pour accompagner la commune dans cette étude, pour un montant forfaitaire de 14.600 € HT soit 17.461,60 € TTC, conformément à la proposition jointe.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 3 avril 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Busson  
**EXTRAIT**  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## GRUBER BALLETT OPERA

### Représentation spectacle « Carmen » le 26/05/2012

N° 2012-MP- 40

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

### DECIDE :

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite donner une représentation du spectacle « Carmen » le 26/05/2012. A ce titre, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics, GRUBER BALLETT OPERA sis 6, rue Rampon 75011 PARIS 11, a été retenu pour donner cette représentation pour un montant de 34 150,00 € HT soit 36 540,00 € TTC, conformément au contrat joint.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2012

Le Maire

Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 19. avril 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



## CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

### « VENTE DE MATERIEL MAIRIE »

N° 2012-SF- 41

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 Mars 2012,

### DECIDE :

**Article 1** – Il est institué une régie de recettes auprès du service des marchés publics ;

**Article 2** – Cette régie de recettes est installée au service des marchés publics 2 place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz ;

**Article 3** – La régie fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;



**Article 4** – La régie encaisse les produits suivants :

1°) vente de matériel appartenant à la Mairie

Compte d'imputation (0200 / 775) ou (0200 / 7788)

Ces natures de produits et les tarifs applicables seront précisés lors d'arrêtés spécifiques pris ultérieurement ;

**Article 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

**Article 6** – Des mandataires pourront être nommés dans cette régie, leur intervention a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 7** – Un fonds de caisse d'un montant de 0 euros est mis à disposition du régisseur ;

**Article 8** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € ;

**Article 9** – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et à l'issue de toutes les manifestations, et au minimum une fois par mois ;

**Article 10** – Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de toutes les manifestations et au minimum une fois par mois ;

**Article 11** – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;

**Article 12** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13** – Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 14** – Le Maire et le Comptable public assignataire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

**Article 15** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 Mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco Duhart



Le comptable,

  
Christine Perez



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT



Acte exécutoire DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
transmis en Sous-Préfecture DU CONSEIL MUNICIPAL  
reçu en Sous-Préfecture le 20.03.2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Lussone

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**  
**ACCORD-CADRES PRESTATIONS DE TRANSPORT**

N° 2012-MP-042

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DÉCIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz, sollicite des prestations de transport sur son territoire.

A ce titre, il convient de confier un accord-cadre de transport, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28, 76, 77 et 144 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

S.A.R.L. LE BASQUE BONDISSANT  
203, rue des artisans, B.P. 133  
64501 SAINT JEAN DE LUZ

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mars 2012

Le Maire,  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 2. avril. 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**  
**PISCINE SPORTS LOISIRS - MISE EN ACCESSIBILITE**

N° 2012-MP-043

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite réaliser la mise en accessibilité de la Piscine Sports Loisirs.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Signalétique	<b>STE PYRENEENE DU NEON</b> Zone Indupal – 4 Av des Lacs 64140 Lons	4 784 € TTC
Lot 2 : Revêtement de sols	<b>BAM</b> Allée des Artisans – ZI Jalday 64500 St Jean de Luz	15 548 € TTC
Lot 3 : Menuiserie - Bois - PVC - Serrurerie	<b>BAM</b> Allée des Artisans – ZI Jalday 64500 St Jean de Luz	30 856,80 € TTC



Lot 4 : Plomberie	<b>BAM</b> Allée des Artisans – ZI Jalday 64500 St Jean de Luz	11 122,80 € TTC
Lot 5 : Equipement	<b>BAM</b> Allée des Artisans – ZI Jalday 64500 St Jean de Luz	5 142,80 € TTC
Lot 6 : Electricité	<b>LUZ ELEC</b> 139 Av de Jalday 64500 St Jean de Luz	6 782,80 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 avril 2012

**Le Maire,  
Peyuco DUHART**



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 2 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire  
Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

### JAI ALAI – MISE EN PEINTURE DES MURS DE LA KANTXA

N° 2012-MP-044

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

#### DECIDE :

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer la mise en peinture des murs de la Kantxa du Jai Alai.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à DAUBAS H. SAS sise 12 rue du Midi Prolongée 64500 SAINT JEAN DE LUZ pour un montant total de 16 903,37 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 avril 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 3. avr. 2012  
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

PI Le Maire  
Le Directeur général  
des services  
Stéphane Buzon

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE  
A BONS DE COMMANDE ET MULTI-ATTRIBUTAIRES  
FOURNITURE CABLES LAMPES ET PETITS MATERIELS ELECTRIQUES**

N° 2012-MP-045

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marché Publics,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'acquisition de fournitures câbles, lampes et petits matériels électriques.

A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, selon les bordereaux de prix joints à :

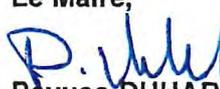
Lot 1 : câbles de distribution électrique	REXEL Rue de l'Industrie ZI de Jaldai 64500 ST JEAN DE LUZ		
Lot 2 : Lampes d'éclairage	COMPTOIR DU SUD OUEST 148 rue Belharra ZI Jaldai 2 64500 ST JEAN DE LUZ	REXEL Rue de l'Industrie ZI de Jaldai 64500 ST JEAN DE LUZ	
Lot 3 : Fourniture de petits matériels électriques	REXEL Rue de l'Industrie ZI de Jaldai 64500 ST JEAN DE LUZ	COMPTOIR DU SUD OUEST 148 rue Belharra ZI Jaldai 2 64500 ST JEAN DE LUZ	COMPTOIR ELECTRIQUE FRANÇAIS 14, rue des Routiers 64500 ST JEAN DE LUZ

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire transmis en Sous-Préfecture  
recu en Sous-Préfecture le 29.03.2012  
Certifié conforme à l'original  
p/ Le Maire

REPUBLICQUE FRANCAISE

EXTRAIT

Le Directeur général des services  
Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**HONORAIRES CABINET D'AVOCATS R.L.Q.C.**

**DOSSIER MOBILIER URBAIN SOCIETE VEDIAUD PUBLICITE**

N° 2012-DG-045

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 29 du 11 avril 2011 ayant réglé une première demande indemnitaire du cabinet d'avocats R.L.Q.C. & associés,

Vu l'état d'honoraires n° 1204012-111089 du 12 mars 2012 du cabinet d'avocats R.L.Q.C. & associés,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 4.951,44 € TTC au cabinet d'avocats R.L.Q.C. & associés, 138 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, pour les frais et honoraires relatifs à la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le dossier Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Philippe Védiaud Publicité.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 3. avril 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## AVENANT

### PROLONGATION DELAI D'EXECUTION MARCHÉ FOURNITURE DE CARBURANTS

N° 2012-MP- 47

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE :

**Article 1** – Un marché relatif à la fourniture de carburants a été conclu en 2010 avec la société CARREFOUR sise 107 avenue de Jaldai – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ.  
Ce marché doit prendre fin au 31 décembre 2012.

Dans le marché il était prévu un approvisionnement par les agents communaux directement à la pompe et passage en caisse.  
Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, la société CARREFOUR expérimente un nouveau procédé qui en plus du passage en caisse, permet le paiement par carte, avec code confidentiel.  
Afin que les agents puissent utiliser ce nouveau service et faire un retour d'expérience utile pour la prochaine mise en concurrence, il convient de prolonger la durée du marché de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2013 ; toutes les conditions du marché initial restant exécutoires.

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 avril 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 16.04.12  
Certifié conforme à l'original  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
REPUBLICQUE FRANCAISE  
Le Maire

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général  
des services  
Stéphane Busc

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## Consultation juridique en matière de fiscalité de l'urbanisme

### Société d'avocats «Boissy Ferrant Cadro»

N° 2012-DG-048

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition financière de la société d'avocats Boissy Ferrant Cadro,

#### DECIDE :

**Article 1** – Dans le cadre d'une consultation juridique en matière de fiscalité de l'urbanisme, et après mise en concurrence, la société d'avocats Boissy Ferrant Cadro (groupe B F C), 21 bis cours Pasteur, 33024 Bordeaux Cedex, a été retenue pour un montant de 3.520 € HT soit 4.209,92 € TTC, conformément à la proposition jointe.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 13 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général  
des services

Stéphane BUDOP

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## Encaissement d'une indemnité

### Domages aux biens

### Centrale d'alarme FAPA

N° 2012-DG-049

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre survenu à la centrale d'alarme du garage dit «de la Fapa» suite à de violents orages dans la nuit du 27 au 28 novembre 2011,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 9 décembre 2011 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

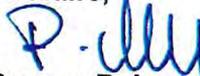
### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 2.296,23 € en règlement de l'indemnisation des dommages causés à la centrale d'alarme du garage dit «de la Fapa» suite aux violents orages dans la nuit du 27 au 28 novembre 2011.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco Duhart





Acte exécutoire  
DÉPARTEMENT transmis en Sous-Préfecture REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DES reçu en Sous-Préfecture le 16 avril 2012  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Certifié conforme à l'original  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ Le Maire  
—  
Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



Encaissement d'une indemnité

Domages aux biens

Solde sinistre Hontas

N° 2012-DG-050

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 22 février 2011 par M. Hontas ayant endommagé la clôture des tennis de Chantaco,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 21 mars 2011 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Vu la décision n° 2012-DG-038 du 29 mars 2012 ayant encaissé une première indemnité de Smacl Assurances,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 207 € en règlement du solde de l'indemnisation des dommages consécutifs à l'accident provoqué par M. Hontas sur la clôture des tennis de Chantaco.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2012

Le Maire,

P. Duhart



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 18 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLICQUE FRANCAISE

Le Maire

Le Directeur général des services  
Stéphane Buss

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



### Sinistre responsabilité civile

### Règlement dégradations vêtements Ramuntxo Ado

N° 2012-DG-051

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration de sinistre de M. Ramuntxo Ado en date du 14 mars 2012,

#### DECIDE :

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 19,99 € à M. Ramuntxo Ado, 6 lot Larrungo Bordatz, 64310 Ascain, au titre de la responsabilité de la commune suite aux dégradations occasionnées au vêtement du plaignant le 21 février 2012 sur le Quai de l'Infante (tiges filetées dépassant du mur de protection).

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco Duhart





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 18 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

### DOMMAGES AUX BIENS

### SOLDE DEGATS MOBILIER URBAIN SOCIETE E.T.P.M.

N° 2012-DG-52

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 10 juin 2011 par un véhicule appartenant à la société E.T.P.M. ayant endommagé un poteau d'éclairage public sur l'avenue Pierre Loti,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 12 juillet 2011 auprès de la compagnie Smacl,

Considérant la décision n° 12 du 16 janvier 2012 correspondant au règlement d'un premier acompte sur l'indemnisation de ce sinistre,

#### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé la somme de 138,54 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en règlement du solde du sinistre provoqué le 10 juin 2011 par un véhicule de la société E.T.P.M. ayant endommagé du mobilier urbain avenue Pierre Loti.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 16 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général  
des services

EXTRAIT

Stéphane Bussone

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**CONTRAT DE MAINTENANCE  
ET D'ASSISTANCE LOGICIEL DE GESTION DES CIMETIÈRES**

N° 2012-MP-053

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La société ELABOR sise ZA – 18 rue des Murgers – BP 6 – 21380 MESSIGNY & VANTOUX, assure les missions de maintenance et d'assistance de notre logiciel de gestion des cimetières.

Une nouvelle application de ce logiciel en « full web » est en service.

Il convient de passer un nouveau contrat avec la société ELABOR, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 septembre 2017.

Ce contrat comprend la migration de notre application de gestion de cimetière de dernière génération, l'abonnement aux web services de gestion en mode « full web », l'hébergement et les sauvegardes, la maintenance, l'assistance technique et la hotline, ainsi que les comptes utilisateurs illimités pour un tarif annuel de 839,92 € HT soit 1 004,54 € TTC.

Une formation sur site sera également assurée en 2012 pour un montant forfaitaire de 594 € HT.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 16 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DU PROGICIEL CITY 2

N° 2012-MP-054

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE :

**Article 1** – Le contrat relatif à la maintenance et à l'assistance téléphonique du progiciel CITY 2 est arrivé à échéance le 31 décembre 2011.

Il convient de passer un nouveau contrat, joint à la présente, avec la société DIGITECH, sise 21 avenue Fernand Sardou – ZAC Saumaty Séon – BP 173 – 13322 MARSEILLE CEDEX 16 –, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 avril 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 25.04.2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### Acquisition chalet plage Service Jeunesse

#### Société L'Européenne de chalets»

N° 2012-DG-55

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

#### DECIDE :

**Article 1** – En vue des animations organisées par le Service Jeunesse dans le cadre de l'accueil de loisirs durant la saison estivale, la Commune doit s'équiper d'un chalet démontable à installer sur la plage. Après mise en concurrence, la société «L'Européenne de Chalets», 61 route de Kerpenhir, 56740 Locmariaquer, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 5.520 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2012

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 18 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLICQUE FRANCAISE

Le Maire

Le Directeur général des services  
Stéphane Busson

**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**Honoraires cabinet d'avocats Huglo Lepage & Associés**

**Dossier recours L.G.V.**

N° 2012-DG-056

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 3 du 5 janvier 2011 ayant réglé une première demande indemnitare du cabinet d'avocats Huglo Lepage & associés,

Vu la note d'honoraires n° 060033 du 19 mars 2012 du cabinet d'avocats Huglo Lepage & associés,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 67,07 € TTC au cabinet d'avocats Huglo Lepage & associés, 40 rue de Monceau, 75008 Paris, correspondant au deuxième règlement du forfait convenu d'1/14<sup>ème</sup> pour le recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau contre l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 relatif au projet de Ligne à Grande Vitesse (L.G.V.).

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2012

Le Maire,

P.   
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 25.04.2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général  
des services

Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### Tarifs 2012 camping municipal

N° 2012-DG-057

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

#### DECIDE :

**Article 1** – Les tarifs du camping municipal Chibau Berria pour la saison 2012 sont fixés comme suit :

	26/05–22/06	23/06-13/07	14/07-24/08	25/08-31/08	01/09-23/09
Forfait (taxe de séjour incluse) (empla + 1 pers + 1 voit)	9,50 €	12,50 €	14,50 €	12,50 €	9,50 €
Emplacement	4,00 €	6,50 €	8,00 €	6,50 €	4,00 €
Personne supp (taxe de séjour incluse)	5,50 €	6,00 €	6,50 €	6,00 €	5,50 €
Enfant (2/13 ans)	2,70 €	3,20 €	3,70 €	3,20 €	2,70 €
Enfant (- 2 ans)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Electricité	3,40 €	3,60 €	3,80 €	3,60 €	3,40 €
Animaux (en laisse)	1,20 €	1,60 €	2,00 €	1,60 €	1,20 €
Voiture supp	1,20 €	1,60 €	2,00 €	1,60 €	1,20 €



Forfait saison = 1.340 € (emplacement + 2 adultes + 2 enfants + électricité)
Jeton machine à laver = 3,30 €
Jeton machine sèche linge = 1,60 €
Arrhes pour réservation = 35 €

Ces tarifs s'entendent par jour et par personne.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 3.5.2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE**

**TARIF – SORTIE PAINTBALL 2012**

N° 2012-DG-058

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

**DECIDE :**

**Article 1** – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise une sortie Paintball le mercredi 25 avril 2012 de 13h à 19h pour les adolescents de 12 à 17 ans révolus.

**Article 2** – Le tarif fixé est le suivant :

⇒ 10 € par personne

**Article 3** – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 Saint-Jean-de-Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

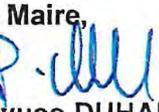
**Article 4** – L'ensemble des autres articles de l'acte de création de régie est applicable.

**Article 5** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2012



Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 3 mai 2012.  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SITE INTERNET

N° 2012-MP-059

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE :

**Article 1** – La société Document Image Solutions (DIS) sise Cr@aticité C – Technopole Izarbel– 64210 BIDART, assure les missions de prestations de services relatives au site internet.

Leur contrat prenant fin au 31 mars 2012, il convient de passer un nouveau contrat, joint à la présente, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 jusqu'au 31 mars 2015.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
DÉPARTEMENT reçu en Sous-Préfecture le 14 mai 2012. REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DES Certifié conforme à l'original  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Le Maire

—  
EXTRAIT  
—  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



**Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés**

**Dossier Sogesthel**

**(plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau)**

N° 2012-DG-060

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 143 du 30 juin 2011 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 1.082,38 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à la préparation du dossier en vue de l'audience du 3 mai 2012 devant le Tribunal administratif de Pau opposant la Commune de Saint Jean de Luz à la SA Sogesthel.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





Acte exécutoire transmis en Sous-Préfecture  
 République Française  
 DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
 reçu en Sous-Préfecture le 14 mai 2012  
 Certifié conforme à l'original  
 Le Maire  
 EXTRAIT  
 DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



**MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

**TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTIER POUR LA MAINTENANCE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE**

N° 2012-MP-61

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz, doit réaliser des travaux de marquage routier pour la maintenance de la signalisation horizontale.

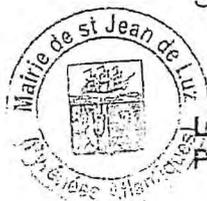
A ce titre, il convient de confier un marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, selon le bordereau de prix joint à :

Lot 1 : Maintenance des travaux de marquage sur les chaussées	SIGNATURE Chemin du Brana - ZI d'Arriet 40230 BENESSE MAREMNE
Lot 2 : Création de marquage	

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2012



*[Signature]*

Le Maire,  
Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 16/5/12  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE

### UGAP

N° 2012-DG-062

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

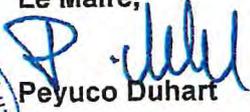
### DECIDE :

**Article 1** – La commune doit s'équiper de matériel et de logiciel informatique. Après mise en concurrence, l'UGAP, 18 avenue Pythagore, 33692 Mérignac cedex, a été choisi pour fournir cet équipement pour un montant de 8.431,65 € HT soit 10.084,25 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco Duhart





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
en Sous-Préfecture le 14 mai 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT reçu  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

REPUBLICQUE FRANCAISE



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### AVENANT DE TRANSFERT

### MARCHES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIE FIXE ET MOBILE

N° 2012-MP-63

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

#### DECIDE :

**Article 1** – La société SFR BUSINESS TEAM, sise Meudon Campus – Bât 2 – 12 rue de la Verrerie – 92190 MEUDON est titulaire depuis janvier 2011 de deux marchés de services de télécommunications, à savoir :

Lot 1 : Téléphonie fixe : accès principal  
Abonnements et toutes communications pour l'accès numérique du site de l'hôtel de ville.  
L'acheminement des communications sortantes vers le local, national, international et les mobiles pour tous les autres accès des différents sites.  
Marché n°64 483 2010/64-1

Lot 3 : Téléphonie mobile : les abonnements, les communications et la fourniture des services associés pour la téléphonie mobile de la mairie de Saint Jean de Luz et mise en œuvre d'un outil de gestion de la flotte GSM.  
Marché n°64 483 2010/64-3

Par courriel en date du 30 avril 2012, la société SFR Business Team, filiale à 100% de la société Vivendi, dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland – 75008 PARIS nous a informé que dans le cadre d'un projet de restructuration interne du groupe Vivendi, il est prévu de créer un pôle télécommunication de premier ordre autour de SFR. Il est ainsi projeté de procéder à la fusion-absorption de la société SFR par la société VTI, entité absorbante, intégralement détenue par le groupe Vivendi.

**Article 2** – Un avenant de transfert des marchés de SFR est conclu avec VTI, dans le cadre de la procédure de fusion absorption entre ces deux sociétés.

VTI, qui prendra à la date de réalisation effective de la fusion-absorption la dénomination SFR, est en conséquence substituée à SFR dans l'intégralité des droits et obligations résultant du marché.

**Article 3** – Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification par la collectivité à SFR.

Le transfert des marchés sera effectif au jour de la réalisation effective de la fusion. Les moyens humains, matériels, techniques et financiers affectés à l'exécution des marchés, de même que les garanties souscrites sont conservés.

Le transfert n'emporte aucune modification dans l'organisation de la prestation de service ou les modalités d'exécution des marchés.

**Article 4** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 mai 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ  
—



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 14 mai 2012  
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

pl Le Maire

—  
**EXTRAIT**

—  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
—

## AVENANT DE TRANSFERT

### CONTRAT DE SERVICE ET D'ASSISTANCE LIA WEB – TRACE SOLUTIONS

N° 2012-MP-64

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE :

**Article 1** – Un contrat de service et d'assistance relatif au logiciel de marchés LIA WEB, n°20120064, a été conclu le 23 novembre 2011 avec la société TRACE Solutions – Groupe BELINK sise 1 à 3 rue du Dr Fleury Papillon à VILLEURBANNE (69100).

Par courrier en date du 16 avril 2012, la société TRACE Solutions – groupe BELINK nous a informé du transfert du contrat cité en objet, à ORDIGES France dont le siège social est situé au 18 avenue Emile Didier – La Luysanne Bât B – 05000 GAP.

**Article 2** – Un avenant est conclu avec la société ORDIGES France. Cette cession interviendra dès notification du présent avenant. Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 mai 2012

Le Maire  
  
Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 21.5.12  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DROIT D'INSCRIPTION

TRAVERSEE DE LA BAIE DES 14 JUILLET ET 15 AOÛT 2012  
(animations de la plage)

N° 2012-DG-065

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

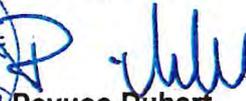
Article 1 : Le tarif d'inscription pour les traversées de la baie des 14 juillet et 15 août 2012 est fixé à 5 € par traversée.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2012



Le Maire,

  
Peyuco Duhart



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 14 mai 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## AVENANT

### VERIFICATIONS PERIODIQUES DES EQUIPEMENTS MECANQUES, DE LA PROTECTION Foudre ET DES DISPOSITIFS D'ANCRAGE POUR LA PROTECTION CONTRE LE CHUTES DE HAUTEUR

N° 2012-MP-066

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE :

**Article 1** – Dans le cadre des prestations de vérifications périodiques des installations des divers bâtiments communaux, un marché concernant le lot 1 « installations électriques et divers des bâtiments communaux » a été notifié le 12 janvier 2011 au bureau de contrôle APAVE SUDEUROPE SAS, sis Technopôle Izarbel à Bidart (64210). Des dispositifs nouveaux, non prévus dans le marché initial, doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Il convient donc de passer un avenant avec le bureau de contrôle APAVE SUDEUROPE SAS, afin qu'il procède :

1/ à la vérification périodique d'une potence de levage dans le cadre de l'opération handi plage, conformément au contrat joint à la présente.

2/ à la vérification générale périodique des dispositifs d'ancrage pour la protection contre les chutes de hauteur des halles municipales, conformément au contrat joint à la présente.

3/ à la vérification périodique de la protection foudre de l'école Harriet Baïta, conformément au contrat joint à la présente.

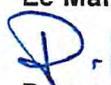
Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 31 décembre 2013.

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 14 mai 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ  
—



REPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
—

**CONTRAT DE MAINTENANCE**  
**PROGICIEL UTILISÉ AU CAMPING MUNICIPAL CHIBAOU BERRIA**

N° 2012-MP-067

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DÉCIDE :**

**Article 1** – La société THELIS sise 496 rue des Marchands – 30220 AIGUES MORTES, assure les missions de maintenance et d'assistance du logiciel utilisé au camping municipal Chibaou Berria.

Leur précédent contrat est arrivé à échéance, il convient donc de passer un nouveau contrat avec la société THELIS, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 avril 2015, conformément aux termes des contrats joints à la présente.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2012

Le Maire,  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
transmis en Sous-Préfecture DU CONSEIL MUNICIPAL  
reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2012  
Certifié conforme à l'original  
p/ Le Maire

EXTRAIT

**Manifestations – Service Jeunesse**

**Tarifs Accueil de Loisirs Sans Hébergement des 12-17 ans**

N° 2012-DG-68

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

Vu la délibération n° 13 du Conseil municipal du 16 mars 2012,

**DECIDE**

**Article 1** – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise un accueil de loisirs pour les 12-17 ans les samedis à l'espace jeunes et durant les vacances scolaires sur la grande plage (cabanon ou antenne animation).

**Article 2** – Les tarifs fixés sont les suivants :



ACTIVITES ALSH 12-17 ANS	TARIFS	
	LUZIENS*	NON LUZIENS*
Adhésion annuelle	20 €	35 €
Activités sans prestataires	GRATUITES	GRATUITES
Activités avec prestataires	GRATUITES	GRATUITES
Sorties à la ½ journée	10 €	10 €
Sorties à la journée	15 €	15 €
Séjours court 3 jours*	80 €	120 €
Séjours ski 3 jours*	130 €	180 €
Séjours ski 7 jours*	350 €	450 €

\* Les allocataires peuvent demander une aide aux séjours de vacances auprès de la CAF qui leur enverra une attestation à remplir par l'organisateur, lequel déduire 12 € par jour pour le séjour, soit ne réduction de 36 € pour les séjours de 3 jours.

\* Luziens : habitants, scolarisés à Saint-Jean-de-Luz ou en vacances chez de la famille ou des amis à Saint-Jean-de-Luz.

\* Non luziens : non résidants, non scolarisés à Saint-Jean-de-Luz ou en vacances en camping, hôtel ou résidence.

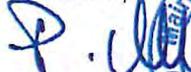
**Article 3** – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse au 34 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

**Article 4** – L'ensemble des autres articles de l'acte créateur de la régie demeure inchangé.

**Article 5** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco Duhat



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ  
—



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE**

**TARIF – SORTIE «LASER GAME» 2012**

N° 2012-DG-069

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

**DECIDE :**

**Article 1** – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise une sortie «laser game» à Anglet le mercredi 23 mai 2012 de 14h à 18h pour les adolescents de 12 à 17 ans révolus.

**Article 2** – Le tarif fixé est de 10 € par personne.

**Article 3** – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse au 34 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

**Article 4** – L'ensemble des autres articles de l'acte de création de la régie demeure inchangé.

**Article 5** – M. le Directeur des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHAR





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 21 Mai 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



## MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE

### TARIFS – SORTIE KARTING 2012

N° 2012-DG-070

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

#### ARRETE :

**Article 1** – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise une sortie karting à Briscous le samedi 23 juin 2012 de 14h00 à 18h00 pour les adolescents de 12 à 17 ans révolus.

**Article 2** – Le tarif fixé est de 10 € par personne.

**Article 3** – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse au 34 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

**Article 4** – L'ensemble des autres articles de l'acte créateur de la régie demeure inchangé.

**Article 5** – M. le Directeur des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite registre des délibérations du Conseil municipal, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2012

Le Maire  
  
Peyuco Duhan



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
recu en Sous-Préfecture le 21 mai 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**Acquisition tableaux blancs interactifs  
pour l'école élémentaire Urdazuri**

**Société MD SERVICE**

N° 2012-DG-071

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

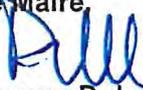
Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Commune envisage d'équiper l'école élémentaire Urdazuri de deux tableaux blancs interactifs. Après mise en concurrence, la société MD SERVICE, rue Paul Bert, 64000 Pau, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 7.426,16 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2012

Le Maire  
  
Peyuco Duhart





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2012  
Certifié conforme à l'original  
pl Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés**

**Dossier Commune de Saint Jean de Luz / Association Atalaia**

N° 2012-DG-72

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 171 du 8 octobre 2009 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 1.864,56 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à la préparation de la requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux opposant la Commune de Saint Jean de Luz à l'association Atalaia.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2012

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ  
—



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 13 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
**EXTRAIT**

—  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
—

**Contrat flotte automobile Gan Assurances**  
**Avenants de régularisation années 2010 et 2011**

N° 2012-DG-073

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il est conclu deux avenants de régularisation au contrat flotte automobiles n° 081.220.504 avec la société Gan Assurances :

- un avenant n° 3 en régularisation de l'année 2010,
- un avenant n° 4 en régularisation de l'année 2011.

**Article 2** – Il sera réglé une quittance de 4.134,85 € TTC au titre de ces avenants, ainsi que toutes les autres primes et cotisations afférentes.

Les autres conditions financières et administratives figurent aux contrats joints en annexe.

**Article 3** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
**EXTRAIT**  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**Sinistre exposition temporaire Ducontenia**

**Règlement facture de restauration Cravan Conservacion**

N° 2012-DG-74

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégradations occasionnées à trois œuvres de l'exposition 2011 «*Art contemporain basque*» à la Villa Ducontenia,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 5 septembre 2011 auprès de la compagnie Axa Assurances,

Vu la facture de réparation du 2 avril 2012 produite par la société Cravan Conservacion y Restauracion S.C.,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 1.197,70 € TTC à la société Cravan Conservacion y Restauracion S.C., Canton de la Soledad, 5-1°, 01001 Vitoria-Gasteiz, pour les frais de restauration de trois œuvres dégradées dans le cadre de l'exposition «*Art contemporain basque*» de l'été 2011 à la Villa Ducontenia.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2012

Le Maire

Peyuco Duhart



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
reçu en Sous-Préfecture le 21 mai 2012  
Certifié conforme à l'original  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Le Maire

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

CONSTRUCTION DE LOCAUX DE STOCKAGE « SITE UR MENDI »

N° 2012-MP-075

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

**Article 1** – Des marchés relatifs aux travaux de construction de locaux de stockage sur le site d'Ur Mendi ont été notifiés en mai 2011. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf documents joints à la présente) nécessitant la conclusion des avenants suivants aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHÉ
Lot 2 : Gros Oeuvre	<b>XAVIER TOFFOLO &amp; FILS</b> 257 rue du Lavoir 64480 USTARITZ	386 308,00	- 3 070,61	383 237,39
Lot 7 : Portes industrielles	<b>GEROARI</b> ZA Ur Xabaleta 64640 HELETTE	20 595,12	+ 715,21	21 310,33
Lot 9 : Menuiseries intérieures bois	<b>ETCHENAUZIA</b> ZI des Joncaux 21 rue de l'Industrie 64700 HENDAYE	8 055,37	+ 164,47	8 219,84
Lot 10 : Electricité / Chauffage électrique	<b>LABEYRIE</b> 81 rue Denis Papin 40994 ST PAUL LES DAX	45 314 ,13	- 142,02	45 172,11
Lot 12 : Peintures / sols souples	<b>ATLANTIC REVETEMENTS</b> 25 allées Marines 64100 BAYONNE	10 933,76	- 328,09	10 605,67
Lot 13 : Terrassements / voirie / réseaux divers	<b>SCREG SUD OUEST</b> Chemin St Bernard 64115 BAYONNE	180 161,49	- 542,09	179 619,40
		<b>651 367,87</b>	<b>- 3 203,13</b>	<b>648 164,74</b>

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2012

Le Maire  
  
 Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 24.5.12  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE

### DOMMAGES AUX BIENS

### SINISTRE COUSINO - DEGATS MOBILIER URBAIN

N° 2012-DG-76

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 23 janvier 2012 par Madame Zohra Cousino ayant endommagé une borne rétractable rue de la Baleine,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 27 janvier 2012 auprès de la compagnie Smacl,

#### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé la somme de 1.214,21 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en règlement du sinistre provoqué le 23 janvier 2012 par Madame Cousino ayant endommagé du mobilier urbain rue de la Baleine.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
le 23 mai 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  
P. Duhart

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**  
**SITE INTERNET**  
**(annule et remplace la décision n°059 en date du 25 avril 2012)**

N° 2012-MP-077

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DÉCIDE :**

**Article 1** – La société Document Image Solutions (DIS) sise Cr@aticité C – Technopole Izarbel– 64210 BIDART, assure les missions de prestations de services relatives au site internet.

Leur contrat prenant fin au 31 mars 2012, il convient de passer un nouveau contrat, joint à la présente, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 jusqu'au 31 mars 2015.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
DÉPARTEMENT reçu en Sous-Préfecture le 4 juin 2012 REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DES Certifié conforme à l'original  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire  
*P. Starab*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**  
**LOCATION DE BUNGALOW ET DE SANITAIRES VESTIAIRES**

N° 2012-MP-078

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite louer des bungalows et des sanitaires vestiaires.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, à bon de commande, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

Lot 1 : Location de bungalow sanitaire	<b>GB LOCATION</b> Ze route de Bayonne 40230 St Geours de Marenne
Lot 2 : Location de bungalow vestiaires	

Des acomptes pourront être versés.



**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2012



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 13 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  
*P. Duhart*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## Louage de choses

### Bail de location Madame Labiaquerre

N° 2012-DG-079

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

#### DECIDE :

**Article 1** – Il est conclu un bail de location avec Madame Labiaquerre pour les locaux de l'école de musique au 36 rue Mazarin à Saint-Jean-de-Luz, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2** – Le loyer annuel est fixé à un montant de 9.669,49 €, payable par mensualités d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, chaque terme étant d'un montant de 805,79 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la date d'effet du présent bail en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers.

**Article 3** – Les charges et conditions du bail sont fixées par le contrat joint à la présente décision. Les frais d'acte sont à la charge de la commune.

**Article 4** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Maire  
*P. Duhart*  
Peyuco Duhart





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 19 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  
*P. Duhart*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**HONORAIRES CABINET D'AVOCATS R.L.Q.C.**

**DOSSIER MOBILIER URBAIN SOCIÉTÉ VÉDIAUD PUBLICITÉ**

N° 2012-DG-080

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 29 du 11 avril 2011 ayant réglé une première demande indemnitaire du cabinet d'avocats R.L.Q.C. & associés,

Vu la décision n° 46 du 29 mars 2012 ayant réglé une deuxième demande indemnitaire du cabinet d'avocats R.L.Q.C. & associés,

Vu l'état d'honoraires n° 120017 du 5 avril 2012 du cabinet d'avocats R.L.Q.C. & associés,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 1.937,52 € TTC au cabinet d'avocats R.L.Q.C. & associés, 138 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, pour les frais et honoraires relatifs à la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le dossier Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Philippe Védiaud Publicité (analyse mémoire récapitulatif adverse et rédaction mémoire en quadriplique).

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Maire,  
*P. Duhart*  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 13 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  
*P. Duhart*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés**

**Dossier sinistre Piscine Sports et Loisirs**

N° 2012-DG-081

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 1.638,52 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à la rédaction d'un dire à expert dans le contentieux relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Maire,  
*P. Duhart*  
Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Acte exécutoire transmis en Sous-Préfecture en Sous-Préfecture le 13 juin 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



**HONORAIRES PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIÉS**

**CABINET D'AVOCATS**

**DOSSIER LALANNE / CAZON**

N° 2012-DG-082

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions n° 18 et 19 du 16 février 2012 ayant réglé deux demandes indemnitaires du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

Vu la décision n° 36 du 29 mars 2012 ayant réglé une demande indemnitaire complémentaire du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

Vu la note de frais et honoraires n° 140 du 9 mai 2012 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 598 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à la préparation du dossier et de l'audience devant la Cour d'Appel de Bordeaux dans le contentieux opposant la Commune aux consorts Lalanne/Cazon.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 4 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire  
*P. Duhart*

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UNE  
INFRASTRUCTURE DE VIRTUALISATION.**

N° 2012-MP-083

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance en matière d'infrastructure.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, selon le bordereau de prix joint à :

AKTEA  
7, rue Raymond Manaud  
33520 BRUGES

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 juin 2012

*P. Duhart*  
Le Maire,  
Peyuco DUHART





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 13 juin 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**Acquisition mobilier  
local archives Ur Mendi**

**Société Collectivité Service**

N° 2012-DG-084

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Commune envisage l'acquisition de mobilier pour équiper le local d'archives sis sur le site d'Ur Mendi. Après mise en concurrence, la société Collectivité Service, 16 avenue du Maréchal Juin, 64100 Bayonne, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 177.339,61 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juin 2012

Le Maire

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 6.6.2012  
Certifié conforme à l'original REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

### REFECTION DE LA PISTE D'ATHLETISME

N° 2012-MP-085

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

#### DECIDE :

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit effectuer la réfection de la piste d'athlétisme.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à SARL SCOP MGDE sise 14 bis, rue Claude Curtat 69 330 MEYZIEU pour un montant total de 295 501,10 € TTC (variante 1). Le délai de réalisation est de 6 semaines ; la durée de garantie est de 15 ans ; utilisation, à titre gratuit, des granulats EPDM de refus pour la réalisation d'un « re-surfage » d'une aire de jeu en sol souple d'une épaisseur de 10 mm pour une surface de 80 m2 maximum.

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 13 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pl Le Maire

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**CONTRAT DE MAINTENANCE A IUMANA  
ASCENSEUR DE LA MEDIATHEQUE**

N° 2012-MP-086

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Lors des travaux de réaménagement de la médiathèque Roxas, un nouvel ascenseur a été installé. La garantie de cet ascenseur prévoyait également une prestation de maintenance gratuite d'une durée de un an, jusqu'au 7 mai 2012. Cette prestation étant arrivée à échéance, il convient de passer un nouveau contrat, joint à la présente, à compter du 8 mai 2012 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 7 mai 2015 à IUMANA SARL Technopole Izarbel Creativité Bat B - 64210 BIDART.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 6.6.2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**CONTRAT DE MAINTENANCE**  
**PROGICIEL ORPHEE MEDIA SQL.NET DE LA MEDIATHEQUE**

N° 2012-MP-087

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La société C3rb Informatique sise 21 rue Saint Firmin – Résidence Mozart – 12850 ONET-LE-CHATEAU, assure les missions de maintenance du progiciel Orphée Média SQL.NET de gestion informatisée de la médiathèque.

Leur précédent contrat est arrivé à échéance, il convient donc de passer un nouveau contrat avec la société C3rb Informatique, avec effet rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, conformément aux termes du contrat joint à la présente.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART





DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 19 juin 2012  
Certifié conforme à l'original  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



Le Maire  
*P. Duhart*

**Acquisition bornes rétractables  
parvis des halles**

**Société Square**

N° 2012-DG-088

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DÉCIDE :**

**Article 1** – La Commune envisage l'acquisition de bornes rétractables manuelles pour équiper le site du parvis des halles. Après mise en concurrence, la société Square, 5 ZI de Callens, 33640 Beautiran, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 10.728,12 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juin 2012

Le Maire,

*P. Duhart*  
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 19 juin 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

*P. Morab*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**HONORAIRES CABINET D'AVOCATS RICHER & ASSOCIÉS**

**DOSSIER MOBILIER URBAIN SOCIÉTÉ VÉDIAUD PUBLICITÉ**

N° 2012-DG-089

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 29 du 11 avril 2011 ayant réglé une demande indemnitaire du cabinet d'avocats R.L.Q.C. & associés,

Vu la décision n° 46 du 29 mars 2012 ayant réglé une demande indemnitaire du cabinet d'avocats R.L.Q.C. & associés,

Vu la décision n° 80 du 1<sup>er</sup> juin 2012 ayant réglé une demande indemnitaire du cabinet d'avocats RLQC & associés,

Vu l'état d'honoraires n° 120194 du 5 juin 2012 du cabinet d'avocats Richer & associés,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 2.392 € TTC au cabinet d'avocats RICHER & associés, 138 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, pour les frais et honoraires relatifs à la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le dossier Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Philippe Védiaud Publicité (analyse conclusions du rapporteur et audience du 31 mai 2012).

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2012

Le Maire,

*P. Duhart*  
Peyuco DUHART





DEPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture

reçu en Sous-Préfecture le 18 juin 2012

Certifié conforme à l'original

Le Maire

*[Signature]*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**FOURNITURE DE BETON.**

N° 2012-MP-030

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de fourniture de béton.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, passé selon la procédure adaptée avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, selon le bordereau de prix joint à :

<p>B.C.P.B. Béton contrôlé du Pays Basque Rue du Moulin Castera B.P. 828 64108 BAYONNE CEDEX</p>
--

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2012

Le Maire,  
Peyuco DUHART

*[Signature]*



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
transmis en Sous-Préfecture DU CONSEIL MUNICIPAL  
reçu en Sous-Préfecture le 18. Juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  
*P. N. Total*

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**  
**NAVETTES ESTIVALES**

N° 2012-MP-091

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite réaliser la desserte des parkings relais de la commune durant la saison estivale, ainsi que l'habillage des navettes de transport.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

**Lot 1 : Desserte des parkings relais saisonniers**

**LE BASQUE BONDISSANT** - 203 rue des Artisans – BP 133 - 64501 St Jean de Luz,  
pour un montant de :

Tranche ferme : saison estivale 2012

Montant HT : 92 204 €  
Taux TVA (7%) : 6 454,28 €  
Montant TTC : 98 658,28 €

Tranche ferme : saison estivale 2013 liaison Ravel / Chantaco

Montant HT : 33 962 €  
Taux TVA (7%) : 2 358,44 €  
Montant TTC : 36 320,44 €

Tranche conditionnelle : saison estivale 2013 liaison Nord de ville / Ravel

Montant HT : 70 630 €  
Taux TVA (7%) : 4 944,10 €  
Montant TTC : 75 574,10 €



## **Lot 2 : Habillage des navettes**

**BOOMANIA** - Zi de Jalday - 64500 St Jean de Luz  
pour un montant de :

Tranche ferme : année 2012 et 2013

Montant HT : 6 408 €

Taux TVA (19.6%) : 1 255,97 €

Montant TTC : 7 663,97 €

Tranche conditionnelle : année 2013 circuit Pavillon Bleu / Nord de ville/ Ravel

Montant HT : 2 680 €

Taux TVA (19.6%) : 525,28 €

Montant TTC : 3 205,28 €

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juin 2012

**Le Maire,  
Peyuco DUHART**





**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**  
**STADE DU PAVILLON BLEU**  
**ETANCHEITE GRADINS DES TRIBUNES DE RUGBY**

N° 2012-MP-092

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage la réfection de l'étanchéité sur les gradins de la tribune du stade de rugby du Pavillon Bleu.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante :

<b>CASTILLO ET FILS</b> Pont de la Garenne 31800 St Gaudens	<b>16 767,92 € TTC</b>
---	------------------------

Des acomptes pourront être versés.



**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2012

**Le Maire,  
Peyuco DUHART**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 27 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire  
*P. Duhart*



**Acquisition matériel portatif et logiciel  
de gestion des droits de voirie**

**Société I.L.T.R.**

N° 2012-DG-093

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Commune envisage l'acquisition d'un logiciel de gestion des droits de voirie et du matériel portatif correspondant, afin d'équiper les services du stationnement et du plaçage. Après mise en concurrence, la société I.L.T.R., 5 avenue de la Ballue, 49000 Angers, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 4.999,28 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2012

Le Maire,

*P. Duhart*  
Peyuco Duhart





DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 21. Juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  
*P. Duhart*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
—

## Remboursement frais et honoraires avocats

### Dossier Lalanne / Cazon

N° 2012-DG-094

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions n° 18, 19 et 36 ayant réglé des notes de frais et honoraires au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

#### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé la somme de 804 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en remboursement partiel des frais et honoraires réglés au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés, dans la procédure devant la Cour Administrative d'Appel opposant la commune aux consorts Lalanne/Cazon.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2012

Le Maire,

*P. Duhart*  
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ  
—



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
en Sous-Préfecture le 21 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  
*Peyuco Duhart*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
—

## Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

### Dossier sinistre Piscine Sports et Loisirs

N° 2012-DG-095

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions n° 60 du 4 mai 2012 et n° 81 du 1<sup>er</sup> juin 2012 ayant réglé des frais et honoraires au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

Vu la note de frais et honoraires n° 152 du 29 mai 2012 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

#### DECIDE :

**Article 1** – Il sera réglé la somme de 771,42 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à l'examen d'un dire et à la rédaction d'un dire en réplique dans le contentieux relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2012

Le Maire,

*Peyuco Duhart*  
Peyuco Duhart





Acte exécutoire  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 21 Juin 2012  
Certifié conforme à l'original

REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire  
*[Signature]*

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



## Encaissement d'une indemnité

### Domages aux biens

### Solde sinistre centrale d'alarme FAPA

N° 2012-DG-096

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre survenu à la centrale d'alarme du garage dit «de la Fapa» suite à de violents orages dans la nuit du 27 au 28 novembre 2011,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 9 décembre 2011 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Vu la décision n° 49 du 10 avril 2012 par laquelle la commune a encaissé une première indemnité de la société Smacl Assurances,

### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.072,81 € en règlement du solde de l'indemnisation des dommages causés à la centrale d'alarme du garage dit «de la Fapa» suite aux violents orages dans la nuit du 27 au 28 novembre 2011.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 Juin 2012

Le Maire,

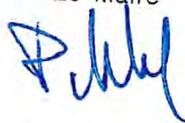
*[Signature]*  
Peyuco Duhart



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 20.6.2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**  
**ECOLE PRIMAIRE AICE ERROTA – RENOVATION DE SANITAIRES**

N° 2012-MP-97

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit réaliser la rénovation de sanitaires à l'école primaire Aice Errota.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Maçonnerie, carrelage, faïence, plâtrerie	<b>Entreprise SANTOS BERNADET</b> RD 810 64122 Urrugne	28 106,00 € TTC
Lot 2 : Menuiserie Bois	<b>Entreprise POSTEL</b> ZAC Martin Zaharenia 64122 Urrugne	9 131,08 € TTC
Lot 3 : Plomberie, sanitaire, V.M.C.	<b>INTER ENERGIES</b> 15, rue Jules Védrières 64600 Anglet	12 010,12 € TTC



Lot 4 : Electricité	<b>LUZ ELEC</b> 139 avenue de Jalday 64500 St Jean de Luz	2 537,37 € TTC
Lot 5 : Peinture	<b>LES PEINTURES D'AQUITAINE</b> 168, avenue Henri de Navarre 64100 Bayonne	3 713,13 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2012

**Le Maire,**  
**Peyuco DUHART**



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 27 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pl Le Maire



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**Contrat «Dommages causés à autrui» Smacl Assurances**

**Avenant de révision n° 3**

N° 2012-DG-098

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il est conclu un avenant n° 3 de révision au contrat «Dommages causés à autrui – Défense et recours» avec la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en régularisation de la cotisation pour l'année 2011.

**Article 2** – Il sera réglé une quittance de 368,56 € TTC au titre de cet avenant, ainsi que toutes les autres primes et cotisations afférentes.

Les autres conditions financières et administratives figurent au contrat joint en annexe.

**Article 3** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2012

Le Maire,  
  
Peyuco Duhart  




Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
DÉPARTEMENT reçu en Sous-Préfecture le 27 juin 2012  
DES Certifié conforme à l'original  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES REPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
Le Maire  
*P. Duhart*  
—  
EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



**Location couverture avec pont lumière**

**Théâtre de la Nature – Fête de la Musique 2012**

**Société A.T.G.**

N° 2012-DG-099

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

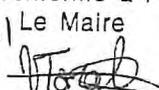
**DECIDE :**

**Article 1** – Dans le cadre des manifestations organisées pour la Fête de la Musique 2012 au Théâtre de la Nature, la commune envisage la location d'une structure de couverture avec pont lumière et accroche son. Après mise en concurrence, la société A.T.G., Maison Xabatenia, 64250 Souraide, a été choisie pour assurer la fourniture de cet équipement pour un montant de 6.640,60 € HT soit 7.942,15 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2012

Le Maire,  
*P. Duhart*  
Peyuco Duhart

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
DÉPARTEMENT reçu en Sous-Préfecture le 27 juin 2012 REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DES Certifié conforme à l'original  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ  
—  
P1 Le Maire  


—  
**EXTRAIT**

—  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
—



## Encaissement d'une indemnité

### Domages aux biens

### Vol chantier des halles

N° 2012-DG-100

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le vol de matériel de chantier (parvis des halles) survenu le 30 mars 2012 sur le parking Jaureguiberry,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 10 avril 2012 auprès de la compagnie Smacl,

### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé la somme de 2.104,54 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en remboursement du matériel volé sur le chantier du parvis des halles le 30 mars 2012.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco Duhart





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 27 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire  
*P. Duhart*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



### Encaissement d'une indemnité

#### Dommages aux biens – Avant-toit crèche Sagardian

#### Société «La Culinaire des Pays de l'Adour»

N° 2012-DG-101

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 6 septembre 2011 par un véhicule appartenant à la société «La Culinaire des Pays de l'Adour» ayant endommagé l'avant-toit du bâtiment de la crèche Sagardian,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 23 septembre 2011 auprès de la compagnie Smacl,

#### DECIDE :

**Article 1** – Il sera encaissé la somme de 586,90 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en remboursement du sinistre provoqué par un véhicule de la société «La Culinaire des Pays de l'Adour» ayant endommagé l'avant-toit du bâtiment de la crèche Sagardian.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2012

Le Maire,  
*P. Duhart*  
Peyuco Duhart



Acte exécutoire  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES transmis en Sous-Préfecture le 28 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire  


EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



**Contrat «Expositions temporaires»**

**Avenant de régularisation Axa Assurances**

N° 2012-DG-102

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – Il est conclu un avenant de régularisation au contrat «*Expositions temporaires*» avec la société Axa Assurances, Cabinet Lucien Mongaboure, Iriartia, 64780 Saint Martin d'Arrossa, en régularisation de la prime pour l'année 2011.

**Article 2** – Il sera réglé une quittance de 107,98 € TTC au titre de cet avenant, ainsi que toutes les autres primes et cotisations afférentes.

Les autres conditions financières et administratives figurent à l'avenant joint en annexe.

**Article 3** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2012

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Patricia Arribas Olano





Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
DÉPARTEMENT reçu en Sous-Préfecture le 26 juin 2012  
DES Certifié conforme à l'original  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Le Maire  
REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



## MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

### VERBALISATION ELECTRONIQUE

N° 2012-MP-103

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE :

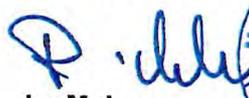
**Article 1** – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite instaurer la verbalisation électronique et à ce titre doter ses agents de police municipale et de surveillance de la voie publique de terminaux nomades.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la Société EDICIA sise Esplanade Performance Rue Alessandro Volta La Fleuriaye BP 20746 – 44481 CARQUEFOU pour un montant de 16 613,20 € TTC avec 70 % de remise sur prix public des consommables (selon devis joint à la présente).

Des acomptes pourront être versés.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juin 2012

  
Le Maire,  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 28 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLICQUE FRANCAISE

Le Maire  
*[Signature]*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



**Acquisition mobilier  
local archives Ur Mendi**

**Société Inter Diffusion**

(annule et remplace la décision n° 084 du 5 juin 2012)

N° 2012-DG-104

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**DECIDE :**

**Article 1** – La Commune envisage l'acquisition de mobilier pour équiper le local d'archives sis sur le site d'Ur Mendi. Après mise en concurrence, la société Inter Diffusion, 16 avenue du Maréchal Juin, 64100 Bayonne, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 17.339,61 € TTC.

**Article 2** – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juin 2012

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Patricia Arribas-Olano



ARRETES

—  
**EXTRAIT**

—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2012-ST-005

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX SCREG – PARVIS DES HALLES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'aménagement du parvis des halles doivent être effectués par la société **SCREG**, pour le compte de la **Ville de Saint- Jean-de-Luz**, sur la totalité de l'emprise du parvis des halles ainsi que :

- sur le boulevard Victor Hugo (entre les avenues Labrouche et Jauréguiberry),
- sur l'avenue Labrouche (entre le boulevard Victor Hugo et l'avenue Maréchal Harispe),
- sur l'avenue Maréchal Harispe (entre les avenues Labrouche et Jauréguiberry),
- sur l'avenue Jauréguiberry (entre le boulevard Victor Hugo et l'avenue Maréchal Harispe),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 16 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 18 semaines), sur le parvis des halles, le boulevard Victor Hugo, l'avenue Labrouche, l'avenue Maréchal Harispe, l'avenue Jauréguiberry et le parking jauréguiberry :

- La circulation et le stationnement seront interdits dans les zones d'intervention et de stockage.
- Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





N° : 2012-ST- 006

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX SCREG – PISTE CYCLABLE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'aménagement de la piste cyclable doivent être effectués par la société **SCREG**, pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**, entre le carrefour de la gendarmerie et le lycée de Chantaco (RD918).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 23 janvier 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 16 semaines), sur l'avenue de Chantaco entre le carrefour de la gendarmerie et le lycée de Chantaco (RD918) et sur le parking de l'avenue :

- La circulation et le stationnement seront interdits dans les zones d'intervention et de stockage.

- La circulation en alternat sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2012





N° : 2012-ST-007

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – AVENUES PIERRE LARRAMENDY ET**  
**GREGORIO MARANON**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise  
**Dubos TP**, au niveau de l'aire de jeux de l'avenue Pierre Larramendy et de l'avenue du  
professeur G. Maranon.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 16 janvier 2012 et jusqu'au vendredi 24 février 2012, la  
circulation sera réglementée sur les avenues Pierre Larramendy et du professeur G.  
Maranon :

- Le stationnement sera interdit le long de l'aire de jeu,
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci,  
assurée par l'entreprise, sera alternée par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS  
TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**- conformément aux  
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





N° : 2012-ST- 008

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 09 janvier 2012 et jusqu'au mercredi 18 janvier 2012, sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 janvier 2012

**Le Maire,**



**Peyuco DUHART**



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

JOURNEE DES EXPERTS COMPTABLES D'AQUITAINE

N° 2012-DG-009

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

**Article 1** – Pour permettre l'accueil de la journée des experts comptables d'Aquitaine, quarante emplacements de stationnement seront réservés aux participants sur le parking d'Harriet Baita du lundi 9 janvier 2012 à 12h au mardi 10 janvier 2012 à 21h00.

**Article 2** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 janvier 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION  
D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS**

N° 2012-DG-010

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n° 26 du 17 mars 2008,

Considérant que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation de fonctions,

**ARRETE :**

**Article 1** – M. André Larrasoain, conseiller municipal, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité au suivi de la politique de gestion et de développement des ressources humaines des services de la ville de Saint-Jean-de-Luz, et notamment toutes les correspondances relatives à la gestion des carrières et à la situation sociale et administrative des agents communaux titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels et à leur formation.

**Article 2** – M. André Larrasoain est délégué sous notre surveillance et responsabilité au suivi de la politique de gestion et de développement du camping municipal de Saint Jean de Luz.

**Article 3** - Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes et courriers afférents aux domaines visés à l'article 1er.

**Article 4** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, notifié à l'intéressé, publié et affiché en mairie. M. le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté. Une expédition en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-018

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE ELIE DE SEZE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 04 de la rue Elie de Sèze,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 16 janvier 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 04 de la rue Elie de Sèze :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2012

**Le Maire,**



**Peyuco DUHART**





N° : 2012-ST- 013

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'ERROMARDI**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'une sonde dans le déversoir d'orage, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 48 chemin d' Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du jeudi 12 janvier 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 48 du chemin d' Erromardi :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2012

**Le Maire,**

  
**Peyuco DUHART**





N° : 2012-ST- 020

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE DE LA PILE D'ASSIETTES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués  
par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 04  
de la rue de la Pile d'Assiettes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 25 janvier 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée  
prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 04 de la rue de la Pile d'Assiettes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE  
MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives  
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 janvier 2012

**Le Maire,**



**Peyuco DUHART**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2012-ST-024

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION INTERDITE – RUE GARAT**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que **l'entreprise DELANNOY**, doit intervenir à l'aide d'une grue pour approvisionner le chantier du 32 rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le jeudi 12 janvier 2012, la circulation sera interdite sur la rue Garat, dans la portion comprise entre la rue Courtade et la rue Sopite.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL DELANNOY – Quartier de la Gare – 64250 Cambo-Les-Bains** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 janvier 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





N° : 2012-ST- 025

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE ANDRE ITHURRALDE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du réseau d'assainissement doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 16 janvier 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2012

**Le Maire,**



**Peyuco DUHART**





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

**VIDE-GRENIER ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES**

N° 2012-DG-026

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association Activités Adultes,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'Association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechiloa le 15 avril 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

**LOTO – ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES**

N° 2012-DG-037

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association Activités Adultes,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'Association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechilooa le 2 mars 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1<sup>ère</sup> CATEGORIE**

**A.P.E.L. SAINT THOMAS D'AQUIN**

N° 2012-DG-028

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association des parents d'élèves du collège-lycée Saint Thomas d'Aquin,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'A.P.E.L. du collège-lycée Saint-Thomas d'Aquin est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le dimanche 18 mars 2012 dans l'enceinte de l'établissement sis au 3 rue Biscarbidea à Saint-Jean-de-Luz.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-029

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE TOITURE – RUE DE L'INFANTE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de charpente nécessitent l'installation d'une grue par la société **DARRIEUMERLOU et Fils**, au niveau de la rue de l'Infante (entre la rue Mazarin et le Quai de l'Infante).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 16 janvier 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de l'Infante (entre la rue Mazarin et le Quai de l'infante).

**Article 2** : En conséquence, et pour la durée des travaux liée à l'article 1, le sens de circulation sera inversé dans la rue Ibaignette, de la rue Mazarin vers le Quai de l'infante (cf. plan joint).

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DARRIEUMERLOU et Fils – route de Bayonne – 64 520 BARDOS** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-030

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE GAMBETTA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de mise à niveau d'un regard d'assainissement doivent être effectués par la société **EUROVIA**, au niveau du N° 79 de la rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Durant la journée du lundi 23 janvier 2012, au niveau du N° 79 de la rue Gambetta :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA AQUITAINE – Z.A Maignon – 15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** -conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



—  
EXTRAIT

—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2012-ST-034

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION – RUE DOMINIQUE LARREA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins de sécuriser et de fluidifier la circulation sur la rue Dominique Larrea, une modification du sens de circulation doit être instaurée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : La rue Dominique Larrea, entre l'avenue de Layats et la rue Denise Simonet, est mise à sens unique. (cf. plan joint).

**Article 2** : Une aire de stationnement sur chaussée est créée sur la rue Dominique Larrea, entre l'entrée de B.Braun et la rue Denise Simonet.

**Article 3** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Services Techniques – 7 rue du Dr Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-032

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**STATIONNEMENT INTERDIT – AVENUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant le manque de visibilité au débouché de la rue des Dunes, sur la rue  
Schweitzer, engendré par le stationnement existant au niveau du n° 28 et 30 avenue du  
Docteur Schweitzer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le stationnement est interdit des deux côtés de l'avenue du Dr Schweitzer,  
dans la portion comprise entre la rue des Dunes et la rue Anderemarienea.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3**: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **Services  
Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz** -  
conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services  
Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1<sup>ère</sup> CATEGORIE

ASSOCIATION BATEGIN

N° 2012-DG-033

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association BATEGIN école Urdazuri,

ARRETE :

**Article 1** – L'association BATEGIN école Urdazuri est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise le vendredi 20 janvier 2012 à la salle polyvalente de Kechilooa.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-034

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF / FT – ROUTE DÉPARTEMENTALE 810**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction ERDF et France Telecom de l'antenne Orange (lieu dit Emilenea), doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du N° 595 de la Route Départementale 810,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 30 janvier 2012 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de la Route départementale 810 (entre le N°330 et le N° 595 - lieu dit Emilenea) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 janvier 2012

**Le Maire,**



**Peyuco DUHART**





N° : 2012-ST-039

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE JULES VEDRINES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 10 de la rue Jules Védrières,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 23 janvier 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 10 de la rue Jules Védrières :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-040

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DE SANSU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 2 de la rue de Sansu,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 06 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 2 de la rue de Sansu :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 janvier 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-041

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – RUE PHILIPPE VEYRIN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise d'un branchement gaz, doivent être  
effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du N° 30 de la rue Philippe Veyrin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 06 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 30 de la rue Philippe Veyrin :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

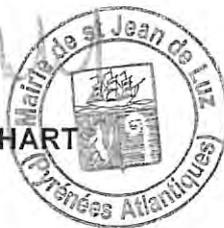
**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP –  
Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux  
directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 042

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – RUE DE HAYET**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise d'un branchement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du N° 01 de la rue de Hayet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 06 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 01 de la rue de Hayet :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.



N° : 2012-ST-043

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX REVETEMENT DE TROTTOIRS – Bid THIERS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement des trottoirs doivent être effectués par la société **EUROVIA**, au boulevard Thiers (entre la rue Gambetta et le carrefour Britania),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du 1 février 2012, le stationnement sera réglementé au boulevard Thiers entre la rue Gambetta et le carrefour Britania :

- Le stationnement sera interdit du 1/02/12 au 3/02/12 côté impair.
- Le stationnement sera interdit du 6/02/12 au 10/02/12 côté pair.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA AQUITAINE – Z.A Maignon – 15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** -conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2012

Le Maire,

Peyuco DUBART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-044

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – AVENUE DE CHANTACO – RD 918**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, en bordure l'avenue de Chantaco.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 30 janvier 2012 et jusqu'au vendredi 24 février 2012, la circulation sera réglementée sur l'avenue de Chantaco. La circulation en alternat sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**- conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 janvier 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-045

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – VIELLE ROUTE DE SAINT PEE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de démaillage sur le réseau Gaz de France, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, à l'angle de l'avenue Andenia et de la Vieille route de St Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 06 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), à l'angle de l'avenue Andenia et de la Vieille route de St Pée (RD 307) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 janvier 2012

**Le Maire,**



**Peyuco DUHART**





N° : 2012-ST- 046

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – AVENUE GREGORIO MARANON**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement du mobilier d'éclairage public, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau de l'avenue du Professeur Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 06 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble de l'avenue du Professeur Gregorio Marañón :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 janvier 2012

**Le Maire**

**Peyuco DUHART**





N° : 2012-ST-047

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE ANDRÉ ITHURRALDE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement du réseau d'assainissement doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 27 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 6 semaines), au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2012-ST- 048

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE ANDRE ITHURRALDE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A partir du lundi 13 février 2012 jusqu'au vendredi 24 février 2012, au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2012

**Le Maire,**

  
**Peyuco DUHART**



—  
**EXTRAIT**

—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2012-ST-049

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE LANDA HANDI**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de la rue Landa Handi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 20 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble de la rue Landa Handi :

- La circulation et le stationnement seront interdits.

**Article 2** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue pour la clinique vétérinaire et aux seuls riverains et sous leur responsabilité.

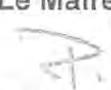
**Article 3** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





N° : 2012-ST- 050

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DE SANSU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le remplacement de la canalisation d'eau potable et des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de la rue de Sansu (entre le N° 02 et le N° 34),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 12 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau de la rue de Sansu :

La circulation et le stationnement seront interdits entre les avenues Ithurralde et Lambrigot. Une déviation par l'avenue de l' Ocean et la rue Chanienea sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains et sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 février 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 14/02/2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

## ARRÊTE DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

N° 2012-DG-051

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19,  
L 2122-18,

Vu l'arrêté municipal n° 16 du 17 mars 2008 portant délégation d'une partie des fonctions  
du maire à M. Philippe JUZAN, adjoint en charge de l'urbanisme, l'habitat et le  
développement durable,

Vu l'arrêté municipal n° 18 du 17 mars 2008 portant délégation d'une partie des fonctions  
du maire à M. Jean-François IRIGOYEN, adjoint en charge des travaux, de la circulation,  
du stationnement, de la qualité de la vie et de la proximité,

Vu l'arrêté municipal n° 26 du 17 mars 2008 portant délégation d'une partie des fonctions  
du maire à M. André LARRASOAIN, conseiller municipal délégué au suivi de la politique  
de gestion et de développement des ressources humaines.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est  
nécessaire de prévoir une délégation de signature à M le Directeur général des services,  
et en cas d'empêchement à :

- M. le Directeur général adjoint des services en charge des ressources humaines,  
des finances, et de la commande publique de la ville,
- Mme le Directeur général adjoint des services en charge de la vie quotidienne,  
des services aux familles et de l'animation de la ville,
- Mme le Directeur général adjoint des services en charge du développement  
territorial et durable,
- M. le Directeur des services techniques, de l'équipement, du patrimoine et de la  
proximité de la ville,
- M. le responsable du Centre technique municipal
- Mme la responsable du service des finances de la ville.

## ARRETE :

**Article 1** - En cas d'absence de M. LARRASOAIN, M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Correspondances courantes relevant des attributions de la direction générale (recrutement, formation, gestion administrative du personnel), à l'exception des actes de nomination, cessation de fonction ou d'attribution du régime indemnitaire ;
- Actes de gestion du personnel (arrêtés, attestations certifications, courriers) ;
- Actes de gestion relatifs aux problèmes de pension et validations du service du personnel ;
- Actes relatifs à la formation des agents ;
- Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel ;

**Article 2** - En cas d'absence de M. Juzan, M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- l'urbanisme, à l'exception des dépôts de permis de construire au nom de la commune et de toutes les autorisations de construire au sens de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

**Article 3** - En cas d'absence de M. le Maire, M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- la certification du caractère exécutoire des délibérations du conseil municipal, des arrêtés du maire, des décisions du maire par délégation du conseil municipal.

**Article 4** - En cas d'absence de M. le Maire, M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Authentifier les copies, délivrer tous les certificats, et signer tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

- registres des naissances, mariages, décès
- rapport d'audition pour les mariages
- certificats d'hérédités
- autorisation de soins de conservation
- autorisation de transports de corps
- autorisation de crémation
- autorisation d'inhumation
- autorisation d'exhumation
- autorisation de fermeture de cercueil
- autorisation de sortie du territoire
- attestation d'accueil

**Article 5** - En cas d'absence de M. Irigoyen, M. Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs :

- aux travaux d'aménagement et de voirie,
- aux autorisations d'occupation du domaine public liées aux travaux,
- à la gestion du plan communal de circulation et stationnement.

## **Article 6**

**Article 6.1** - En cas d'absence de M. le Maire, M. Stéphane BUSSONE, Directeur général des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer tous les actes relatifs aux documents comptables concernant le budget communal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 15.000 € ;

**Article 6.2** - En cas d'absence de M. le Maire et de M. Stéphane BUSSONE, directeur général des services de la commune, M Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes relatifs aux documents comptables concernant le budget communal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 4.000 €.

**Article 6.3** - En cas d'absence de M. le Maire et de M. Stéphane BUSSONE, directeur général des services de la commune, et de M. Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint, M. Bruno MARTINEZ, directeur général des services techniques est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes relatifs aux documents comptables concernant l'activité du Centre technique municipal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 1.000 €.

**Article 6.4** - En cas d'absence de M. le Maire et de M. Stéphane BUSSONE, directeur général des services de la commune, de M Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint, de M Bruno MARTINEZ, directeur général des services techniques, M Jean-François CLAVERIE, responsable du Centre Technique Municipal est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, à signer les actes relatifs aux documents comptables concernant l'activité du Centre technique municipal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 1.000 €.

**Article 7** - En cas d'absence de M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, Mme Danièle HARISMENDY, Directeur général adjoint est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 8** - En cas d'absence de M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, M. Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 9** - En cas d'absence de M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, Mme Valérie TORAL, Directeur général adjoint est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 10** - En cas d'absence de M Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, M. Bruno MARTINEZ, Directeur des services techniques est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

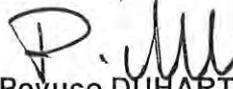
**Article 11** - En cas d'absence de M. Stéphane BUSSONE, Directeur général des services, et de M. Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint, Mme Annie GOUTIER, responsable du service des finances, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 6.2 du présent arrêté.

**Article 12** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° du 5 avril 2011.

**Article 13** - M le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie, transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et dont un extrait sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

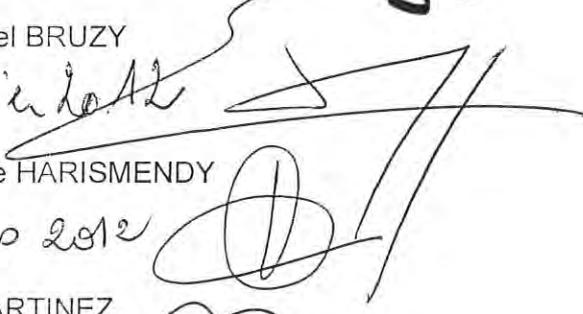
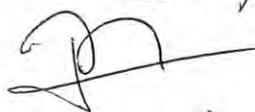
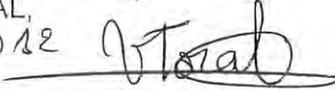
Saint-Jean-de-Luz, le 1<sup>er</sup> février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



Le présent arrêté a été notifié aux agents concernés qui attestent en avoir pris connaissance:

- M Stéphane BUSSONE  
Le 17 février 2012 
- M. Emmanuel BRUZY  
Le 20 février 2012 
- Mme Danièle HARISMENDY  
Le 13 mars 2012 
- M. Bruno MARTINEZ  
Le 20 Février 2012 
- Mme Valérie TORAL,  
Le 20 février 2012 
- Mme Annie GOUTIER  
Le 26 février 2012 
- M. Jean-François CLAVERIE  
Le 20 février 2012 

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 052

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ROMOEUF – QUAI DE L'INFANTE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Romoeuf Atlantique**, doit intervenir à l'aide d'une grue, au niveau du Quai de l'Infante, afin de procéder à l'enlèvement des chaînes dans la zone d'échouage,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le mardi 07 février 2012, de 8h à 12h, la circulation sera interdite Quai de l'Infante, dans la partie comprise entre la rue Ibaignette et la rue de l'Infante. Le stationnement sera interdit, au niveau du chantier, à compter du lundi 06 février 2012-18h. Une déviation sera mise en place par la rue Ibaignette et la rue Mazarin (rendue à double sens) vers la rue de l'Infante, et assurée par l'entreprise.

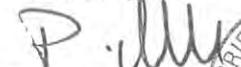
**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3**: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Romoeuf Atlantique - Hangar n° 14 – Socoa- 64500 Ciboure** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 053

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE TOITURE – RUE DE L'INFANTE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de charpente nécessitent l'installation d'une grue par la société **DARRIEUMERLOU et Fils**, au niveau de la rue de l'Infante (entre la rue Mazarin et le Quai de l'Infante).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 13 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de l'Infante (entre la rue Mazarin et le Quai de l'infante).

**Article 2** : En conséquence, et pour la durée des travaux liée à l'article 1, le sens de circulation sera inversé dans la rue Ibaigrette, de la rue Mazarin vers le Quai de l'infante (cf. plan joint).

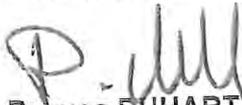
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DARRIEUMERLOU et Fils – route de Bayonne – 64 520 BARDOS** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX 29 RUE SOPITE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la société **DOUTOUMA Fabrice** doit procéder au levage de matériaux à l'aide d'un camion grue, pour le compte de M. Juret, domicilié 29 rue Sopite.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le mercredi 15 février 2012 de 9h à 11h, la circulation sera interdite rue Sopite, dans la partie comprise entre la rue de la Corderie et le boulevard Thiers.

**Article 2 :** Une déviation par la rue de la Corderie sera mise en place et assurée par l'entreprise.

**Article 3 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DOUTOUMA Fabrice – 1 Camp de Prat – 64100 Bayonne**– conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

LOTO – ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES

N° 2012-DG-055

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association Activités Adultes,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'Association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechiloa le 2 mars 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2012



Le Maire

*P. du*  
Réyuco DUHART



**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**  
**VIDE-GRENIER ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES**

N° 2012-DG-056

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association Activités Adultes,

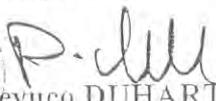
**ARRETE :**

**Article 1** – L'Association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechilooa le 15 avril 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 janvier 2012

Le Maire  
  
Peyuco DUHART  


Acte exécutoire  
Certifié conforme à l'original  
10-2-12  
Le Maire

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GENERALE

IHAUTERI 2012

N° 2012-DG-057

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande présentée par l'association Donibane Ziburuko Ihauteriak Elkarte, en vue d'organiser les Fêtes d'IHAUTERI 2012 sur le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

### ARRÊTE :

**Article 1er** - A l'occasion des Fêtes d'IHAUTERI 2012, un défilé est autorisé sur la voie publique le samedi 11 février 2012 de 16h00 à 20h00. Afin de faciliter son déroulement la circulation sera réglementée sur l'itinéraire suivant :

#### (départ de Ciboure) :

- pont Charles de Gaulle, avenue de Verdun, boulevard Victor Hugo, boulevard Thiers, rue Gambetta, place Louis XIV.

Des déviations seront mises en place :

- Boulevard Victor Hugo vers la rue Chauvin Dragon,
- Boulevard Thiers vers l'avenue Larreguy,
- Avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe.

La file de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure sera interdite à la circulation durant le passage du défilé.

**Article 2** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée. L'encadrement des défilés sera assuré par l'organisateur et le service de la police municipale.

**Article 3** – Il appartiendra à l'organisateur de mettre en place, à proximité immédiate du feu, place Louis XIV, le dispositif prévisionnel de secours suivant :

- périmètre de sécurité adapté au risque et clos
- moyen d'extinction du feu à proximité immédiate avec une personne qualifiée
- surveillance constante autour du feu de l'allumage à l'extinction complète
- présence de secouristes issus d'une structure agréée par la préfecture.

**Article 4** – Autorisation est donnée pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie à la Grillerie du Port. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 5** - L'organisateur souscrira une police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de cette manifestation sur le domaine public et déposera en mairie et avant la manifestation l'attestation correspondante. Il veillera au respect de la tranquillité publique et devra éviter que ne soit troublé l'ordre public.

**Article 6** - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 janvier 2012



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 10.02.12  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire  
Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE GENERALE

DEFILES DU CARNAVAL DES ECOLES 2012

N° 2012-DG-058

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - A l'occasion du carnaval des écoles 2012, le vendredi 10 février 2012, des défilés encadrés par la police municipale sont autorisés sur les itinéraires suivants :

**Ecoles bilingues – 14h00**

- place Louis XIV
- rue Gambetta
- avenue André Ithurrealde
- parc Ducontenia

**Autres écoles primaires – 13h50**

- circuit 1

- école maternelle Centre
- rue Jaureguiberry
- boulevard Victor Hugo
- rue Gambetta
- place Louis XIV

- circuit 2

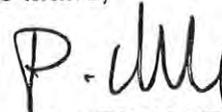
- école maternelle Urdazuri
- avenue Grégorio Marañon
- avenue Laramendy
- port
- place Louis XIV

**Article 2** – Sur les itinéraires, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des défilés aux principaux carrefours traversés.

**Article 3** - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 janvier 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 10.2.12  
Certifié conforme à l'original

DEPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BRADERIE D'HIVER

N° 2012-DG-059

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association «*Le Bureau du Commerce*»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – A l'occasion des journées commerciales «*Braderie d'Hiver*» des 17 et 18 février 2012, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement dans le respect des dispositions des articles subséquents.

**Article 2** - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

**Article 3** – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

**Article 4** - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard-Thiers et la rue Vauban) du vendredi 17 février 8h00 au samedi 18 février 21h00.

**Article 5** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean de Luz, le 31 janvier 2012

Le Maire,



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4 L TROPHY

N° 2012-DG-060

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par la société «Désertours» représentée par M. Jean Jacques REY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des animations et manifestations organisées sur le domaine public communal,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - La Société «Désertours» est autorisée à organiser le départ du raid dénommé «4L Trophy» les 15 et 16 février 2012 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

**Article 2** - Afin de faciliter l'installation des structures, le stationnement sera interdit à tout véhicule non accrédité par l'organisateur, sur le parking du gymnase municipal de Chantaco du lundi 13 février 2012 à 8h au jeudi 16 février 2012 à 20h, selon le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Un permis de stationnement est délivré à partir du lundi 13 février 2012 à 8h jusqu'au jeudi 16 février 2012 à 20h pour l'installation du dispositif suivant :

- 500 véhicules
- chapiteaux, tentes et structures de l'organisation
- car podium

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 10.2.12  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Buisson

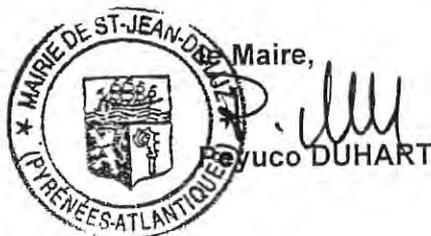
**Article 4** – Pour faciliter le départ des véhicules du raid et les passages du convoi en agglomération, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- Mercredi 15 février, à partir de 18h30 et pendant une durée approximative de deux heures, au niveau du carrefour de la route d'Ascain et de l'avenue Rodolphe Caillaux
- Jeudi 16 février, à partir de 12h30 et pendant une durée approximative de deux heures jusqu'au départ du dernier véhicule, sur les itinéraires suivants :
  - Rue Rodolphe Caillaux, Route d'Ascain, avenue de Chantaco, avenue des Pyrénées, boulevard du commandant Passicot vers Ciboure
  - Rue Rodolphe Caillaux, Route d'Ascain, avenue de Chantaco, boulevard Victor Hugo, avenue de Verdun vers Ciboure

**Article 5** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

**Article 6** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 février 2012

 Maire,  
Ayuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 14.2.12  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



## POLICE DES PLAGES

### RÈGLEMENTATION DES BAINADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

N° 2012-DG- .061

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 25 -2 et L 25-3,

Vu la loi 862 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2009, accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant que l'ensemble du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz présente certains dangers dus aux courants maritimes, rochers, falaises et ouvrages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

## ARRÊTE :

**Article 1** - Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, qui accède aux rochers, ouvrages, falaises y compris dans les zones réglementées, le fait à ses risques et périls et engage sa propre responsabilité.

**Article 2** - En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance des plages de la commune est organisée de la façon suivante :

### Plusieurs zones réglementées sont définies :

- Grande Plage

De l'épi Ouest (coté entrée du port) jusqu'au bout de la plage attenante à la digue aux chevaux, coté Nord.

La baignade est interdite sur la plage située entre l'épi ouest et la digue d'entrée du port ainsi que dans le chenal d'accès au « *ponton de la digue aux chevaux* »

- Plages d'Erromardie, de Lafitenia, de Mayarco, de Cenitz

D'un bout à l'autre de chaque plage,

A l'intérieur des zones réglementées, une ou plusieurs zones de bain surveillées sont situées, de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs.

Leur emplacement, largeur et longueur seront déterminés et matérialisés par le chef de poste en fonction des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une manière générale aux risques inhérents aux activités de baignade.

Sur la plage d'Erromardie la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre du ruisseau Ichaca, sera mise en place suivant les dangers et les effectifs en place, la décision relevant de la responsabilité du chef de poste.

- La zone comprise entre la plage des flots bleus et la digue de Sainte Barbe est une zone non surveillée, la baignade s'y pratique aux risques et périls des intéressés.

- La plage dite de « la pile d'assiette », est interdite à la baignade

Les périodes et horaires de surveillance sur les zones ci-dessus indiquées sont fixées annuellement par arrêté municipal.

**Article 3** - Dans les zones réglementées aussi bien que sur l'ensemble du littoral de la commune, les usagers sont tenus de se conformer :

1 - A la signalisation mise en place -

2 - Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux, hissés aux mâts de signalisation, dont les caractéristiques sont fixées par décret 62 - 13 du 8 janvier 1962 et notamment :

- *Drapeau vert* : baignade surveillée et absence de danger particulier
- *Drapeau jaune* : baignade dangereuse mais surveillée
- *Drapeau rouge* : baignade interdite

3 - Aux injonctions des agents de surveillance des lieux de baignade chargés de faire respecter la réglementation en vigueur.

**Article 4** - Des postes de secours, dotés d'un matériel de sauvetage et de premier secours sont implantés sur :

- \* la « grande plage »,
- \* la « plage d'Erromardie »,
- \* la « plage de Lafitenia »,
- \* la « plage de Mayarco »,
- \* la « plage de Cenitz ».

L'ouverture de ces postes est déterminée par l'arrêté municipal mentionné à l'article 2.

Ces plages disposent en outre à proximité d'une zone d'atterrissage réservée aux hélicoptères.

En dehors des périodes de surveillance, l'appel des secours pourra s'effectuer en composant le 15 (SAMU), le 18 (pompiers) ou le 112 (à partir d'un portable).

**Article 5** - La baignade en groupe s'effectuera dans le respect de la réglementation émanant du Ministère de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la baignade en milieu ouvert.

Le responsable du groupe se mettra à la disposition du chef de poste de surveillance dès son arrivée sur la plage.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par celui-ci.

**Article 6** - L'accès des plages est interdit à tout véhicule autre que les véhicules de secours et de nettoyage.

**Article 7** - Les animaux et notamment les chiens sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune.

**Article 8** - Le camping est interdit sur les plages. Tout matériel de cuisson est proscrit, le pique - nique est toléré sous condition que les usagers utilisent les poubelles implantées à leur intention.

**Article 9** - Les jeux de plage, aussi bien sur le rivage que dans la zone de bain, devront se pratiquer dans le strict respect d'autrui et ne présenter aucun danger pour les usagers de la Plage.

La pratique du volley-ball est limitée aux aires équipées à cet effet.

**Article 10** - Sont interdits dans les zones de bain et en dehors des chenaux aménagés, tous les engins nautiques motorisés, à l'exception des engins de secours et de nettoyage.

La vitesse des embarcations de nettoyage est strictement limitée à 3 nœuds

Ne sont autorisés dans les zones de bain que les engins de plage en matériaux souples ou légers (tels les bateaux pneumatiques souples, les matelas pneumatiques, les body boards souples) susceptibles de ne causer aucun préjudice aux baigneurs, ainsi que les paddle boards du service de secours des plages.

**Article 11** - La pratique du surf, planche à voile, body-board, skim-board, stand up, paddle, kayaks de mer :

est interdite : - à 30 m de part et d'autre des ouvrages maritimes

- dans les zones de bain et sur une bande de 10 m de part et d'autre de celles-ci

est autorisée : aux risques et périls du pratiquant dans le respect des règlements techniques (règles de sécurité et de priorité) :

- Baie de Saint Jean de Luz (entre la plage « des Flots Bleus » et la digue de « Sainte Barbe »

- sur les autres plages de la commune dans les zones délimitées ponctuellement par apposition de la signalisation réglementaire (pavillon rond rouge sur fond vert)

La pratique de ces sports pourra être interdite pour des motifs tels que dégradation sanitaire de l'eau, échouage de bateau.

Il est vivement déconseillé de pratiquer ces activités nautiques par temps d'orage.

Les body - boarders devront obligatoirement être équipés de palmes et d'un lien solide les reliant à leur planche.

Tout pratiquant est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers et devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

**Article 12** - la pratique du kite surf est réglementée par l'arrêté municipal n°41 du 15 avril 2011 et est notamment interdite sur toutes les plages de la commune pendant les périodes de surveillance.

**Article 13** - La pratique du naturisme est interdite sur les plages, dans le respect des bonnes mœurs.  
Aux abords des plages, toute personne devra circuler dans une tenue décente.

**Article 14** - Toute occupation du domaine public maritime sera subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale.

Sur les plages concédées, la commune délivrera des sous-traités d'exploitation.

Dans tous les cas, les titulaires d'autorisations ne pourront interdire ou limiter l'accès des baigneurs à la mer de quelque manière que ce soit.

Le mouillage de pontons ou de plongeoirs dans les zones de bain est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente, les baigneurs y accédant sous leur responsabilité.

**Article 15** - L'exercice de la vente ambulante est subordonné à l'autorisation de l'autorité municipale.

La commune fixe chaque année le nombre de vendeurs autorisés à exercer leur activité.

**Article 16** - L'utilisation de radios, lecteurs mp3, magnétophones ou autres appareils munis de haut-parleurs est tolérée sur les plages, dans le respect des autres usagers.

**Article 17** - La pêche maritime de loisir doit se pratiquer dans le strict respect des dispositions de l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 19 juillet 1991.

La chasse sous marine est interdite dans les zones de bain, et dans les zones de pratique du surf ou planche à voile.

Elle est interdite dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et sur la plage de Senix (500 m à partir de la limite séparative du domaine terrestre).

**Article 18** - Le pêche à la ligne est interdite dans les zones surveillées, ainsi que dans les zones de pratique du surf et de la planche à voile.

Les pêcheurs accédant aux ouvrages maritimes le font à leurs risques et périls.

**Article 19** - Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent règlement et portant des dispositions contraires.

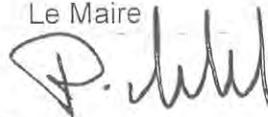
**Article 20** - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par apposition de la signalisation réglementaire.

**Article 21** - Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 22** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 2 février 2012

Le Maire



Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE  
FINALES CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE DE K-1

N° 2012-DG-062

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Monsieur Fred RADO - association FAST 64,

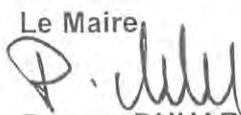
**ARRETE :**

**Article 1** – L'association FAST 64 est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion des finales du championnat de France élite de K-1 qu'elle organise dans l'enceinte du Jaï Alai le samedi 25 février 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 février 2012

Le Maire  
  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-063

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – RUE DE LA GABARRE ET IMPASSE DES MARRONNIERS –**  
**URDAZURI**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise  
**Dubos TP**, Rue de la Gabarre et impasse des Marronniers.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du Mercredi 15 février 2012 et jusqu'au vendredi 21 avril 2012, la  
circulation sera réglementée Rue de la Gabarre et impasse des Marronniers. La  
circulation sera interdite en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

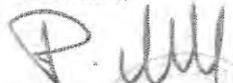
**Article 3 :** Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS  
TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**- conformément aux  
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2012.

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-064

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – RUE VAUBAN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la suppression d'un branchement gaz, doivent être  
effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du N° 19 rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 20 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 19 de la rue Vauban :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-  
ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux  
tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

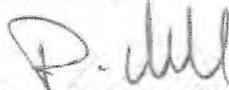
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP –  
Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux  
directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-065

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – RUE MONSEIGNEUR BELLEVUE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'un branchement gaz, doivent être  
effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du N° 08 de la rue Monseigneur Bellevue,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 27 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 08 de la rue Monseigneur Bellevue :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

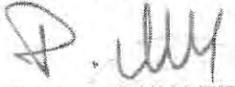
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP –  
Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux  
directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 27/02/2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire  
Valérie Total  
Total

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

« CIRQUE DUMAS »

N° 2012-DG-066

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par M. Fernand DUMAS, en vue de produire son spectacle de cirque,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

**Article 1** – Monsieur Fernand Dumas est autorisé à produire son spectacle de cirque sur la place des basques, à Saint-Jean-de-Luz, les mardi 21 et mercredi 22 février 2012.

**Article 2** - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau et l'installation des véhicules et caravanes du cirque, du lundi 20 février à 8h au jeudi 23 février 2012 à 12h.

**Article 3** - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapitre C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une attestation de responsabilité civile.

**Article 4** - Afin de permettre l'installation du cirque, le stationnement sera interdit Place des Basques, du lundi 20 février à 8h au jeudi 23 février 2012 à 12h..

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

**Article 5** - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du cirque.

En cas de défaillance du permissionnaire, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

**Article 6** - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal dans la limite d'une affiche par école et sur la place des basques.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit en centre ville.

**Article 7** - Le permissionnaire est redevable des droits inhérents à ce type d'occupation du domaine public communal : 101,50 € par jour de spectacle avec dépôt de caution de 280 €.

**Article 8** - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

**Article 9** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 février 2012

Le Maire,



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-067

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE MICHEL MONTAIGNE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 04 de la rue Michel Montaigne,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 27 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 04 de la rue Michel Montaigne :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

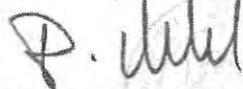
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 février 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 24/02/2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Le Maire  
*Valérie Total*  
*Total*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Enquête publique conjointe: Révision simplifiée n°2**  
**Et Modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme**

N° 2012-SUHF-68

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L.123-13 et R.123-19 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.123.1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2006 approuvant le P.L.U.,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22 en date du 21 octobre 2011 approuvant le lancement de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23 en date du 21 octobre 2011 approuvant le lancement de la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°E12000015/64 du 31 janvier 2012 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Bernard Douteau en qualité de commissaire-enquêteur.

Vu les pièces des dossiers de révision simplifiée n°2 et de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Jean de Luz soumis à l'enquête publique.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les projets de révision simplifiée n°2 et de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme sont soumis conjointement à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public pendant un mois, du 19 mars au 20 avril 2012 inclus.

**Article 2** – Le dossier de révision simplifiée n°2 porte sur la mise en cohérence du document graphique du P.L.U avec le périmètre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P)

Le dossier de modification n°7 porte sur l'ajustement des dispositions réglementaires de la zone Nh concernant l'implantation des constructions avec les dispositions législatives applicables à la partie correspondant au site de Saint Barbe.

**Article 3** – Monsieur Bernard Douteau a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau. Pendant la durée des enquêtes, les observations sur les projets de révision simplifiée n°2 et de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture des enquêtes.

**Article 4** – Les dossiers de révision simplifiée n°2 et de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les pièces qui les accompagnent et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint Jean de Luz, bureau du service urbanisme, habitat et foncier, pendant un mois du 19 mars au 20 avril 2012 inclus. Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi matin de 9h00 à 12h00. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean de Luz – Place Louis XIV – 64 500 Saint Jean de Luz.

**Article 5** – Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Saint Jean de Luz, les jours suivants :

- Lundi 19 mars 2012 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 28 mars 2012 de 14h00 à 17h00
- Mardi 3 avril 2012 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 12 avril 2012 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 20 avril 2012 de 14h00 à 17h00

**Article 6** – A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur ces registres assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire les dossiers et les registres accompagnés de ses rapports et ses conclusions motivées pour chacun des dossiers.

**Article 7** – une copie de chaque rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront adressées au préfet des Pyrénées Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif.

Les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public à la Mairie aux jours et aux heures habituelles d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la Loi du 17 juillet 1978.

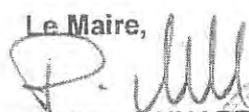
**Article 8** – Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

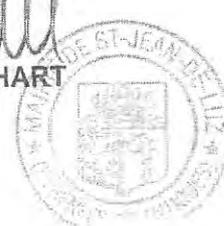
Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint Jean de Luz. Des publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire-enquêteur.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 février 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART



DEPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

VIDE GRENIER –

R.A.P. LUZIEN / CENTRE SOCIAL SAGARDIAN

N° 2012-DG- 107

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association Activités Adultes,

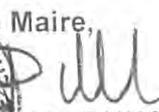
ARRETE :

**Article 1** – Le R.A.P. Luzien et le centre social Sagardian sont autorisés à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du vide grenier qu'ils organisent à la salle polyvalente de Kechiloa le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 février 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 22/02/2012  
Certifié conforme à l'original

DEPARTEMENT  
DES  
PYRENNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire  
Valérie Total  
Total

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

DONIBANE DANTZARI

N° 2012-DG-108

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Dans le cadre de la manifestation dénommée « *DONIBANE DANTZARI* » organisée par « *L'ASSOCIATION BEGIRALEAK* », des animations sont autorisées sur le domaine public communal le Dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012.

**Article 3** – Un défilé de groupes de danse est autorisé sur l'itinéraire suivant de 15h30 à 16h00 :

- Gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, place Maréchal Foch, place Louis XIV.

En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur cet itinéraire pour faciliter le passage du défilé.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

**Article 5** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2012



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ  
—



N° 2012-DG- 109

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 22/02/2012  
Certifié conforme à l'original  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire  
Valérie Toral  
Toral

—  
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
—

POLICE GÉNÉRALE

UDABERRIA DANTZAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Dans le cadre de la manifestation dénommée « UDABERRIA DANTZAN » organisée par « l'ASSOCIATION BEGIRALEAK », des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 2 juin 2012.

**Article 3** – Un défilé de groupes de danse est autorisé sur l'itinéraire suivant de 15h30 à 16h00 :

- Gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, boulevard Victor Hugo, Halles municipales rue Renau d'Elissagaray, rue Gambetta, place Louis XIV.

En tant que de besoin, la circulation sera réglementée sur cet itinéraire pour faciliter le passage du défilé.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

**Article 5** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

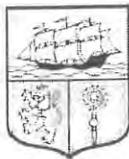
Saint-Jean-de-Luz, le 13 février 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART



DEPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

EUSKAL HERRIKO KANTUAREN EGUNA

N° 2012-DG- *110*

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Monsieur Soubelet - association Begiraleak,

ARRETE :

**Article 1** – L'association Begiraleak est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la « journée de la chanson basque » qu'elle organise dans l'enceinte de Campos Berri (repli Jaï Alaï) le dimanche 15 avril 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 février 2012

Le Maire,

*Peyuco DUHART*  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF / F.T – RUE DE LA RHUNE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement des réseaux, doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF et de France Telecom**, au niveau des rues de la Rhune, François Bibal, Albert Goyeneche et René Choquet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 05 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 mois), au niveau de la Rhune, François Bibal, Albert Goyeneche et René Choquet :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

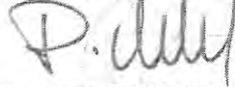
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° : 2012-ST-112

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT – RUE DU DOCTEUR PAUL RICAU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement de voirie, doivent être effectués  
par la société **EUROVIA**, au carrefour de l'avenue de Habas et de la rue du Docteur Paul  
Ricaud,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 27 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée  
prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 29 de la rue du Docteur Paul Ricaud :

- Le stationnement sera interdit.

- Les travaux de réfection de la chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de  
la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la  
mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA**  
**AQUITAINE – Z.A Maignon – 15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** -conformément aux  
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 février 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° : 2012-ST-113

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **SACER**, pour le compte de la **société ETDE**, sur les axes de voies : Rue François Bibal – Rue de la Rhune – Rue du Dt Albert Goyeneche – Rue René Choquet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 29 février 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau des axes de voies : Rue François Bibal – Rue de la Rhune – Rue du Dt Albert Goyeneche – Rue René Choquet :

- Le stationnement sera interdit.

- Les travaux de réfection de la chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SACER Atlantique – ZA Amboise – BP 30 – 40390 St Martin De Seignaux** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 février 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – CHEMIN DE CHANTACO**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur une armoire de décompression gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du N° 08 du chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 12 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 08 du chemin de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-344

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – RUE DU DOCTEUR PAUL RICAU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux sur un branchement gaz d'un particulier, doivent être  
effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du N° 25 de la rue du Dr Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 19 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 25 de la rue du Dr Paul Ricau :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP –  
Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux  
directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 février 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**

**COLLEGE PIARRES LARZABAL**

N° 2012-DG-345

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'Association des parents d'élèves du collège Piarres Larzabal,

**ARRETE :**

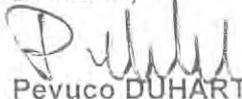
**Article 1** – L'Association des parents d'élèves du collège Piarres Larzabal est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du loto qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechiloo le 6 avril 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3322-1-2° du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

**EXPOSITION ESKULAN**

N° 2012-DG-346

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association Ilargi,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'Association ILARGI est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de l'exposition qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechiloa les 27-28 et 29 avril 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1-2° du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 5 mars 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



pl Le Maire

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

## POLICE GENERALE

### RIP CURL BASK TOUR 2012

N° 2012-DG-348

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 65 du 21 Mai 1999 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2010 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du Camping Playa,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Rip Curl Bask Tour 2012,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

#### ARRETE :

**Article 1** – La compétition de Surf dénommée *Rip Curl Bask Tour 2012* est autorisée les samedi 10 et dimanche 11 mars 2012 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

**Article 2** - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

**Article 3** – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

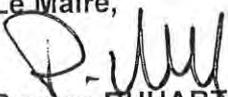
**Article 4** - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

**Article 5** - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

**Article 6** - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-349

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **SACER**, pour le compte de la **société ETDE**, sur les axes de voies : Rue François Bibal – Rue de la Rhune – Rue du Dt Albert Goyeneche – Rue René Choquet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du mardi 06 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau des axes de voies : Rue François Bibal – Rue de la Rhune – Rue du Dt Albert Goyeneche – Rue René Choquet :

- Le stationnement sera interdit.

- Les travaux de réfection de la chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

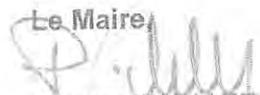
**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SACER Atlantique – ZA Amboise – BP 30 – 40390 St Martin De Seignanx** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mars 2012

Le Maire

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-350

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION INTERDITE RUE SAINT-JACQUES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Habitat Service** doit procéder au déchargement et à l'installation d'une vitrine, au niveau du 03 rue Saint-Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le mercredi 14 mars 2012, la circulation sera interdite, dans la portion comprise entre la rue Gabriel Deluc et la rue Garat.  
Une déviation par la rue Gabriel Deluc et la rue Sopite sera mise en place et assurée par l'entreprise.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains de la rue Jean Bague, sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Habitat Service – 305 rue de l'Industrie – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-387

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – ALLEE PERICO RIBERA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 04 de l'allée Perico Ribera,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 26 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 04 de l'allée Perico Ribera :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

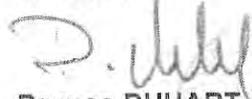
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-388

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – AVENUE DE CHANTACO**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le déplacement d'un coffret Gaz, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 28 de l'avenue de chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 19 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 04 de l'allée Perico Ribera :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

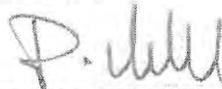
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 mars 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**REGATE DE LIGUE BATEL**

**N° 2012-DG-389**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association Ur Yoko représentée par M. Raphaël Indo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives,

**ARRETE :**

**Article 1** – Pour faciliter le bon déroulement des régates de ligue de Batel, le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelles» du vendredi 23 mars 2012 à 18h au samedi 24 mars 2012 à 19h.

**Article 2** – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une structure de 6m x 3m sur un espace vert attenant à la promenade Alfred Pose au niveau du départ de la régate.

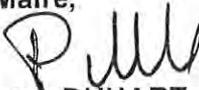
**Article 3** – L'organisateur veillera à ne pas interrompre la circulation des piétons sur la promenade Alfred Pose pendant la durée de l'épreuve.

**Article 4** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

**Article 5** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-390

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – ALLEE DES FLEURS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 19 de l'allée des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 21 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée des Fleurs (entre la rue du Dr Paul Ricau et l'allée Ramuntcho).

Une déviation par l'allée Ramuntcho sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

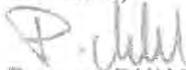
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-391

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX AEP – RUE DE LA PROVIDENCE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'adduction d'eau potable doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 1 de la rue de la Providence,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 10 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de la Providence (entre la rue Etchegaray et la rue Jean Bague).  
Une déviation par la rue Jean Bague sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

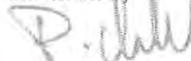
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-392

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE MAZARIN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 07 de la rue Mazarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 19 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 07 de la rue Mazarin :

- Le stationnement sera interdit entre le N°14 et le N° 20 de la rue Mazarin.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-393

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE LOUIS PAULHAN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'assainissement doivent être effectués par la **Sarl Duhalde Michel**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 08 de la rue Louis Paulhan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 19 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Louis Paulhan (entre les avenues de St Exupery et des Coccinelles).

Une déviation par les avenues de St Exupery et du Dr Albert Schweitzer sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

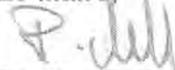
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Duhalde Michel – Quartier hiribéhère – BP 25 – 64480 Ustaritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-394

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – ALLEE ETCHEBIAGUE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 05 de l'allée Etchebiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 14 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 05 de l'allée Etchebiague :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



N° : 2012-ST-395

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – AVENUE DE HABAS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, sur l'ensemble des voies suivantes : Avenue de Habas ; rue Monseigneur Bellevue ; rue Marcel Hiribarren.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 09 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), sur l'ensemble des voies suivantes - Avenue de Habas ; rue Monseigneur Bellevue ; rue Marcel Hiribarren - le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- du 09 au 15 avril 2012 : Sur les rues Bellevue et Hiribarren, les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- du 16 au 29 avril 2012 : La circulation sera interdite sur l'avenue de Habas, entre les n°s 2 et 14. Une déviation par la rue Monseigneur Bellevue sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.
- du 30 au 11 mai 2012 : Sur les rues Bellevue et Hiribarren, les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

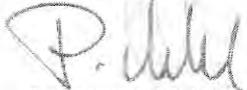
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM - ZA Planuya - 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 mars 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 23.3.12  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



## MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES

### « MANIFESTATIONS CULTURELLES »

N° 2012-SF-396

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 97 du 19 juillet 2011 portant création de la régie d'avance « manifestations culturelles »,

Vu l'arrêté n° 175 du 6 décembre 2011 portant avenant à la création de la régie d'avance « manifestations culturelles »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2012

### ARRETE :

**Article 1** – Afin d'adapter le montant des dépenses du service culture, le montant de l'avance est fixé à un montant de 2 000 euros.

**Article 2** – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie

Saint-Jean-de-Luz, le 12 mars 2012

Le Maire

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-397

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier (branchement aérien), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 20 de la rue de la République,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 20 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 20 de la rue de la République :

- Le stationnement d'une nacelle sera autorisé, au droit du chantier sur la voie piétonne.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-398

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE SAINT JACQUES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier (branchement aérien),  
doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N°  
24 de la rue Saint Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le lundi 16 avril 2012, la circulation sera interdite sur la rue Saint Jacques,  
dans la portion comprise entre la rue Gabriel Deluc et la rue Garat.

Une déviation par la rue Gabriel Deluc et la rue Sopite sera mise en place et assurée par  
l'entreprise.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

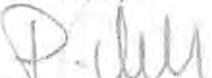
**Article 3 :** Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains de la rue Jean Bague, sous leur responsabilité.

**Article 4 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA  
Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur  
Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DEPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 399

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION RUE GABRIEL DELUC**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de toiture doivent être effectués par l'entreprise  
**EGUR LAN**, à l'aide d'un camion nacelle, au niveau du n° 14 rue Gabriel Deluc,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le lundi 19 mars 2012 (matinée) et le mercredi 21 mars 2012 (après-midi),  
la circulation sur la rue Gabriel Deluc sera mise à double sens, dans la partie comprise  
entre la rue Sopite et la rue Dargaingaratz.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains de la rue Gabriel Deluc, sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EGUR LAN**  
- RD n° 918 - 64310 Ascaïn - conforme aux directives prescrites par le Directeur  
Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-400

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'ERROMARDI**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction ERDF du programme immobilier Elgar, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du Chemin d'Erromardi et de l'allée Ximista,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 26 mars 2012 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du chemin d'Erromardi et de l'allée Ximista :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2012

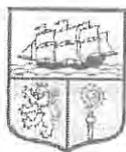
Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-401

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – RUE DE HAYET**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise d'un branchement gaz, doivent être  
effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du N° 01 de la rue de Hayet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 26 mars 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 01 de la rue de Hayet :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-  
ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux  
tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP –  
Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux  
directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 mars 2012

**Le Maire,**



**Peyuco DUHART**



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
A DES FINS COMMERCIALES**

**TERRASSE « LE SUISSE » - « LE MADRID »**

**N° 2012-DG-402**

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, par laquelle M. Georges MAILHARRO représentant la SA « les brasseries du Pays Basque sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse des établissements contigües « Le Suisse » et « Le Madrid »,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

**ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur Georges MAILHARRO, représentant la société « les brasseries du Pays Basque SA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

Etablissement « le Suisse »

- Façade place Louis XIV : terrasse non fermée décomposée comme suit :
  - Zone A = 12 m<sup>2</sup>  
Installation du début des vacances de printemps à la fin des vacances de la Toussaint, en dehors des heures d'ouverture au public de la Maison Lohobiague

- Zone B = 43 m<sup>2</sup>  
Installation du début des vacances de printemps à la fin des vacances de la Toussaint.
  - Zone C = 88 m<sup>2</sup>  
Installation à l'année.
- Façade place des corsaires : terrasse non fermée de 262 m<sup>2</sup>

Etablissement « le Madrid »

- Façade place Louis XIV : terrasse non fermée de 120 m<sup>2</sup>
  - Façade place des corsaires :
    - terrasse non fermée de 82 m<sup>2</sup>
    - Véranda 38 m<sup>2</sup>
- (selon le plan annexé)

**Article 2 :** Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.  
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la libre circulation des piétons sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

**ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS DE LA NIVELLE**

N° 2012-DG-403

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de la Nivelle,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'Association des Pêcheurs Plaisanciers de la Nivelle est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'emplacement de la « cabane des pêcheurs » – Port Nivelle - à l'occasion de la régates de ligue Batel du 24 mars 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3322-1-2° du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2012



Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-404

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 19 mars 2012 et jusqu'au vendredi 23 mars 2012, sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

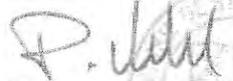
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

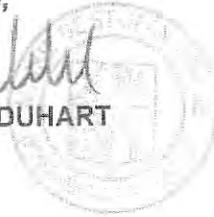
**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-405

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ALLEE RAMUNTCHO**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble de l'allée Ramuntcho et de l'impasse des Txistularis,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 02 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de l'allée Ramuntcho et de l'impasse des Txistularis.

Une déviation par l' allée des Fleurs sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

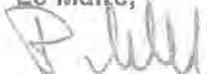
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-406

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – ALLEE ETCHEBIAGUE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 05 de l'allée Etchebiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 03 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 05 de l'allée Etchebiague :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

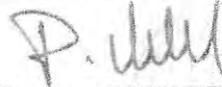
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-407

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE DE SAINTE BARBE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 11 de la rue de Sainte Barbe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 03 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 11 de la rue de Sainte Barbe :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

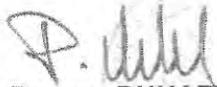
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2012

**Le Maire,**

  
**Peyuco DUHART**



N° : 2012-ST-408

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – PLACE LOUIS XIV**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le curage et l'inspection caméra du réseau d'assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, sur La Place Louis XIV,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Du jeudi 22 mars 2012 et jusqu'au vendredi 23 mars 2012, sur l'ensemble de la Place Louis XIV, la circulation et le stationnement seront autorisés aux véhicules de la Lyonnaise des Eaux. La circulation ne devra en aucun cas être interrompue sur les voies adjacentes à la Place Louis XIV.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mars 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION RUE GABRIEL DELUC**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de toiture doivent être effectués par l'entreprise **EGUR LAN**, à l'aide d'un camion nacelle, au niveau du n° 14 rue Gabriel Deluc,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le mercredi 21 mars 2012 (matinée) et le jeudi 22 mars 2012 (après-midi), la circulation sur la rue Gabriel Deluc sera mise à double sens, dans la partie comprise entre la rue Sopite et la rue Dargaingaratz.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains de la rue Gabriel Deluc, sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EGUR LAN RD n° 918 – 64310 Ascaïn** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 23 mars 2012  
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur Général  
des services

Stéphane Bussone



**COMMISSIONNEMENT EN URBANISME**  
**de Monsieur Patrice RAT, policier municipal**

N° 2012-DG-411

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1 à L111-3, L160-1 à L160-4, L480-1, R160-1 à R160-3,

Vu le plan local d'urbanisme communal du 28 juillet 2006, modifié

Vu l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune du 25 mars 2011,

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune pour la lutte contre les atteintes aux règles énoncées ci-dessus,

**ARRETE :**

**Article 1** – M. Patrice RAT, chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, assermenté par le Tribunal d'Instance de Biarritz, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des Titres I à VI du Code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.

**Article 2** – Conformément à l'article R160-3 du Code de l'urbanisme, M. Patrice Rat doit être porteur de cette commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

**Article 3** - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé, affiché en mairie, transmis au greffe du Tribunal d'Instance de Biarritz, et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mars 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-412

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE DE SANSU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux d'assainissement, doivent être effectués par les entreprises  
**SOBATP / GIESPER**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau de la rue de Sansu (entre  
le N° 02 et le N° 34),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 09 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 6 semaines), au niveau de la rue de Sansu :

La circulation et le stationnement seront interdits entre les avenues Ithurralde et  
Lambrigot. Une déviation par l'avenue de l' Ocean et la rue Chanienea sera mise en  
place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains et sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des sociétés **SOBATP /  
GIESPER - Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives  
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mars 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



Peyuco DUHART



N° : 2012-ST-413

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**STATIONNEMENT INTERDIT – RUE DU MIDI**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que pour effectuer des travaux de ravalement de façades, **Monsieur Kimes**  
doit installer un échafaudage au niveau des n°s 49 et 51 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Du 02 au 23 avril 2012, le stationnement sera interdit rue du Midi, côté pair,  
dans la partie comprise entre la rue Garrousteigt et la rue Saint-Pierre et Miquelon.

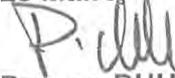
**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **Monsieur Kimes** –  
**1 place Uralde – Résidence Antxeta - 64122 Urrugne** - conformément aux directives  
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2012

Le Maire

  
Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-416

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX D'ÉLAGAGE – CHEMIN DE BALCOÏN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Pascal POULOU** doit effectuer des travaux d'élagage, pour le compte de la **Commune de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du Chemin de Balcoïn,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

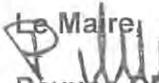
**Article 1er** : Du mercredi 28 mars 2012 au vendredi 30 mars 2012, la circulation sera réglementée sur le Chemin de Balcoïn, en fonction de l'avancement des travaux. La circulation sera alternée et assurée par l'entreprise de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Pascal POULOU – Maison Oxoblague - 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2012

Le Maire  
  
Peyuco DUHART



EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2012-ST-417

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX D'ELAGAGE – CHEMIN DE BAILLENIA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Pascal POULOU** doit effectuer des travaux d'élagage, pour le compte de la **Commune de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du Chemin de Baillenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Du mardi 03 avril 2012 au vendredi 06 avril 2012, la circulation sera réglementée sur le Chemin de Baillenia, en fonction de l'avancement des travaux. La circulation sera alternée et assurée par l'entreprise de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

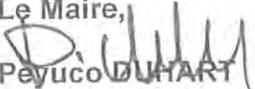
**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Pascal POULOU – Maison Oxoblague - 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
EXTRAIT

—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2012-ST-418

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE DE CHANTACO – RESIDENCE PLEIN SOLEIL**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Pascal POULOU** doit procéder à l'abattage d'un acacia,  
pour le compte de la **Commune de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau de la résidence Plein  
Soleil, sur l'avenue Chantaco

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Du mardi 03 avril 2012 au vendredi 06 avril 2012, la circulation sera  
réglementée sur l'avenue de Chantaco, au niveau de la Résidence Plein Soleil, en  
fonction de l'avancement des travaux. La circulation sera alternée et assurée par  
l'entreprise de façon manuelle ou par le biais de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Pascal  
POULOU – Maison Oxoblague - 64122 Urrugne** - conformément aux directives  
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 mars 2012

Le Maire,  
**Peyuco DUHART**





**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PROCESSION DES RAMEAUX**

N° 2012-DG-419

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession des Rameaux,

**ARRETE :**

**Article 1** – La procession des Rameaux est autorisée le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012 de 10 h 00 à 10 h 30 sur les itinéraires suivants :

- Rue de l'Infante
- Place Louis XIV
- Rue Gambetta

**Article 2** – Afin de garantir une priorité de passage au cortège, la circulation pourra être momentanément interrompue sur le trajet précité. L'encadrement de la procession sera assuré par le service de la police municipale.

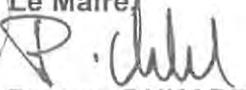
**Article 3** – Le stationnement sera interdit place Louis XIV, dans la portion comprise entre les rues de l'Infante et Dihar du vendredi 30 mars au dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012. Un permis de stationnement est accordé pour la mise en place d'une estrade rue de l'Infante pendant cette période.

**Article 4** – La matérialisation de ces dispositions et la mise en place de la signalisation réglementaire seront assurées en tant que de besoin par les services municipaux.

**Article 5** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 28 mars 2012

Le Maire  
  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT reçu  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
en Sous-Préfecture le 3 avril 2012  
Certifié conforme à l'original  
p/Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général  
des services DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Stéphane Bussone

**Arrêté modificatif**  
**emplacements d'affichage**

**Elections 2012**

N° 2012-DG-420

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code électoral et notamment l'article R28 fixant les conditions d'affichage,

Vu la délibération n° 10 du 22 juillet 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu l'arrêté municipal n° 136 du 14 octobre 2003 prévoyant le dispositif d'affichage électoral sur la commune,

Vu l'arrêté modificatif n° 134 du 30 août 2011 complétant ce dispositif,

Vu l'arrêté municipal n° 5 du 4 janvier 2012 interdisant la circulation et le stationnement boulevard Victor Hugo durant les travaux d'aménagement du parvis des halles,

**ARRETE :**

**Article 1** – Compte tenu des travaux actuellement en cours sur le parvis des halles, l'emplacement supplémentaire d'affichage situé sur le boulevard Victor Hugo sera déplacé au niveau de l'îlot des Erables, en haut de la rue d'Elissagaray.

**Article 2** – Ces dispositions sont applicables pour les élections présidentielles et les législatives de 2012.

**Article 3** - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le chef de la Police municipale, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 30 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

Le Directeur général des services  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Stéphane Bussone

**Arrêté portant interdiction  
de consommation d'alcool  
sur les parkings d'Erromardie et Acotz**

N° 2012-DG-421

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2122-24 et L2213-4,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que le comportement agressif d'individus sur le domaine public, souvent lié à la consommation abusive d'alcool est de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient, afin de garantir l'ordre public et la sécurité des usagers de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur les parkings particulièrement fréquentés d'Erromardie et d'Acotz, particulièrement en période de grande fréquentation touristique,

**ARRETE :**

**Article 1** – Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de chaque année, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les parkings d'Erromardie et d'Acotz à Saint Jean de Luz.

**Article 2** - Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux de contravention adressés au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve la ville de Saint Jean de Luz, et seront susceptibles d'entraîner des peines d'amende conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA MER**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués à l'aide d'une nacelle, sur la toiture du Grand Hôtel, par l'entreprise **ARREBAT**, côté rue de la Mer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le jeudi 05 avril 2012, la circulation sera interdite au niveau de la rue de la Mer. Une déviation sera mise en place par la rue Vionnois.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

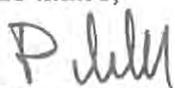
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains de la rue de la Mer, sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ARREBAT 22 passage Levy – 64100 Bayonne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 424

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BD THIERS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de nettoyage du réseau, doivent être effectués par l'entreprise **Sanitra Fourier, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux**, au niveau du Bd Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Du lundi 02 avril 2012 au vendredi 13 avril 2012, la circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux, au niveau du boulevard Thiers, dans la portion comprise entre la rue Pellot et la Promenade Chaliapine.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

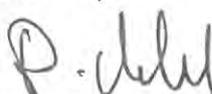
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Sanitra Fourier – ZA du Seignanx – 2861 route de Northon - 40390 Saint-Martin-de-Seignanx** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX REVETEMENT DE TROTTOIRS – Allée Aice-Egoa**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement des trottoirs doivent être  
effectués par la société **EUROVIA**, à l'allée Aice-Egoa,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du 5 avril 2012, le stationnement sera réglementé à l'allée Aice-  
Egoa :

- Le stationnement sera interdit du 5/04/12 au 6/04/12 côté pair.

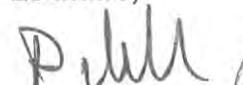
**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA**  
**AQUITAINE – Z.A Maignon – 15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** -conformément aux  
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mars 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
EXTRAIT

—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° : 2012-ST- 426

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION INTERDITE RUE GARAT**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués à l'aide d'une nacelle, au niveau de l'église Saint-Jean-Baptiste, par les **Services Techniques Municipaux**,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le mercredi 04 avril 2012, la circulation sera interdite au niveau de la rue Garat, dans la partie comprise entre la rue Gambetta et la rue de l'Eglise.

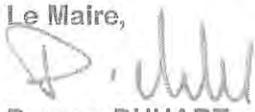
**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 18 juin 2013  
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

pi Le Maire

EXTRAIT

Le Directeur général  
des services DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
Stéphane Bussone



**NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT**  
**DE LA REGIE DE RECETTES « VENTE DE MATERIEL MAIRIE »**

N° 2012-SF-427

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° 41 du 17 mars 2012 portant création de la régie de recette «vente de matériel mairie »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mars 2012

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur TORAL Patrick est nommé régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel,  
Monsieur TORAL Patrick sera remplacé par Madame URRUTIA Marie Christine, mandataire suppléante.

**Article 3** – Monsieur TORAL Patrick n' est pas contraint à constituer un cautionnement ;

**Article 4** – Monsieur TORAL Patrick percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00€) ;

**Article 5** - Monsieur TORAL Patrick percevra une NBI ;

**Article 6** - Madame URRUTIA Marie Christine ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

**Article 7** - Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 8** - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

**Article 9** – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables ;

**Article 10** – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 – 031 – A – B – M du 21 avril 2006 ;

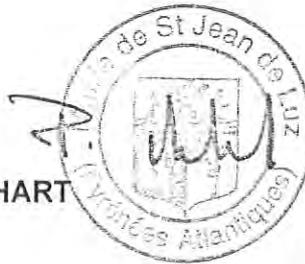
**Article 11** – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 Mars 2012

Faire précéder la signature de la mention ' Vu pour acceptation '

Le Maire,

Peyuco DUHART



Le Comptable,

Christine PEREZ

Le Régisseur,

Patrick TORAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick TORAL', written over a horizontal line.

Le Mandataire Suppléant,

Marie Christine URRUTIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie Christine URRUTIA', written over a horizontal line.

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**REGATE DE LIGUE TRAINERILLAS**

N° 2012-DG-431

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par l'association Ur Yoko représentée par M. Raphaël Indo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives,

**ARRETE :**

**Article 1** – Pour faciliter le bon déroulement des régates de ligue Trainerillas, le stationnement sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, sur le parking dit de «Port Nivelles» du vendredi 13 avril 2012 à 18h au samedi 14 avril 2012 à 19h30.

**Article 2** – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une structure de 6m x 3m sur un espace vert attenant à la promenade Alfred Pose au niveau du départ de la régate.

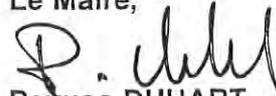
**Article 3** – L'organisateur veillera à ne pas interrompre la circulation des piétons sur la promenade Alfred Pose pendant la durée de l'épreuve.

**Article 4** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

**Article 5** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 avril 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 6 avril 2012  
Certifié conforme à l'original  
pl Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Busson

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR N°1 DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N° 2012-DG-432

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1, R.123-22 et R.123-13

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 juillet 2006, modifié par délibérations du Conseil municipal en date des 3 juillet 2009, 23 juillet 2010, 25 février 2011, 22 juillet 2011 et 21 octobre 2011)

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal en date du 25 mars 2011, reçu en sous-préfecture le 06 avril 2011, portant création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la commune de Saint Jean de Luz

Vu la délibération n° 21 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2011, portant approbation et autorisation d'un projet urbain partenarial sur Karsinenea Est, signé le 10 novembre 2011

### ARRETE :

**Article 1** – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, dans la partie « annexes » est mis à jour sur les points suivants :

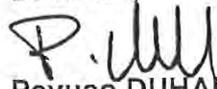
- ◆ Intégration du périmètre du projet urbain partenarial de Karsinena Est
- ◆ Institution d'une nouvelle servitude d'utilité publique : l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine AC.3
- ◆ Suppression des servitudes d'utilité publique suivantes :
  - Protection des monuments historiques AC.1
  - Protection des sites et des monuments naturels inscrits contenus dans la liste AC.2

**Article 2** – Le dossier de Plan local d'urbanisme intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la ville ([www.saintjeandeluz.fr](http://www.saintjeandeluz.fr))

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois, et transmis au contrôle de légalité de la sous-préfecture de Bayonne. Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**JOURNEE D'INITIATION AU ROLLER SKATING**

N° 2012-DG-433

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment  
l'article L 2213-2,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la  
circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par l'association « Euskal Downhill »  
représenté par son président M. Lionel Lefevre,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les  
mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement  
des manifestations organisées sur le domaine public communal,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'association « Euskal Downhill » est autorisée à organiser une manifestation  
sportive d'initiation de roller skating sur le parking public des arènes d'Erromardie, le  
samedi 7 avril 2012 de 9h à 18h, avec le repli le dimanche 8 avril 2012 en cas de  
mauvais temps.

**Article 2** - L'organisateur ci-dessus désigné assure l'entière responsabilité de la  
manifestation et devra assurer la sécurité de l'ensemble des participants et spectateurs.  
Il devra notamment assurer la présence de personnel qualifié en nombre suffisant pour le  
déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité des lieux par des aménagements  
spécifiques compte tenu de l'activité pratiquée.

**Article 3** – Un permis de stationnement est accordé du vendredi 6 avril 2012 au mardi  
10 avril 2012 sur le site pour l'installation d'un « village partenaires et organisation »  
composé de trois abris de 12 m<sup>2</sup> et d'un abri de 18 m<sup>2</sup>.

**Article 4** – L'association Euskal Downhill est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de cette manifestation.  
Ce débit de boissons sera ouvert le samedi 7 avril 2012 de 9h00 à 22h00 avec le repli le dimanche 8 avril 2012 en cas de mauvais temps.

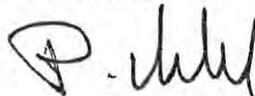
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

**Article 5** – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la manifestation sur le domaine public communal dont attestation sera déposée en mairie.

**Article 6** - Le Directeur général des services, le chef de la police municipale, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-434

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE DE SANSU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'assainissement, doivent être effectués par l'entreprise **GIESPER**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau de la rue de Sansu (entre le N° 02 et le N° 34),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 16 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 8 semaines), au niveau de la rue de Sansu :

La circulation et le stationnement seront interdits entre les avenues Ithurralde et Lambrigot. Une déviation par l'avenue de l' Ocean et la rue Chanienea sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

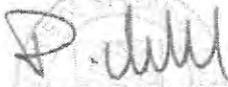
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains et sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **GIESPER – 24 av Georges Pompidou – 31130 BALMA** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-435

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE DE SANSU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le remplacement de la canalisation d'eau potable et des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau des rues de Sansu (entre le N° 02 et le N° 34) et de Chanienia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 09 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des rues de Sansu et de Chanienia :

La circulation et le stationnement seront interdits entre les avenues Ithurralde et Lambrigot. Une déviation par l'avenue de l' Ocean et la rue Chaniennea sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

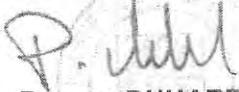
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains et sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

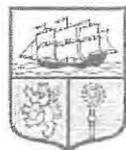
Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-436

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**REENSABLAGE DE LA PLAGE – RUE DE LA MER**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réensablage de la Grande Plage, doivent être effectués par l'entreprise **SO.BA.MAT**, pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz**, au niveau de la rue de la Mer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du jeudi 26 avril 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la rue de la Mer.

Une déviation par la rue Dalbarade (à hauteur de l'hôtel Magenta) et la rue Vionnois, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

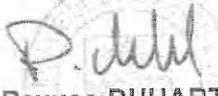
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains et sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SO.BA.MAT – Avenue d'Ursuya – BP 31 – 64250 CAMBO-LES-BAINS** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

EKOLOBALADE CENTRE SOCIAL SAGARDIAN

N° 2012-DG-439

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

**Article 1** – Dans le cadre de son animation « la ville autrement ... », le centre social Sagardian est autorisé à organiser une «ekolobalade» le vendredi 6 avril 2012 de 19h à 20h sur les voies communales suivantes :

- Départ : Place Louis XIV
  - Piste cyclable
  - Rue de la Rhune
  - Rue Philippe Veyrin
  - Rue Monseigneur Bellevue
  - Avenue de habas
  - Avenue Grégorio Maañon
  - Boulevard Victor Hugo
  - Boulevard Thiers
  - Avenue Pelot
  - Rue Paul Gelos
  - Rue Anderemarienea
  - Rue Paul Gelos
  - Avenue Pelot
  - Boulevard Thiers
  - Rue Saint Jacques
  - Rue Garat
  - Rue Courtade
  - Promenade Jacques Thibault

- Rue de l'Y
- Rue Dihar
- Rue du 8 mai
- Place Louis XIV

- Retour : Place Louis XIV

**Article 2** - Sur cet itinéraire, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de garantir la sécurité des participants.

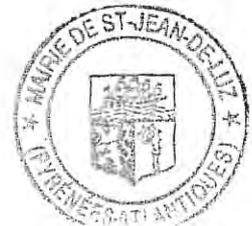
**Article 3** – Une collation pourra être organisée sur la place Louis XIV à l'issue de la manifestation. L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour le nettoyage des lieux.

**Article 4** - Le Directeur général de la Mairie, le chef de la police municipale, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





**ARRETE MUNICIPAL**  
**DELEGATION DE FONCTION**

N° 2012-DG-440

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code du commerce et notamment son article L 751-2 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial,

Vu le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 relatifs aux délégations de fonctions du maire aux adjoints et conseillers municipaux,

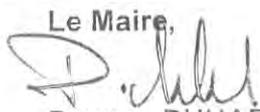
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial destinée à examiner le dossier déposé par Messieurs Jean Luc GUILGAUT et Bernard WIRTH co-gérants de la SCCV REDEIM SO SAINT JEAN DE LUZ représentée par Monsieur Nicolas SALIGNON, directeur général régional REDEIM SUD OUEST en vertu d'un pouvoir qui lui ont accordé, agissant en qualité de promoteur, pour la création d'un ensemble commercial en cours de commercialisation situés : avenue André Ithurralde à Saint-Jean-de-Luz.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pouvoir est donné à Madame Emma TORTES SAINT-JAMMES de me représenter le vendredi 6 avril 2012 à 10 h 00 à la Commission Départementale d'Equipement Commercial chargée d'examiner le dossier susvisé.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Commune et affiché au tableau de la mairie. Une expédition en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 5 avril 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-443

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE ALBERT GOYENECHÉ**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins des travaux de construction des résidences « Les Patios de Chantaco », une grue mobile doit être installée par l'entreprise **LAPIX**, au niveau de la rue du Docteur Albert Goyeneche (entre les N° 1 et 5),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 18 avril 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 jours), le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue du Docteur Albert Goyeneche (entre les N° 1 et 5).

Une déviation par la rue Axular et la rue Ignace François Bibal, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains et sous leur responsabilité.

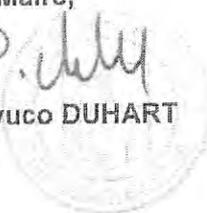
**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **LAPIX Bâtiment – 8 rue Vauban – 64 500 St Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 18 avril 2012  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Délégation de fonction d'officier d'état civil**

**Mariage BOYER-FLORET Damien André Jean / MUROL Karine Sonia**

N° 2012-DG-444

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Bernard Da Costa, conseiller municipal délégué, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

**- BOYER-FLORET Damien André Jean / MUROL Karine Sonia**

le samedi 19 mai 2012 à 11h00

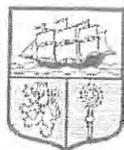
**Article 2** – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 avril 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-445

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ALIOS PYRENEES – SQUARE DE VERDUN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des essais géotechniques doivent être effectués par l'entreprise **Alios Pyrénées**, pour le compte de la **Communauté de Communes Sud Pays-Basque**, au niveau du square de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le jeudi 12 avril 2012 et le vendredi 13 avril 2012, des engins de chantier seront stationnés sur le square de Verdun.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Alios Pyrénées – RD n° 704 – 64122 Urrugne**- conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 avril 2012

Le Maire  
  
Peyuco DUHART

**Arrêté portant concession de logement  
pour nécessité absolue de service**

N° 2012-DG-448

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 3 juillet 2009,

**ARRETE :**

**Article 1** – Sont concédés par nécessité absolue de service à Monsieur Cédric CHASCO, directeur du camping municipal, les locaux ci-après situés à Saint Jean de Luz, camping Chibaou Berria, Quartier Erromardie, soit un logement au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal comprenant :

- 1 séjour/salon
- 4 chambres
- 1 salle de bains
- 1 cuisine

**Article 2** - Cette concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 jusqu'au 31 octobre 2012.

Elle est révoquée de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

**Article 3** - Les contraintes suivantes justifient l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service :

- Assurer des périodes de surveillance des installations placées sous sa responsabilité, de rester aisément joignable pendant la période d'exploitation du camping afin de pouvoir assurer si nécessaire des interventions rapides sur des installations dont il assure le gardiennage et la direction.
- Assurer les périodes d'astreintes caractérisées par une véritable subordination de l'intéressé à son employeur et comportant du travail effectif (fermeture et ouverture des installations, menues interventions).

**Article 4** - Cette concession ainsi que la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité (hors frais de téléphone) sont consenties à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la concession devra souscrire une assurance personnelle contre les risques locatifs.

**Article 5** - Le bénéficiaire doit jouir des lieux en bon père de famille.

Il ne peut en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Il doit prévenir immédiatement la commune de toute atteinte qui serait apportée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux concédés et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

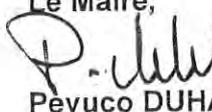
Le bénéficiaire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de distribution ni travaux ou aménagements dans les locaux concédés sans l'autorisation expresse de la commune.

Il devra laisser les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire à la fin de la concession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police. Il veille à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit pas troublée par son fait.

**Article 6** - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 avril 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART





N° : 2012 - ST - 449

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – AVENUE DE BORDABERRY**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 01 de l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 02 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 01 de l'avenue de Bordaberry :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 450

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 16 avril 2012 et jusqu'au vendredi 20 avril 2012, sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 453

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA MER**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux de mise en sécurité doivent être effectués à l'aide d'un  
échafaudage, par l'entreprise **ARREBAT**, au niveau du Grand Hôtel, côté rue de la Mer,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Du vendredi 13 avril 2012 au lundi 23 avril 2012, la circulation sera interdite  
rue de la Mer. Une déviation sera mise en place par la rue Vionnois.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

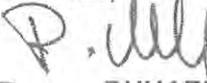
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains de la rue de la Mer, sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ARREBAT**  
**22 passage Levy – 64100 Bayonne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur  
Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 25.04.2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



POLICE GÉNÉRALE

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES

N° 2012-DG-454

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4

Vu le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 61 du 2 février 2012 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-91-16 en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les périodes de surveillance des plages de la commune pour l'année 2012 sont fixées comme suit :

➤ **GRANDE PLAGES** –

28, 29, 30 avril, 1<sup>er</sup> mai  
5, 6, 7, 8 mai  
12, 13 mai  
17, 18, 19, 20 mai  
26, 27, 28 mai

} de 12 h 00 à 18 h 30

- A compter du 1<sup>er</sup> juin surveillance tous les jours jusqu'au 16 septembre 2012 et 22, 23 septembre 2012.

Horaires	} avril, mai, juin, septembre	} 12h00 à 18h30

➤ **Partie de grande plage au nord de la digue aux chevaux :**

- surveillée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2012 de 11h00 à 19h30

➤ **ERROMARDIE - LAFITENIA - MAYARCO - CENITZ**

- du dimanche 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2012 inclus : de 11h00 à 19h00

**Article 2** -- En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

**Article 3** - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autre :

- ① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;
- ② aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La « baignade surveillée » est placée de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques inhérents aux activités de baignade

**Article 4** - Pour la plage d'**ERROMARDIE** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et le effectifs du moment, la décision appartenant au chef de poste

**Article 5** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 avril 2012



Le Maire,

*P. Duhart*  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 455

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE CHIBAU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETDE**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 537 chemin de Chibau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 23 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 537 chemin de Chibau :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 18 avril 2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Directeur général  
des services  
Stéphane Bussone

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



**Arrêté portant interdiction  
de consommation d'alcool  
sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia et Cenitz**

N° 2012-DG-456

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2122-24 et L2213-4,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que le comportement agressif d'individus sur le domaine public, souvent lié à la consommation abusive d'alcool, est de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient, afin de garantir l'ordre public et la sécurité des usagers, de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur les plages particulièrement fréquentées d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia et Cenitz, particulièrement en période de grande fréquentation touristique,

**ARRETE :**

**Article 1** – Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de chaque année, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia et Cenitz à Saint Jean de Luz de 22h00 à 6h00.

**Article 2** - Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès verbaux de contravention adressés au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve la ville de Saint Jean de Luz, et seront susceptibles d'entraîner des peines d'amende conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 – ST - 457

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE PAUL GELOS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 23 de la rue Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 23 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 23 de la rue Paul Gelos :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

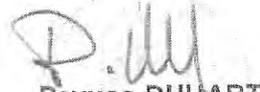
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2012

**Le Maire,**

  
**Peyuco DUHART**

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 458

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE PRECHA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués  
par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 405 chemin de Precha,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 16 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée  
prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 405 chemin de Precha :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA  
Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur  
Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-459

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – RUE DU DOCTEUR PAUL RICAU (RD 307)**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de la voirie doivent être effectués par  
l'entreprise **Dubos TP**, au croisement de la rue du Docteur Paul Ricau (RD 307) et de  
l'avenue André Ithurralde (RD 810).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 02 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée  
prévisible du chantier : 17 jours), au niveau du N° 02 de la rue du Docteur Paul Ricau  
(RD 307) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

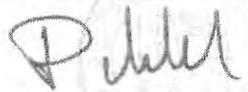
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS  
TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**- conformément aux  
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 avril 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX France TELECOM – RUE PHILIPPE VEYRIN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le tirage et raccordement de câble France Télécom doivent être effectués par société **Sauge**, au niveau des rues Axular, Philippe Veyrin et des Ormeaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 14 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau des rues Axular, Philippe Veyrin et des Ormeaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société SAUGE Agence Anglet – ZI du Redon – Allée Muesca - 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 461

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DOMINIQUE LARREA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement et de réfection de trottoir, doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau des rues Dominique Larrea et Belharra,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : : A compter du lundi 23 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau des N° 8 et 16 de la rue Dominique Larrea, et du N° 10 de la rue Belharra :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

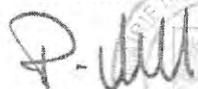
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION  
D'UNE PARTIE DE SES FONCTIONS**

N° 2012-DG-462

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n° 29 du 17 mars 2008,

Considérant que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation de fonctions,

**ARRETE :**

**Article 1** – M. Eric Soreau, conseiller municipal, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité aux relations avec les associations de quartiers, l'organisation ou la promotion des animations dans les quartiers, et la gestion des réceptions des manifestations à caractère protocolaire de la ville de Saint-Jean-de-Luz.

**Article 2** – M. Eric Soreau, conseiller municipal, est également délégué, sous notre surveillance et responsabilité, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, en charge des dossiers relatifs à l'e-administration et à la communication numérique.

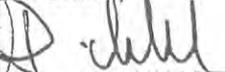
**Article 3** - Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes et courriers afférents aux domaines visés à l'article 1er.

**Article 4** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, notifié à l'intéressé, publié et affiché en mairie. M. le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté. Une expédition en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2012



Le Maire,

  
Péyuco DUHART



**Arrêté portant concession de logement  
pour nécessité absolue de service**

(annule et remplace l'arrêté n° 448 du 10 avril 2012)

N° 2012-DG-463

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 3 juillet 2009,

**ARRETE :**

**Article 1** – Sont concédés par nécessité absolue de service à Monsieur Cédric CHASCO, directeur du camping municipal, les locaux ci-après situés à Saint Jean de Luz, camping Chibaou Berria, Quartier Erromardie, soit un logement au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal comprenant :

- 1 séjour/salon
- 4 chambres
- 1 salle de bains
- 1 cuisine

**Article 2** - Cette concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 jusqu'au 31 octobre 2012.

Elle est révoquée de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

**Article 3** - Les contraintes suivantes justifient l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service :

- Assurer des périodes de surveillance des installations placées sous sa responsabilité, de rester aisément joignable pendant la période d'exploitation du camping afin de pouvoir assurer si nécessaire des interventions rapides sur des installations dont il assure le gardiennage et la direction.
- Assurer les périodes d'astreintes caractérisées par une véritable subordination de l'intéressé à son employeur et comportant du travail effectif (fermeture et ouverture des installations, menues interventions).

**Article 4** - Cette concession ainsi que la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité (hors frais de téléphone) sont consenties à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la concession devra souscrire une assurance personnelle contre les risques locatifs.

**Article 5** - Le bénéficiaire doit jouir des lieux en bon père de famille.

Il ne peut en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Il doit prévenir immédiatement la commune de toute atteinte qui serait apportée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux concédés et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

Le bénéficiaire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de distribution ni travaux ou aménagements dans les locaux concédés sans l'autorisation expresse de la commune.

Il devra laisser les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire à la fin de la concession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police. Il veille à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit pas troublée par son fait.

**Article 6** - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2012

Le Maire,



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°: 2012-ST- 470

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – AVENUE DE CHANTACO (RD 918)**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de la voirie doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, entre la rue du colonel Lavaucoupet et le carrefour de la gendarmerie.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 23 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 27 jours), entre la rue du colonel Lavaucoupet et le carrefour de la gendarmerie (RD 918) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**- conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°: 2012-ST- 471

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – RUE GARAT**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de la voirie doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, dans la rue Garat entre l'avenue Victor Hugo et la place Ramiro Arrue,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 23 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 7 jours), entre l'avenue Victor Hugo et la place Ramiro Arrue. :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

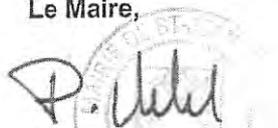
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**- conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°: 2012-ST- 472

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – AVENUE PIERRE LARRAMENDY**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de la voirie doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, Avenue Pierre Larramendy au niveau de la grille,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 23 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau de la grille et face au passage piéton :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

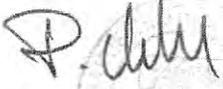
**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**- conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés

sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2012

**Le Maire,**

  
**Peyuco DUHART**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N°: 2012-ST- 473

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – AVENUE DE HABAS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'aménagement de la voirie doivent être effectués par l'entreprise **Dubos TP**, Avenue de Habas,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 23 avril 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau de l'intersection de la rue Monseigneur Bellevue :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

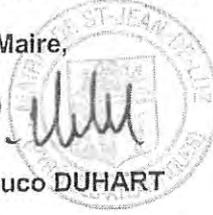
**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**- conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 474

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – AVENUE DE CHANTACO (RD 918)**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation des résidences Adartza, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte d' **ERDF**, sur la rue Axular et l'avenue de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 14 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau de la rue Axular et de L'avenue de Chantaco (RD 918) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

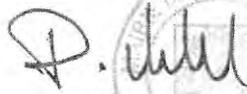
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 475

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD 810)**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de fonçage et de sondage (HTA - poste Pulutenia), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du 46 / 48 de l'avenue Andre Ithurralde (RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 02 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du 46 / 48 de l'avenue Andre Ithurralde (RD 810) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

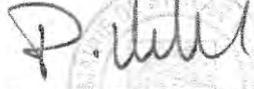
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





N° : 2012 - ST - 476

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – BOULEVARD VICTOR HUGO**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 57 du bld Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 29 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 8 jours), au niveau du N° 57 du boulevard Victor Hugo :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° : 2012 - ST - 477

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE LOQUIN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une alimentation en tarif Jaune, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 8 de la rue Loquin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du vendredi 1er juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 12 jours), au niveau du N° 8 de la rue Loquin :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 – ST - 478

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF / F.T – RUE DE LA RHUNE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement des réseaux, doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF** et de **France Telecom**, au niveau des rues de la Rhune, François Bibal, Albert Goyeneche et René Choquet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 02 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 mois), au niveau de la Rhune, François Bibal, Albert Goyeneche et René Choquet :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

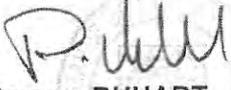
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-479

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE ANDRE ITHURRALDE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise des branchements d'assainissement doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 02 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

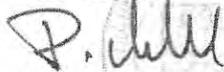
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

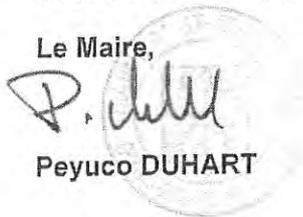
**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 avril 2012

Le Maire,



**Peyuco DUHART**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-489

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE L'ICHACA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement en assainissement des résidences Adartza, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 02 et 04 avenue de l'Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 09 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 8 jours), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'avenue de l'Ichaca entre le N°02 et le N° 08.

Une déviation par les avenues de Chantaco et Habas sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit (cf. plan de circulation).

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-490

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE DOLARETA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du chemin de Dolareta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 07 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 12 jours), sur l'ensemble du chemin de Dolareta :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 avril 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

COMPÉTITION DE SURF « LA BELHARTA »

N° 2012-DG- 491

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n°980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté municipal n° 61 du 2 février 2012 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Surf Junior Tour 2011,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - La compétition de Surf inter clubs dénommée *la Belharta* est autorisée les samedi 28 et dimanche 29 avril 2012 sur la Plage d'Erromardi et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

**Article 2** - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

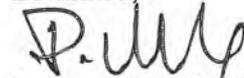
**Article 3** - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

**Article 4** - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

**Article 5** - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêté du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 avril 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-570

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – AVENUE D' IBIGNARY**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, sur les voies suivantes : Avenue d' Ibignary et rue du Docteur Marie Thérèse Wauthier.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 14 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur les voies suivantes : Avenue d' Ibignary et rue du Docteur Marie Thérèse Wauthier :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

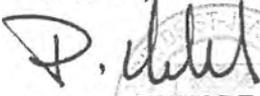
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 571

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE MAYARKO**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 95 du chemin de Mayarko,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 21 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 95 chemin de Mayarko :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

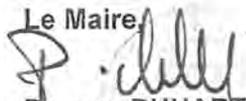
**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2012

Le Maire  
  
Peyuco DUHART



N° : 2012 - ST - 572

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – AVENUE CLAUDE FARRERE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 441 de l'avenue Claude Farrère,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 21 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 441 de l'avenue Claude farrère :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART



N° : 2012 - ST - 573

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE DU Dr ALBERT GOYENECHÉ**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 26 de la rue du Dr Albert Goyeneche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 14 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 26 de la rue du Dr Albert Goyeneche :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

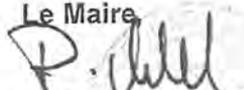
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 mai 2012

Le Maire

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-574

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE DE SAINTE BARBE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués  
par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 27  
de la rue de Sainte Barbe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 21 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 27 de la rue de Sainte Barbe :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

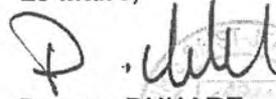
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE  
MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives  
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

**Association Kiwanis Ciboure Sud Pays Basque**

N° 2012-DG-575

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Kiwanis Ciboure Sud Pays Basque,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'Association Kiwanis Sud Pays Basque est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie lors de la soirée qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechiloo à l'occasion de « la nuit des cultures traditionnelles et des arts martiaux » le samedi 12 mai 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

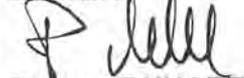
**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3322-1-2° du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2012

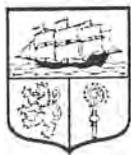


Le Maire

  
Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 14.5.12  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire

DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE  
—  
**EXTRAIT**  
—  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**EXPOSITION « ARTHA » 2012**

N° 2012-DG-576

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Une exposition de peinture en plein air dénommée « L'ARTHA », organisée par le service des affaires culturelles de la ville est autorisée le samedi 19 mai et le dimanche 20 mai 2012 sur le domaine public communal, dans le respect des dispositions des articles subséquents,

**Article 2** – Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées pour la durée de la manifestation aux seuls artistes accrédités par le comité d'organisation de la manifestation moyennant le paiement d'un droit de place.  
Les emplacements seront matérialisés par le comité d'organisation sur la promenade Jacques Thibaud, entre la rue de la mer et la pointe de Sainte Barbe.

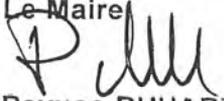
**Article 3** – Chaque exposant sera tenu en ce qui le concerne de souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques liés à la présence des œuvres sur le domaine public

**Article 4** – Pour faciliter la bonne organisation de cette manifestation, des emplacements de stationnement seront réservés aux participants sur les voies communales suivantes : rue de la Mer, rue Dalbarade (à partir de la rue Barjonnet) boulevard Thiers (du Grand Hôtel aux flots bleus). Pour neutraliser ces emplacements, des barrières métalliques seront placées du vendredi 18 mai à 14 h 00 au dimanche 20 mai à 21 h 00.

**Article 5** - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 mai 2012



Le Maire  
  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 – ST - 577

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE CHANTACO**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement d'un poteau incendie, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 674 chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 23 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 674 chemin de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 mai 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-578

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX RESEAU AEP – AVENUE DE L'IRRINTZINA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'adduction d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du N° 2 de l'avenue de l'Irrintzina,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 29 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 2 de l'avenue de l'Irrintzina :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

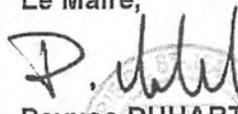
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 579

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE MAZARIN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETDE**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 07 de la rue Mazarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 14 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 07 de la rue Mazarin :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-580

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE CHANTACO**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le raccordement en eau pluviale des résidences Adartza, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 21 avenue de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 21 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 21 de l'avenue de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





N° : 2012 - ST - 581

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE JOACHIM DE HARISTEGUY**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par la société **Copelec**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du 08 de la rue Haristeguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du lundi 21 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 08 de la rue Haristeguy :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

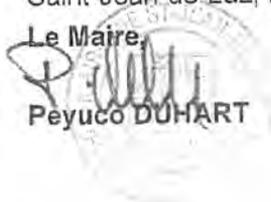
**Article 3 :** Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC – ZA Duboscoa – 64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 – ST - 582

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE PAUL GELOS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être  
effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 23 de la rue Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 21 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 23 de la rue Paul Gelos :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise  
des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux  
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-583

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – RUE DU DOCTEUR PAUL RICAU**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur un branchement gaz d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du N° 25 de la rue du Dr Paul Ricau,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 21 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 25 de la rue du Dr Paul Ricau :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-584

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – ROUTE DEPARTEMENTALE 810**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de sondage d'une canalisation Gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 752 de la Route Départementale 810,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 14 mai 2012 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du 752 de la Route départementale 810 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

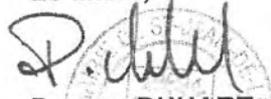
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 16 mai 2012  
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire  


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MEETING AERIEN PATROUILLE DE FRANCE 2012»

N° 2012-DG-585

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2213-23

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012, fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté n°2011/27 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune à l'occasion de la manifestation aérienne du 19 mai 2012,

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'office de tourisme, organisatrice de la manifestation aérienne du 19 mai 2012,

Vu l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation aérienne du 19 mai 2012

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies communales, à l'occasion du meeting aérien de la Patrouille de France,

**ARRETE :**

**Article 1** - Afin de permettre le bon déroulement du meeting aérien de la patrouille de France, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée selon les dispositions contenues dans les articles subséquents.

**Article 2** - La circulation sera déviée :

- rue Garat à hauteur de la rue Courtade, rue Tourasse à hauteur de la Rue Courtade, rue Xanpun à hauteur de la Rue Courtade : vendredi 18 mai 2012 de 17h00 à 20h00, samedi 19 mai 2012 de 16h30 à 18h30

**Article 3** – Pour permettre le stationnement et l'installation du car podium de l'armée de l'air et des véhicules des pilotes, des emplacements seront réservés comme suit du jeudi 17 mai 2012 à 18 h jusqu'au dimanche 20 mai 2012 à 12 h :

- 10 emplacements, promenade Jacques Thibaud au droit de la rue Garat, vis-à-vis de l'hôtel de la Plage,
- 5 emplacements, promenade Jacques Thibaud, à partir de la rue Sopite le long de la façade de la résidence d'Angleterre,
- 6 emplacements, boulevard Victor Hugo au droit du bar le Sportif jusqu'au n° 18.

**Article 4** – Pour respecter les préconisations du directeur des vols de cette manifestation aérienne, les mesures suivantes seront mises en œuvre le vendredi 18 mai 2012 de 17h00 à 19h45, samedi 19 mai 2012 de 16h30 à 18h30

- Les digues du phare, de la cale aux Chevaux et de Sainte Barbe seront interdites au public.
- La pointe de Sainte Barbe et la plage des Flots bleus sera interdite au public sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Toute activité nautique (dont la baignade) sera interdite sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Un axe rouge permettant l'accès des véhicules d'urgence et de secours sera instauré, boulevard Thiers et boulevard Victor Hugo. Des personnels de police seront positionnés à l'angle du boulevard Victor Hugo et du boulevard Thiers.

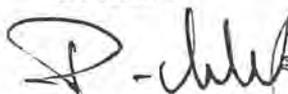
**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation appropriée.

**Article 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 7** : Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 mai 2012

Le Maire

  
Peyuco DUHART





N° : 2012 - ST - 590

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX France TELECOM – AVENUE DE L' ICHACA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction PTT des résidences Adartza, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau du N° 04 de l'avenue de l' Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 28 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 04 de l'avenue de l'Ichaca :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 – ST - 591

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE CHANTACO**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 1618 du chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 21 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 1618 du chemin de Chantaco :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

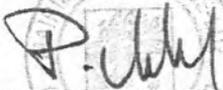
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

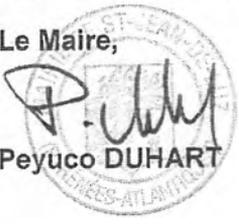
**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 26.05.12  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  


DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



**ARRÊTE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
A DES FINS COMMERCIALES**

**TERRASSE « LE SUISSE » - « LE MADRID »**

N° 2012-DG-592

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la demande en date du 14 mai 2012, par laquelle M. Ramuntcho COURDE représentant la SA « les brasseries du Pays Basque sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse des établissements contiguës « Le Suisse » et « Le Madrid »,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Monsieur Ramuntcho COURDE, représentant la société « les brasseries du Pays Basque SA » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

Etablissement « le Suisse »

- Façade place Louis XIV : terrasse non fermée décomposée comme suit :
  - o Zone A = 12 m<sup>2</sup>  
Installation du début des vacances de printemps à la fin des vacances de la Toussaint, en dehors des heures d'ouverture au public de la Maison Lohobiague

- Zone B = 43 m<sup>2</sup>  
Installation du début des vacances de printemps à la fin des vacances de la Toussaint.
- Zone C = 88 m<sup>2</sup>  
Installation à l'année.
- Façade place des corsaires :
  - Zone E : terrasse non fermée de 262 m<sup>2</sup>

Etablissement « le Madrid »

- Façade place Louis XIV :
  - Zone D : terrasse non fermée de 120 m<sup>2</sup>
- Façade place des corsaires :
  - Zone F : véranda 38 m<sup>2</sup>
  - Zone G : terrasse 35 m<sup>2</sup>
  - Zone H : terrasse non fermée de 51 m<sup>2</sup>  
Installation du début des vacances de printemps à la fin des vacances de la Toussaint.

(selon le plan annexé)

**Article 2 :** Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.  
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la libre circulation des piétons sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2012

Le Maire,  
  
 Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-593

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – AVENUE DE HABAS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, sur l'ensemble des voies suivantes : Avenue de Habas ; rue Monseigneur Bellevue ; rue Marcel Hiribarren.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 14 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble des voies suivantes : Avenue de Habas ; rue Monseigneur Bellevue ; rue Marcel Hiribarren :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

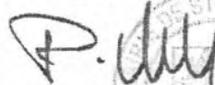
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

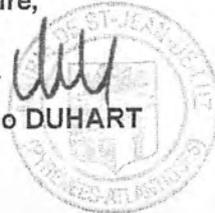
**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
CHAMPIONNATS ACADEMIQUES UNSS D'ATHLETISME

N° 2012-DG- 534

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'organisation des championnats académiques UNSS d'athlétisme qui se dérouleront le mercredi 23 mai 2012 au parc des sports de Kechiloo nécessite des mesures de circulation et de stationnement appropriées,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Pour faciliter l'organisation de la rencontre de football susvisée, le stationnement sera réservé aux autocars des équipes et aux véhicules dûment accrédités, avenue Georges Clémenceau, entre l'avenue André Ithurralde et l'avenue Miau, le mercredi 23 mai 2012 de 8h00 à 20h00.

**Article 2** – Pendant la durée de la manifestation, la circulation pourra être momentanément interrompue, avenue Georges Clémenceau, à hauteur de l'avenue André Ithurralde.

**Article 4** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHAR





N° : 2012 - ST - 595

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE DES DUNES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 13 de la rue des Dunes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 04 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 26 de la rue des Dunes ;

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

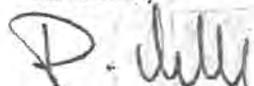
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 599

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION – RUE ALTURAN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour améliorer la fluidité de la circulation sur la rue Alturan, une modification du sens de circulation doit être instaurée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2012, la circulation rue Alturan s'effectuera :

- à double sens, entre le n° 2 et le n° 18 de la rue,
- à sens unique, entre le n° 18 et le n° 102 de la rue (cf. plan joint).

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction (stationnés sur les espaces verts, la chaussée ou les trottoirs notamment), pourront faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenette - 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



## Sens de Circulation rue ALTURAN



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-600

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE COLONEL DE COULOMME**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Pascal POULOU** doit procéder à des travaux d'élagage,  
pour le compte de la **Commune de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du cimetière Saint-  
Joseph, sur l'avenue du Colonel de Coulomme,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Du 29 mai au 01 juin 2012, l'avenue de Coulomme sera mise à sens unique,  
dans la portion comprise entre le Chemin de Saint-Joseph et la rue de Chanienia. La  
circulation sur l'avenue du Colonel de Coulomme sera interdite dans le sens montant, de  
la rue Chanienia vers la rue Saint-Joseph. Une déviation sera mise en place par la rue  
Chanienia et l'avenue Georges Clémenceau – Miau.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Pascal  
POULOU – Maison Oxoblague - 64122 Urrugne** - conformément aux directives  
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2012

Le Maire,  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 21-5-12  
Certifié conforme à l'original  
Le Maire



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



**BAIGNADE INTERDITE**

**ERROMARDIE - MAYARCO - LAFITENIA**  
**CENITZ - GRANDE PLAGES**

N° 2012-DG-601

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

**ARRÊTE :**

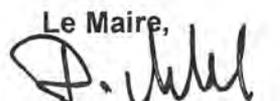
**Article 1** - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10 h 30, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage.

**Article 2** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2012



Le Maire,  
  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-602

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**INSTAURATION ZONE 30 – DELIMITATION DE PERIMETRE –**  
**ALLEE DES TOURTERELLES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au niveau de l'allée des Tourterelles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 29 mai 2012, une zone 30 est instaurée sur l'allée des Tourterelles, entre la résidence Saint-Joseph et la RD n° 307,

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3**: La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2012

Le Maire,  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-603

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**INSTAURATION ZONE 30 – PRESCRIPTION DE VITESSE –**  
**ALLEE DES TOURTERELLES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité au  
niveau de l'allée des Tourterelles,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 29 mai 2012, une limitation de vitesse à 30kms/h  
maximum est instaurée sur l'allée des Tourterelles, entre la résidence Saint-Joseph et la  
RD n° 307,

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services  
Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-  
Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services  
Techniques Municipaux.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2012

Le Maire,  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 24.5.12....  
Certifié conforme à l'original

P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

SPECTACLE ITINÉRANT – «GUIGNOL LE LYONNAIS»

N° 2012-DG-604

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la sécurité des chapiteaux,

Vu la demande présentée par M. Lucien FURLAN en vue de produire son spectacle «Guignol le Lyonnais»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

**ARRETE :**

**Article 1** – M. Lucien Furlan est autorisé à produire son spectacle itinérant «Guignol le Lyonnais» sur le parking de la place des Basques, du lundi 4 juin au mercredi 6 juin 2012.

**Article 2** - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau de 7m x 11m et de deux camions, du 4 au 6 juin 2012.

**Article 3** - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapitreau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

**Article 4** - Afin de permettre l'installation du spectacle, le stationnement sera interdit sur le parking de la place des Basques, du dimanche 3 juin 2012 à 18h00 au jeudi 7 juin 2012 à 8h00.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif en vigueur.

**Article 6** - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive du permissionnaire.

En cas de défaillance, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

**Article 7** - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit.

**Article 8** - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

**Article 9** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 10** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2012



Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 24.5.12  
Certifié conforme à l'original  
M/Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

RIP CURL BASK TOUR 2012

(Championnats départementaux 64  
de surf et longboard Espoirs 2012)

N° 2012-DG-605

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2010 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du Camping Playa,

Vu la demande exprimée par le Comité départemental 64 de surf en vue d'être autorisée à organiser une compétition de Rip Curl Bask Tour 2012,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

#### ARRETE :

**Article 1** – Le Comité Départemental 64 de Surf est autorisé à organiser les championnats départementaux 64 de surf et longboard Espoirs 2012 les samedi 2 et dimanche 3 juin 2012 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion, l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**Article 2** - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

**Article 3** – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

**Article 4** - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

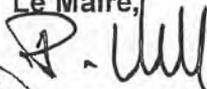
**Article 5** – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

**Article 6** - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

**Article 7** - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ  
—



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 24.5.12  
Certifié conforme à l'original  
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Artha Surf Club – Competition « Tag Team »

N° 2012-DG-606

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2012 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du camping Playa,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Bidegain, représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz en vue d'être autorisé à organiser une compétition de surf « tag team »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf « tag team » les 26, 27 et 28 mai 2012 sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

A cette occasion l'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**Article 2** - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

**Article 3** – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

**Article 4** - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

**Article 5** – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

**Article 6** - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

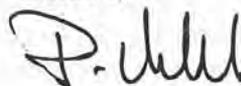
**Article 7** - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 26 au dimanche 27 mai 2012.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code des Débits de Boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 8** - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 mai 2012

Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 24.5.12...  
Certifié conforme à l'original  
8) Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**« FESTIVAL ANDALOU 2012 »**

N° 2012-DG-607

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique à l'occasion des manifestations programmées sur le domaine public communal,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Dans le cadre du «FESTIVAL ANDALOU 2012», des animations sont autorisées sur le domaine public communal, selon le programme présenté par l'Office municipal de tourisme, dans le respect des dispositions des articles subséquents.

**Article 2** - Un défilé est autorisé dimanche 27 mai 2012, de 11h30 à 13h30, sur l'itinéraire suivant :

- Place Louis XIV,
- Rue Gambetta,
- Boulevard Thiers.

Pour préserver une priorité de passage à ce défilé, la circulation sera momentanément déviée ou interrompue sur le trajet défini.

**Article 3** - Pour permettre l'installation des casetas, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le Boulevard Thiers, entre l'Avenue Pellot et la Promenade Chaliapine (Parking des Flots Bleus), du mercredi 23 mai 2012 à 8h00, au mardi 29 mai 2012 à 18h00. Pendant cette période, des permis de stationnement sont délivrés pour la mise en place des structures suivantes :

- 11 chapiteaux de 5 m x 5 m,
- 1 podium de 9 m x 6 m.

Ces structures devront être installées conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Pendant la durée de la fête, le stationnement des véhicules effectuant la desserte des «casetas» sera autorisé, uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, dans la limite de deux véhicules par permissionnaire.

**Article 4** - Deux bals publics sont autorisés sur le parking des Flots Bleus le samedi 27 mai 2012 de 22h00 à 2h00, et le dimanche 27 mai 2012 de 22h00 à 2h00.

**Article 5** - Les exploitants des casetas, titulaires d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, devront souscrire une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à leur exploitation pendant la durée du «FESTIVAL ANDALOU».

**Article 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 7** : Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2012



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 24.5.12  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE**

**«FESTIVAL ANDALOU 2012 »**

N° 2012-DG-608

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - A l'occasion du «FESTIVAL ANDALOU» se déroulant les samedi 26 et dimanche 27 mai 2012, boulevard Thiers, sur le parking des Flots Bleus, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie sont délivrées pour l'exploitation de casetas aux établissements suivants :

1. Kaskarot Banda
2. Snack Le Brunch
3. La Taverne de Nesle
4. Bar le Maritema
5. Hôtel Kapa Gorry
6. Chorale Arin Luzien
7. Trinquet Bordacho
8. Restaurant «Txantxangorri»
9. NS Diffusion
10. Bar Battela
11. Restaurant l'Alcalde
12. Neska Tanborrada

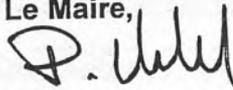
L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8 heures et la fermeture est fixée à 2 heures du matin.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 mai 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 29.5.12.  
Certifié conforme à l'original  
M Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINADE**

**ERROMARDIE - MAYARCO – LAFITENIA – CENITZ**

N° 2012-DG-609

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 601 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitena, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10 h 30 sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitena, Cenitz.

**Article 2** – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Article 3** – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 mai 2012

L'adjoint délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste MOURGUY

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 24-5-12  
Certifié conforme à l'original  
P/Le Maire

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINADE

GRANDE PLAGE

N° 2012-DG-610

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 601 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 11 h 00 sur la GRANDE PLAGE de Saint-Jean-de-Luz.

**Article 2** – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Article 3** – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2012

L'adjoint délégué à la mer et au littoral



Jean-Baptiste MOURGUY

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 611

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION INTERDITE 1 RUE DE BELZUNCE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise Despessailles Daniel doit procéder à l'enlèvement et à l'amenée d'huisseries intérieures, au n° 1 rue de Belzunce,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le mercredi 30 mai 2012, la circulation sera interdite rue de Belzunce. Une déviation sera mise en place par l'avenue Pellot et la rue Vauban.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

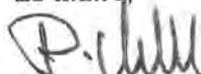
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DESPESSAILLES Daniel – 100 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-612

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE JALDAY**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renforcement du poste de refoulement, doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du N° 5 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 04 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du N° 5 de l'avenue de Jalday :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

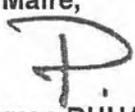
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 613

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX SCREG – PISTE CYCLABLE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'aménagement de la piste cyclable doivent être effectués par la société **SCREG**, pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**, entre le carrefour de la gendarmerie et le lycée de Chantaco (RD918).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 28 mai 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 semaines), sur l'avenue de Chantaco entre le carrefour de la gendarmerie et le lycée de Chantaco (RD918) :

- La circulation en alternat sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-614

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – PLACE D' ESPAGNE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation de l' Antenne de Office 64 Habitat,  
doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N°  
04 de la place d' Espagne,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 04 de la Place d' Espagne :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

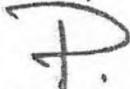
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA  
Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur  
Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-615

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE GAËTAN BERNOVILLE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **BAB TP**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 11 de la rue Gaëtan Bernoville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 04 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 11 de la rue Gaëtan Bernoville :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2012

**Le Maire,**

**Peyuco DUHART**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-616

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE ITHURRALDE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour des essais d'étanchéités sur le réseau d'assainissement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du jeudi 31 mai 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

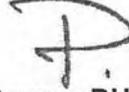
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 mai 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 617

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX SCREG – PARVIS DES HALLES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'aménagement du parvis des halles doivent être effectués par la société **SCREG**, pour le compte de la **Ville de Saint- Jean-de-Luz**, sur la totalité de l'emprise du parvis des halles ainsi que :

- sur le boulevard Victor Hugo (entre les avenues Labrouche et Jauréguiberry),
- sur l'avenue Labrouche (entre le boulevard Victor Hugo et l'avenue Maréchal Harispe),
- sur l'avenue Maréchal Harispe (entre les avenues Labrouche et Jauréguiberry),
- sur l'avenue Jauréguiberry (entre le boulevard Victor Hugo et l'avenue Maréchal Harispe),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 28 mai 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 semaines), sur le parvis des halles, le boulevard Victor Hugo, l'avenue Labrouche, l'avenue Maréchal Harispe, l'avenue Jauréguiberry et le parking Jauréguiberry :

- La circulation et le stationnement seront interdits dans les zones d'intervention et de stockage.
- Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-618

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – ALLEE RAMUNTCHO**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction en eau potable doivent être effectués par la **Sarl Duhalde Michel**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 08 de l'allée Ramuntcho,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 04 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 sema et ine), la circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée Ramuntcho entre les N°8 et le N°14 .

Une déviation par l' allée des Fleurs sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

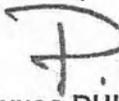
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Sarl Duhalde Michel – Quartier hiribéhère – BP 25 – 64480 Ustaritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-619

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE VAUBAN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Le dévoiement du réseau d'électricité, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 19 de la rue Vauban,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 13 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 19 de la rue Vauban :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-620

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE FRANCOIS RABELAIS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier, doivent être effectués  
par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 22 de la rue François  
Rabelais,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 06 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 22 de la rue François Rabelais :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA  
Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur  
Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-622

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – ALLEE PERKAIN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction en eau potable, doivent être effectués  
par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du N° 9 de l' allée  
Perkain,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 9 de l' allée Perkain :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise  
des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux  
directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 623

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – RUE MAZARIN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte de **GRDF**, au niveau du N° 7 de la rue Mazarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaines), au niveau du N° 7 de la rue Mazarin :

- Le stationnement sera interdit cote pair et impair, au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 624

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE DU MARECHAL HARISPE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour La modification du comptage du restaurant « Chez Kako », doivent être effectués par l'entreprise **Coreba**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 16 de la rue du Marechal Harispe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaines), au niveau du N° 16 de la rue du Marechal Harispe :  
- Le stationnement sera interdit cote pair et impair, au droit du chantier.  
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-625

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – CHEMIN D'ERROMARDI**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction ERDF du programme immobilier Elgar, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, au niveau du Chemin d'Erromardi et de l'allée Ximista,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du chemin d'Erromardi et de l'allée Ximista :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-626

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX EUROVIA – AVENUE ANDRÉ ITHURRALDE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection des trottoirs doivent être effectués par la  
société **EUROVIA**, au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59 et le N° 95),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du vendredi 08 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée  
prévisible du chantier : 10 jours), au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 59  
et le N° 95) :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et  
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction  
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **EUROVIA AQUITAINE – Z.A Maignon – 15 route de Pitoys – 64600 ANGLET** -conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DÜHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 627

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC – QUAI DE L'INFANTE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise des projecteurs d'éclairages publics, doivent être effectués par l'entreprise **ETDE**, au niveau du quai de l'Infante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 04 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du quai de l'Infante :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux..

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 628

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – AVENUE DE L'ICHACA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation du poste de refoulement d'Ichaca, doivent être effectués par l'entreprise **ETDE**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 31 de l'avenue de l'Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 31 de l'avenue de l'Ichaca :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux..

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 mai 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-630

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE COLONEL DE COULOMME**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Pascal POULOU** doit procéder à des travaux d'élagage, pour le compte de la **Commune de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du cimetière Saint-Joseph, sur l'avenue du Colonel de Coulomme,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Du 04 au 08 juin 2012, l'avenue de Coulomme sera mise à sens unique, dans la portion comprise entre le Chemin de Saint-Joseph et la rue de Chanienia. La circulation sur l'avenue du Colonel de Coulomme sera interdite dans le sens montant, de la rue Chanienia vers la rue Saint-Joseph. Une déviation sera mise en place par la rue Chanienia et l'avenue Georges Clémenceau – Miau.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Pascal POULOU – Maison Oxoblague - 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2012

Le Maire,  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 631

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX REVETEMENT SCREG SO – RD N° 810**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de revêtement doivent être effectués par l'entreprise **SCREG S.O**, au niveau des giratoires de la Gare et Passicot-Pyrénées, pour le compte du Conseil Général 64,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Les travaux se feront de nuit :

- le lundi 11 juin 2012 de 19h à 8h,
- le mardi 12 juin 2012 de 19h à 8h.

**Article 2** : La circulation sera rétablie la journée du lundi 12 juin 2012 entre 8h et 19h.

**Article 3** : Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, par les boulevards Victor Hugo et du Commandant Passicot.

**Article 4** : Seuls les convois exceptionnels seront autorisés à emprunter la RD n° 810 sur l'emprise des travaux.

**Article 5** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

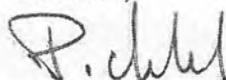
**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 7** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société SCREG S.O. – 23 Chemin de Saint-Bernard – 64100 Bayonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 632

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX REVETEMENT SCREG SO- AV. DE CHANTACO / RD N° 918**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de revêtement doivent être effectués par l'entreprise **SCREG S.O**, sur la RD n° 918 (avenue de Chantaco), entre le carrefour de la gendarmerie et le carrefour de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 04 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines) :

- le stationnement sera interdit,
- les travaux de réfection de la chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci sera assurée par l'entreprise et sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité

**Article 3** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

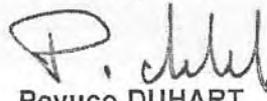
**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société SCREG S.O. – 23 Chemin de Saint-Bernard – 64100 Bayonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2012-DG-652

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 4 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire  
*[Signature]*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PARVIS DES HALLES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et suivants, et L2224-18,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants, R 325-9 et suivants, et R 417-11, R 411-3-1, R 412-35 et R 415-11,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 1800 du 28 mars 1961 portant règlement général des halles de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté municipal n° 52 du 23 mai 2007 réglementant la circulation et le stationnement autour des halles municipales,

Considérant le nouvel aménagement du parvis des halles municipales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

Considérant que l'instauration d'une zone de rencontre (zone 20) permettra de renforcer la sécurité des abords des halles municipales,

Considérant la destination commerciale du quartier et la nécessité de faciliter l'accès au stationnement aux abords des Halles municipales,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

### **ARRETE** :

**Article 1** : Le sens de circulation autour des halles municipales est établi comme suit :

- Rue Maréchal Harispe en sens unique (depuis l'avenue de Verdun),
- Boulevard Victor Hugo en double sens,
- Rue Jauréguiberry en double sens entre la rue Maréchal Harispe et le giratoire Pyrénées/Passicot, et à sens unique entre la rue Maréchal Harispe et le boulevard Victor Hugo

**Article 2** : Une zone de rencontre (zone 20) est instaurée sur la rue Maréchal Harispe, rue Jauréguiberry, avenue Labrouche et boulevard Victor Hugo. Sur ces voies de circulation, une limitation de vitesse à 20 km/heure maximum est instaurée.

**Article 3** : La circulation, le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'ensemble du parvis des halles.

**Article 4** : Le stationnement aux droits des 16 places (boulevard Victor Hugo, la rue Maréchal Harispe et rue Jauréguiberry), conformément au plan annexé, est réglementé et limité à une durée de vingt minutes.

**Article 5** : Des emplacements «deux roues» sont matérialisés sur la rue Maréchal Harispe et sur l'avenue Labrouche, conformément au plan annexé.

**Article 6** : Des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont matérialisés rue... conformément au plan annexé.

**Article 7** : Le marché municipal a lieu sur le parvis des halles les mardis et vendredis de 4h à 14h, et les samedis de 6h à 14h du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août, conformément au règlement de marché (référence dans le visa).

Durant la période de remballage du marché (de 12h à 14h), la rue Maréchal Harispe pourra être interdite à la circulation pour des raisons de sécurité.

**Article 8** : Les jours de marché (mardis et vendredis) de 12h à 14h, l'avenue Labrouche, du boulevard Victor Hugo à la rue Maréchal Harispe, est réservée aux véhicules des commerçants. Une déviation est installée à hauteur du boulevard Victor Hugo.

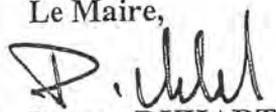
**Article 9** : Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 10** : La matérialisation réglementaire (signalisation verticale et au sol) de ces dispositions est à la charge des Services Techniques Municipaux, 7 rue du Docteur Goyenette, 64500 Saint Jean de Luz, conformément aux directives prescrites par le Directeur général des services techniques municipaux.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Commissaire de police, le Directeur général des services techniques, le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-653

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – CHEMIN MIQUELENIA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'augmentation de puissance du camping Atlantica, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 15 du chemin Miquelena,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 27 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 15 du chemin Miquelena :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

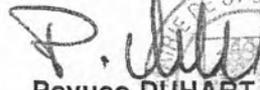
**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART





N° : 2012-ST-654

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE LANDA HANDI**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 08 de la rue Landa Handi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du jeudi 14 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 6 jours), au niveau du N° 08 de la rue Landa Handi :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 juin 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**APPROBATION DES PRESCRIPTIONS DE  
SECURITE APPLICABLES AU TERRAIN DE  
CAMPING DUNA MUNGUY**

**N° 2012-DG-655**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4 relatifs à la police municipale,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 443-2 et L 443-3,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 125-15 à R 125-19 relatifs aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation pour les terrains de camping et de stationnement des caravanes situés en zone à risque,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2011 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,

Considérant les risques répertoriés sur la commune de Saint-Jean-de Luz et pouvant affecter le terrain de camping Duna Munguy,

**ARRETE :**

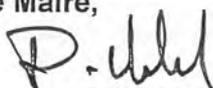
**Article 1** – Les prescriptions de sécurité concernant le terrain de camping Duna Munguy sont consignées dans le cahier annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le cahier des prescriptions de sécurité sera mis à jour en fonction de l'évolution de la connaissance des risques et des améliorations techniques qui pourront être apportées aux dispositifs et procédures d'alerte.

**Article 3** – Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, le directeur départemental de la sécurité publique et gestionnaire du terrain de camping, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire et transmis à MM. : le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne, le chef de l'unité territoriale de la DREAL Aquitaine et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 656

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION INTERDITE RUE GABRIEL DELUC**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que la Sarl Mouhica Pierre doit procéder à des travaux sur la toiture de la  
résidence Luxina, située 6 rue Gabriel Deluc,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Du 06 au 15 juin 2012, la circulation sera interdite rue Gabriel Deluc, dans la  
portion comprise entre la rue Dargaingaratz et la rue Sopite. Une déviation sera mise en  
place et assurée par l'entreprise.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

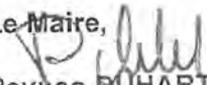
**Article 3** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et  
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction  
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SARL MOUHICA  
Pierre – 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le  
Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 juin 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 657

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**EMPLACEMENT RESERVE PM – PAVILLON FOCH**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les locaux de la Police Municipale ont été installés au Pavillon Foch, et la nécessité de créer un emplacement réservé pour ce service,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Un emplacement réservé aux véhicules de services de la police municipale est matérialisé devant le Pavillon Foch.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

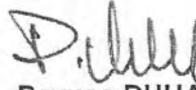
**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

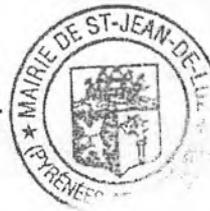
**Article 4** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-658

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – AVENUE DE HABAS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, sur l'ensemble des voies suivantes : Avenue de Habas ; rue Monseigneur Bellevue ; rue Marcel Hiribarren.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 04 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble des voies suivantes : Avenue de Habas ; rue Monseigneur Bellevue ; rue Marcel Hiribarren :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 juin 2012

Le Maire,

P.

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-659

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX GRDF – AVENUE D' IBIGNARY**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, sur les voies suivantes : Avenue d' Ibignary et rue du Docteur Marie Thérèse Wauthier.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur les voies suivantes : Avenue d' Ibignary et rue du Docteur Marie Thérèse Wauthier :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

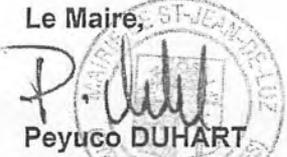
**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 juin 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-660

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE VOIRIE – RUE MAZARIN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'une entrée charretière, doivent être  
effectués par l'entreprise **DUBOS**, au niveau du N° 7 de la rue Mazarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 7 de la rue Mazarin :

- Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et  
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction  
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex**- conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-661

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX D'ELAGAGE – AVENUE COLONEL DE COULOMME**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **Pascal POULOU** doit procéder à des travaux d'élagage,  
pour le compte de la **Commune de Saint-Jean-de-Luz**, au niveau du cimetière Saint-  
Joseph, sur l'avenue du Colonel de Coulomme,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les 11 et 12 juin 2012, l'avenue de Coulomme sera mise à sens unique,  
dans la portion comprise entre le Chemin de Saint-Joseph et la rue de Chanienia. La  
circulation sur l'avenue du Colonel de Coulomme sera interdite dans le sens montant, de  
la rue Chanienia vers la rue Saint-Joseph. Une déviation sera mise en place par la rue  
Chanienia et l'avenue Georges Clémenceau – Miau.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Pascal  
POULOU – Maison Oxoblague - 64122 Urrugne** - conformément aux directives  
prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 juin 2012

Le Maire,  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 20.6.2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

—  
EXTRAIT

—  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
—

**POLICE DU STATIONNEMENT**  
**FÊTES PATRONALES**  
**CARAVANES ET VÉHICULES DES INDUSTRIELS FORAINS**

N° 2012-DG-662

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et de stationnement sur les voies communales,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes patronales, il convient d'établir des dispositions spécifiques pour le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains est autorisé :

- sur le parking du Gymnase Chantaco
- sur le parking de la piscine sports loisirs

du lundi 18 au jeudi 28 juin 2012, conformément aux dispositions des articles subséquents.

**Article 2** – Seuls sont autorisés à stationner les industriels forains titulaires d'une lettre de place pour la fête foraine patronale ainsi que leurs employés.

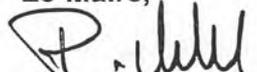
**Article 3** – Les véhicules et caravanes pourront être stationnés sur l'ensemble des zones réservées à l'exception d'une aire délimitée aux abords immédiats du gymnase et d'un passage en bordure de la route départementale, conformément au plan annexé.  
Ces deux zones strictement interdites au stationnement permettront l'accès des élèves des établissements scolaires et des associations au gymnase et aux terrains de sports de la plaine de Chantaco.

**Article 4** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée.

**Article 5** - Le Directeur général des services de la Mairie , le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2012-DG-663

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE**

**FETES D'ACOTZ**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par le président de l'association ACOTZARRAK, Monsieur Laurent SUZANNE, concernant l'organisation du méchoui traditionnel des fêtes du quartier Acotz,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'association ACOTZARRAK est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du méchoui traditionnel qu'elle organise lors des fêtes du quartier Acotz à l'ancienne école d'Acotz le samedi 16 juin 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 664

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – AVENUE DE L'ICHACA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation du poste de refoulement d'Ichaca, doivent être effectués par la société **SOGEA**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 31 de l'avenue de l'Ichaca,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 31 de l'avenue de l'Ichaca :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise SOGEA**  
- **1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites  
par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés  
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 – ST - 665

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF / F.T – RUE DE LA RHUNE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement des réseaux, doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF** et de **France Telecom**, au niveau des rues de la Rhune, François Bibal, Albert Goyeneche et René Choquet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du mercredi 06 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de la Rhune, François Bibal, Albert Goyeneche et René Choquet :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

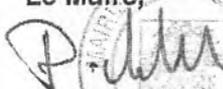
**Article 4 :** Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-666

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise  
**SACER**, pour le compte de la **société ETDE**, sur les axes de voies : Rue François Bibal  
– Rue de la Rhune – Rue du Dt Albert Goyeneche – Rue René Choquet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée  
prévisible du chantier : 10 jours), au niveau de la Rhune, François Bibal, Albert  
Goyeneche et René Choquet :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et  
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction  
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SACER Atlantique – ZA Amboise – BP 30 – 40390 St Martin De Seignanx** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco **DUHART**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 667

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 11 juin 2012 et jusqu'au mardi 19 juin 2012, sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juin 2012

Le Maire,



**Peyuco DUHART**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2012-DG-668

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ASSOCIATION DONIBANE ZIBURUKO GASTETXEA  
FÊTE DU GAZTEXE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par le président de l'association Donibane Ziburuko Gaztetxea Monsieur Eguen Tonnerre Arandía,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'association Donibane Ziburuko Gaztetxea est autorisée à organiser une fête publique dans l'enceinte de l'ancienne école d'Acotz, le samedi 23 juin de 12h à 2h du matin et le dimanche 24 juin de 10h à 12h.

**Article 2** - A cette occasion, l'association Donibane Ziburuko Gaztetxea est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie le 23 juin 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 4** - L'association Donibane Ziburuko Gaztetxea souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la manifestation dont une attestation sera déposée en mairie (avant le début de la manifestation).

**Article 5** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juin 2012



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 671

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CIRCULATION INTERDITE RUE TOURASSE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L  
2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que l'Entreprise SOLUBAT doit procéder au déchargement de matériaux sur  
l'immeuble du 4 rue Tourasse,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le mercredi 13 juin 2012 de 7h à 10h, la circulation sera interdite rue Tourasse,  
à hauteur de la rue Gambetta. Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

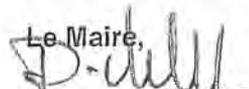
**Article 3 :** Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies  
conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront  
notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 5 :** La matérialisation de ces dispositions est à la charge de L'entreprise SOLUBAT  
– Rue des Artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conforme aux directives prescrites par le  
Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur  
Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous  
leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 juin 2012

Le Maire,  
  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-672

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – AVENUE DU BOIS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 09 de l'avenue du Bois,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 25 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 09 de l'avenue du Bois :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 juin 2012

Le Maire,

  
**Peyuco DUHART**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-673

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE FRANCOIS RABELAIS**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction en eau potable, doivent être effectués  
par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du N° 22 de la rue  
François Rabelais,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 25 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée  
prévisible du chantier : 3 jours), au niveau du N° 22 de la rue François Rabelais :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la  
circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise  
en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et  
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction  
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 juin 2012

Le Maire,

  
**Peyuco DUHART**



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 14.06.2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  
*P. Duhar*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage EMMANUEL Yannick François / LABORDE Corinne Isabelle

N° 2012-DG-674

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Madame Georgette Jariod, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- EMMANUEL Yannick François / LABORDE Corinne Isabelle

le samedi 16 juin 2012 à 15h00

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 juin 2012

Le Maire,

Peyuco DUHAR



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture REPUBLIQUE FRANÇAISE  
reçu en Sous-Préfecture le 17 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**BAIGNADE INTERDITE**

**ERROMARDIE - MAYARCO— LAFITENIA**  
**CENITZ - GRANDE PLAGE**

N° 2012-DG-675

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

**ARRETE :**

**Article 1** - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et grande plage.

**Article 2** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2012

L'adjoint au maire  
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-676

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE DE L'IRRINTZINA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le chemisage du réseau d'assainissement doivent être effectués par la société **SUBTERRA**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du N° 2 de l'avenue de l'Irrintzina,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mardi 19 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du N° 2 de l'avenue de l'Irrintzina :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 PORTET SUR GARONNE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juin 2012

Le Maire,

  
  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 14 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire  
*[Signature]*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

MAYARCO-LAFITENIA-CENITZ

N° 2012-DG-677

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 675 du 12 juin 2012 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

**Article 1** – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10h30 sur les plages de Mayarco, Lafitenia et Cenitz.

**Article 2** – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Article 3** – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juin 2012

L'adjoint au maire  
délégué à la mer et au littoral

*[Signature]*

Jean-Baptiste Mourguy



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 15 juin 2012  
Certifié conforme à l'original

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

## LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

### ERROMARDIE – GRANDE PLAGE

N° 2012-DG-680

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 675 du 12 juin 2012 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage,

Vu l'arrêté municipal n° 677 du 13 juin 2012 levant l'interdiction de baignade sur les plages de Mayarco, Lafitenia et Cenitz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

### ARRETE :

**Article 1** – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 12h00 sur la plage d'Erromardie et sur la grande plage.

**Article 2** – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Article 3** – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 juin 2012

L'adjoint au maire  
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy





**Police de la circulation et du stationnement**

**Braderie des Fêtes de la Saint Jean**

N° 2012-DG-684

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association «*Le Bureau du Commerce*»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – A l'occasion des Fêtes de la Saint Jean, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, les mercredi 20, jeudi 21 et vendredi 22 juin 2012.

**Article 2** - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

**Article 3** – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

**Article 4** - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du mercredi 20 juin 8h00 au vendredi 22 juin 21h00.

**Article 5** - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 15 juin 2012

Le Maire



  
Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE  
DES DEBITS DE BOISSONS ET DES  
ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC**

**FETE DE LA MUSIQUE  
FETE PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2012**

N° 2012-DG-685

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Considérant que l'autorité municipale peut retarder la fermeture des débits de boissons sur la Commune dans la limite d'un crédit de 2 heures réparti sur 2 ou 3 jours,

Considérant que l'autorité municipale peut retarder à 3 heures du matin la fermeture des débits de boissons sur la commune dans la nuit du 21 juin au 22 juin (fête de la musique),

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de contribuer à l'animation de la station touristique de Saint-Jean-de-Luz en retardant notamment l'heure limite de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public, à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean,

**ARRÊTE :**

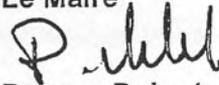
**Article 1** – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Jeudi 21 juin au Vendredi 22 juin 2012,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Vendredi 22 juin au Samedi 23 juin 2012,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Samedi 23 juin au Dimanche 24 juin 2012

**Article 2** – Monsieur le Commissaire de Police, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2012

Le Maire



Peyuco Duhart





**Police de la circulation et du stationnement**

**Randonnée pédestre**

**«Marches-courses de Saint Jean de Luz»**

**EXTRAIT**

N° 2012-DG-686

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 Août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 Octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu la demande présentée par l'association « Urkirolak Triathlon », représentée par sa Présidente, Mme Christiane Harretche,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des randonnées et épreuves sportives sur les voies communales,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – La randonnée dénommée « marches courses de Saint Jean de Luz » est autorisée le samedi 23 juin 2012 de 9h00 à 12h selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- rue Saint Jacques à hauteur de la rue Gabriel Deluc
- rue Tourasse à hauteur de la place Foch
- avenue Pierre Larramendy à hauteur du rond point du port et de la rue Philippe Veyrin
- route des dunes à hauteur de la rue Paul Gelos
- rue Cépé à hauteur de la rue Paul Gelos

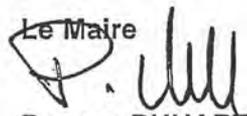
- route des dunes à hauteur de la rue Paul Gelos
- rue Cépé à hauteur de la rue Paul Gelos
- rue Gambetta à hauteur du Boulevard Victor Hugo
- Avenue de Habas à hauteur de la rue Monseigneur Bellevue
- rue Philippe Veyrin à hauteur de la rue Axular

**Article 3** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

**Article 4** - L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés destinés à faciliter le passage des participants sur la voie publique.

**Article 5** - Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2012

Le Maire  
  
Peyuco DUHART





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2012»

N° 2012-DG-687

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, notamment à l'occasion des «FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN», qui se dérouleront du jeudi 21 juin au lundi 25 juin 2012,

ARRÊTE :

**Article 1** - Le stationnement sera interdit sur le parking de l'école du centre, avenue Jaureguiberry, du mardi 19 juin 2012 à 18h00 au mardi 26 juin 2012 à 12h00, afin de permettre l'installation d'un chapiteau de 30 m x 10 m. Ce chapiteau sera monté conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, chapitre CTS.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit :

- Place Foch,
- Place des Corsaires,
- Place Louis XIV, entre la rue Dihiar et la rue de l'Infante
- Parking de l'avenue de Verdun,

afin de permettre l'installation des métiers forains dûment autorisés par l'autorité municipale du jeudi 21 juin 2012 à 7h00, au jeudi 28 juin 2012, à 14h00.

**Article 3** - «La Taverne de Nesle» est autorisée à installer un podium sur la voie publique face à son établissement durant les fêtes de la Saint Jean pour y organiser des concerts.

Une déviation sera mise en place avenue Labrouche à hauteur de la rue Maréchal Harispe le jeudi 21 juin à partir de 18h30

**Article 4** – le « Casino de Saint Jean de Luz » et le bar « le Duke » sont autorisés à installer un podium sur la voie publique face à leurs établissements pour y organiser un concert le jeudi 21 juin de 18h à 0h30 du matin.

L'espace de concert sera protégé par des barrières métalliques permettant en permanence l'accès au parking souterrain « grande plage » et l'accès des secours en tout point du quartier.

**Article 5** - Les déviations suivantes seront mises en place tous les soirs à partir de 18h30, du vendredi 22 juin au dimanche 24 juin 2012 jusqu'à 3h00 du matin, et le lundi 25 juin 2012 jusqu'à 1h00 :

- Boulevard Victor Hugo, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure, vers l'Avenue Jaureguiberry,
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue Renau d'Elissagaray vers la rue du Midi,
- Rue du 17 Pluviose à la hauteur de la rue Tourasse vers la rue du 8 mai 1945
- Rue du 8 mai 1945 vers la place Foch (permanent)
- Rue du 17 Pluviose à hauteur de la rue Garat.
- Place Maréchal Foch à hauteur du rond point Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Garat à hauteur de la rue Saint Jacques vers la promenade Jacques Thibaud
- Rue de l'Eglise au niveau de la sortie du parking Lebout vers la rue Garat

La circulation sera fermée au rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Place Louis XIV, le vendredi 22 juin et le lundi 25 juin à 17h00, et dès 11h00 les samedi 23 et dimanche 24 juin 2012.

La circulation rue du Midi sera inversée jusqu'à la rue de Hayet.

Le vendredi 22 juin et samedi 23 juin 2012 de 18h30 à 3h00 du matin (animations du quartier des halles), les rues suivantes sont fermées à la circulation :

- Rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue de Verdun
- Boulevard Victor Hugo à hauteur de l'avenue Jaureguiberry
- Rue Renau d'Elissagaray à la sortie du parking «Cœur de Ville» vers le boulevard Victor Hugo

Le samedi 23 juin à partir de 19h00 :

- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat

**Article 6** - Des animations musicales sont autorisées dans les rues de la Ville pendant la durée des fêtes suivant le programme officiel. Pour faciliter le déplacement des groupes musicaux, la circulation pourra être réglementée, en tant que de besoin, par les agents de police.

**Article 7** - Des bals publics sont autorisés selon le programme suivant :

- le vendredi 22 juin 2012, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin
- le samedi 23 juin 2012, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin, place des halles de 22h00 à 3h00.
- le dimanche 24 juin 2012, place Louis XIV de 19h00 à 23h00

**Article 8**- Afin de faciliter le bon déroulement des repas des associations, des tables et des chaises pourront être disposées rue de la Baleine, rue Saint Jean, place Foch, le samedi 23 juin 2012 à partir de 11h00 et le dimanche 24 juin 2012 à partir de 14h00.

**Article 9** - Afin de faciliter l'organisation des championnats départementaux de sauvetage côtier organisés par l'association « Belharra Watermen Club », une zone de 150 m de façade sera réservée sur la grande plage, contre la digue d'entrée du port, le samedi 23 juin de 8h à 13h30.

Durant la manifestation, la circulation sera déviée à hauteur de la rue Mazarin.

**Article 10**- Dans le cadre des feux traditionnels de la Saint Jean organisés le samedi 23 juin 2012 à partir de 22h, rue Gambetta sur le parvis de l'Eglise Saint Jean Baptiste et place Louis XIV, un périmètre de sécurité interdit au public sera instauré autour des foyers sous le contrôle des services municipaux pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 11** - Un rassemblement des enfants des écoles maternelles et primaires de la Commune est autorisé le lundi 25 juin 2012, à 11h00, sur la Place Louis XIV. Les groupes encadrés par les services de police municipale emprunteront l'itinéraire suivant :

11h30 : Place Louis XIV,  
Rue Gambetta,  
Avenue André Ithurralde,  
12h00 : Parc Duconténia  
13h30 : Sortie des enfants.

**Article 12** - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

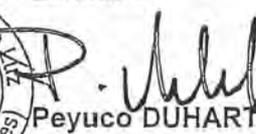
**Article 13** - Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 14** - les infractions aux dispositions du présent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 15** - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 juin 2012

Le Maire

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 20.6.2012  
Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**BAIGNADE INTERDITE**

**ERROMARDIE - MAYARCO— LAFITENIA**  
**CENITZ - GRANDE PLAGE**

N° 2012-DG-688

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

**ARRETE :**

**Article 1** - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et grande plage.

**Article 2** - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2012





**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

**Mlle MIQUELARENA**

N° 2012-DG-689

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Mlle Patricia Miquelarena ,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Mlle Patricia Miquelarena est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son local situé 28 rue de la République à Saint Jean de Luz du vendredi 22 juin au lundi 24 juin 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 22 juin et le samedi 23 juin et de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin, le dimanche 24 juin et le lundi 25 juin 2012.

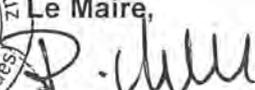
**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2012



Le Maire,

  
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

M. BRANDISSOU Xavier

N° 2012-DG-690

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier Brandissou,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Monsieur Xavier Brandissou est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son établissement situé 21 rue de la République à Saint Jean de Luz du vendredi 22 juin au lundi 24 juin 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 22 juin et le samedi 23 juin et de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin, le dimanche 24 juin et le lundi 25 juin 2012.

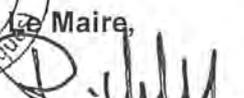
**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

NS DIFFUSION

N° 2012-DG-691

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par la société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1** — La société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son local situé 26 rue Maréchal Harispe à Saint Jean de Luz du vendredi 22 juin au lundi 24 juin 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin, le vendredi 22 juin et le samedi 23 juin et de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin, le dimanche 24 juin et le lundi 25 juin 2012.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.



Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2012

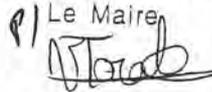
Le Maire,

*Peyuco DUHART*  
Peyuco DUHART

Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 20.6.2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire  


EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

ERROMARDIE – MAYARCO – LAFITENIA

CENITZ - GRANDE PLAGES

N° 2012-DG-693

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 688 du 19 juin 2012 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

**Article 1** – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 10 h 30 sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage.

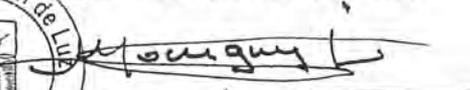
**Article 2** – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Article 3** – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juin 2012

L'adjoint au maire  
délégué à la mer et au littoral



  
Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-694

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n°5 du 11 janvier 2011 relatif à l'interdiction du stationnement des résidences mobiles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur certaines voies et parkings la circulation et le stationnement des résidences mobiles susceptibles d'entraîner des gênes et des nuisances compte tenu de leur gabarit,

Considérant que le stationnement des résidences mobile est susceptible de compromettre l'accès des véhicules de secours au centre historique de la ville,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant l'aire d'accueil des camping-cars aménagée par la commune et située sur le parking Charles de Gaulle.

**ARRETE :**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement des résidences mobiles sont interdits dans toutes les rues du centre historique délimité par les boulevards Thiers et Victor Hugo inclus. Cette réglementation concerne aussi le boulevard Thiers, dans la partie comprise entre l'avenue Larréguy et l'avenue Pellot.

**Article 2** : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur les voies et parkings suivants :

- Parking des Pyrénées
- Parking Passicot
- Parking Harriet Baïta
- Parking des Flots Bleus
- Parking Uralde
- Parking Urondo
- Parking Ursuya
- Parking Ur Heguia
- Parking du Labourd et parking CAP 180 (entrées 1-5-7-47-49)
- Place d'Espagne et parking Chapelle Urdazuri
- Place d'Alava – Place de Basse Navarre (y compris entre les 2 résidences)
- Parking Port Nivelles
- Place Guipuzcoa
- Promenade Alfred Pose
- Avenue Pierre Larramendy (de la résidence Ur Heguia à la résidence Port Nivelles)
- Parking Mayarco
- Parking Lafitena
- Parking Erromardie
- Parking Maranon
- Parking Port Nivelles
- Parking Cenitz
- Résidence Urbazter (avenue Pierre Larramendy)
- Route des Plages (du parking Cenitz au parking Mayarco)
- Parking de la Pile d'assiette

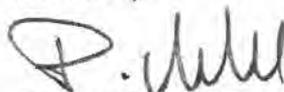
**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : L'arrêté municipal n° 5 du 11 janvier 2011 est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-695

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION – AICE ERROTA**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant les difficultés de circulation dans le secteur du quartier du Lac durant la  
saison estivale,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Du vendredi 06 juillet 2012 au matin au lundi 03 septembre 2012 au matin,  
la circulation s'effectuera en sens unique :

- Avenue Larréguy : de la rue Vauban vers l'avenue Lohobiague,
- Avenue Lohobiague : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Paul Gélos,
- Avenue Pellot : de la rue Vauban vers l'avenue Larréguy,
- Avenue d'Etcheverry : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Lohobiague
- Avenue d'Olabaratz : de l'avenue Lohobiague vers l'avenue Larréguy,
- Rue Henri et Pierre Dop : de l'avenue d'Olabaratz vers l'avenue d'Etcheverry,
- Rue Joseph Nogaret : de l'avenue d'Etcheverry vers l'avenue d'Olabaratz,
- Rue Michel Lebasque : de l'avenue Lohobiague vers l'avenue d'Etcheverry,
- Rue Coursic : de l'avenue Larréguy vers l'avenue d'Etcheverry.

**Article 2 :** Le stationnement sera régulé de la façon suivante :

- Avenue Larréguy : stationnement autorisé des deux côtés,
- Avenue Lohobiague : stationnement autorisé des deux côtés,
- Rue Cépé : stationnement interdit côté impair.

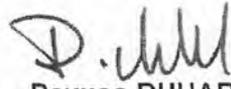
**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012 - ST - 696

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – AVENUE DE JALDAY**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation de la SCI Fideltasun, doivent être effectués par la société **Copelec**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 18 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 02 juillet 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 18 de l'avenue de Jalday :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **COPELEC** – **ZA Duboscoa** – **64990 Villefranque** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2012

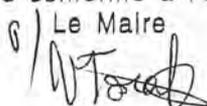
Le Maire,

  
Peyuco DUHART



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 27.2.2012  
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Maire  


REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE



**ARRÊTE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
A DES FINS COMMERCIALES**

**TERRASSE « LUZ PRIMEUR »**

**N° 2012-DG-697**

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la demande en date du 5 juin 2012 par laquelle M. Jean Paul Elustondo représentant la société « Simexpa Primadour » R.C.S. Bayonne 338 797 483 86 B 313 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer une terrasse et un étalage au droit de son établissement sis 7 boulevard du commandant Passicot à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean Paul Elustondo, représentant la société « Simexpa Primadour » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse non fermée de 18 m<sup>2</sup>
- Etalage de fruits et légumes 4,80 m<sup>2</sup>

(conformément au plan annexé).

**Article 2 :** Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.  
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la libre circulation des piétons sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

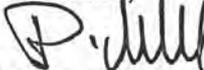
Elle est personnelle et incessible.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2012



Le Maire,

  
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 27 juin 2012

Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Arrêté du Maire portant délégation de signature  
au profit de Madame Alliot-Marie, premier adjoint**

N° 2012-DG-698

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire du 23 juillet 2010,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, Maire, du 26 juin 2012 au 4 juillet 2012 inclus,

**ARRETE :**

**Article 1** - En l'absence de M. Peyuco Duhart, Maire, du 26 juin 2012 au 4 juillet 2012 inclus, Mme Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à M. Philippe Juzan, deuxième adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint.

**Article 2** - Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la Ville, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint-Jean-de-Luz, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la Ville, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

**Article 3** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à l'intéressé et affiché en Mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juin 2012

Le Maire  
PEYUCO DUHART

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Acte exécutoire  
transmis en Sous-Préfecture  
reçu en Sous-Préfecture le 27.07.2012  
Certifié conforme à l'original

P<sup>r</sup> Le Maire  
*P. Duhart*

**Délégation de fonction d'officier d'état civil**

**Mariage LANDAIS Jérôme Sébastien / CHAPUIS Julie Marie-Charlotte**

N° 2012-DG-699

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Eric Soreau, conseiller municipal délégué, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

**- LANDAIS Jérôme Sébastien / CHAPUIS Julie Marie-Charlotte**

le samedi 28 juillet 2012 à 16h00

**Article 2** – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2012

Le Maire,

*P. Duhart*  
Peyuco Duhart



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° 2012-DG-700

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE**

**Club rue de la République (fête de la Saint-Jean)**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Club de la rue de la République,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'association « Club de la rue de la République » est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, le vendredi 22 juin et le samedi 23 juin 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2012

Le Maire,

  
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Délégation de fonction d'officier d'état civil**

**Mariage GOUJET Rodolphe Pierre Dominique / BIJON Anaïs Emmanuelle**

N° 2012-DG-701

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

**ARRETE :**

**Article 1** – Madame Marie Carmen Guimont Velez, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- GOUJET Rodolphe Pierre Dominique / BIJON Anaïs Emmanuelle

le vendredi 20 juillet 2012 à 17h00

**Article 2** – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du-maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juin 2012



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

  
Patricia Arribas Olano

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST- 702

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – RUE MAZARIN**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-  
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et  
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans  
l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement d'un collectif, doivent être effectués  
par la Société **ETDE**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 7 de la rue Mazarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour  
assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 02 juillet 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée  
prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 7 de la rue Mazarin :

- Le stationnement sera interdit cote pair et impair, au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à  
l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et  
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction  
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls  
riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2012

Pour Le Maire  
L'adjoint délégué

Jean François IRIGOYEN



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-703

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE DE LA RHUNE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement du réseau d'assainissement, doivent être effectués par la société **SO.BA.TP**, pour le compte de la **CCSPB**, à l'angle de la rue de la Rhune et de l'avenue de l'Irrintzina,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du lundi 25 juin 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), à l'angle de la rue de la Rhune et de l'avenue de l'Irrintzina :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- L'accès à la place Port Nivelles sera barrée en fonction de l'avancement des travaux.
- Le restant des travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juin 2012

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué

Jean François IRIGOYEN



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-705

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX AEP – ROUTE D'OSTALAPIA (RD 855)**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une adduction d'eau (défense Incendie Quiksilver), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau du N° 184 de la route d'Ostalapia (RD 855),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du lundi 09 juillet 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 184 de la route d'Ostalapia :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2 :** Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4 :** Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 juin 2012

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Jean François RIGDYEN



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
A DES FINS COMMERCIALES**

**TERRASSE « AMORINO »**

**N° 2012-DG-706**

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la demande en date du 26 juin 2012 par laquelle M. Igor Blum représentant la société « TELSI INTERNATIONAL » R.C.S. Bayonne B351498 969 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer une terrasse au droit de son établissement « AMORINO » sis 11 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

**ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur Igor Blum, représentant la société « TELSI INTERNATIONNAL » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse non fermée de 1,30 x 1,50 m<sup>2</sup>, comprenant 2 tables et 4 chaises, accolée à la façade de l'établissement.
- Panneau menu toléré contre la façade

(conformément à la photographie jointe).

**Article 2 :** Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.  
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la libre circulation des piétons sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juin 2012

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Emma Tortes Saint Jammes

*Emma Tortes Saint Jammes*



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2012-ST-707

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX ERDF – VIEILLE ROUTE DE ST PEE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une l'alimentation électrique (PACT HD Pays Basque), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 2130 vieille Route de Saint Pée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du mercredi 04 juillet 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 2130 vieille Route de Saint Pée :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2012

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué

Jean François IRIGOYEN

